

Instruments photogrammétriques pour le lever d'états des lieux

L'équipement complet comprend une chambre stéréométrique pour la prise simultanée d'une paire de vues c. a. d. de 2 photographies 6×9 cm. du même objet, obtenues de deux points de vue différents. Les épreuves fournissent une image spatiale du lever si l'on a recours à une simple stéréoscope. Les deux négatifs peuvent être ajustés directement dans un appareil restituteur : autographe WILD A4; ils engendrent un modèle plastique du lieu photographié et, sans connaissances techniques spéciales, l'opérateur peut, de la façon la plus simple, effectuer la restitution.

Demandez documentations et offres à

WILD
HEERBRUGG

S.A. de Vente des Instruments de Géodésie Henri Wild, Heerbrugg/Suisse
Téléphone (071) 7 24 33 — Télégrammes : Wico Heerbrugg



Empreintes digitales sans tacher les doigts, grâce à la nouvelle méthode « SE » adoptée avec succès par plusieurs Services d'identification en Suisse.

Demandez des renseignements supplémentaires ainsi que le catalogue complet des articles de police technique et pour l'installation de votre laboratoire, à la maison

PERROT S. A. - BIENNE (Suisse)

Simca 8

Moins de 9 litres

Plus de 100 km. à l'heure

Conduite intérieure 4 pl.

Fr. 7.100.—

La voiture idéale de ville et du grand tourisme

Agence exclusive pour
Genève et Nyon: **Grand Garage du Kursaal**

1, pl. de la Navigation

ALBERT GOY

A NOS ABONNÉS

CONDITIONS D'ABONNEMENT

ALLEMAGNE: (francs suisses 12, 75 ou 3 \$ USA).
Presserverbreitung G.m.b.H., Gärtnerstrasse
40, Essen (Rhur).

AUTRICHE: (même prix) *Presseverbreitung
G.m.b.h.*, Laimgrubengasse 17, Wien VI.

BELGIQUE: (même prix) *Sodip*, 228, rue
Royale, Bruxelles. CCP. 211.54.

FRANCE: (même prix) *Revue de criminologie
et de police technique*, Case postale 29, Cannes
(Alpes Maritimes). CCP. F. Dartigues
1419-10, Marseille.

ITALIE: (même prix) Stampitalia, Via
Sistina 48, Roma.

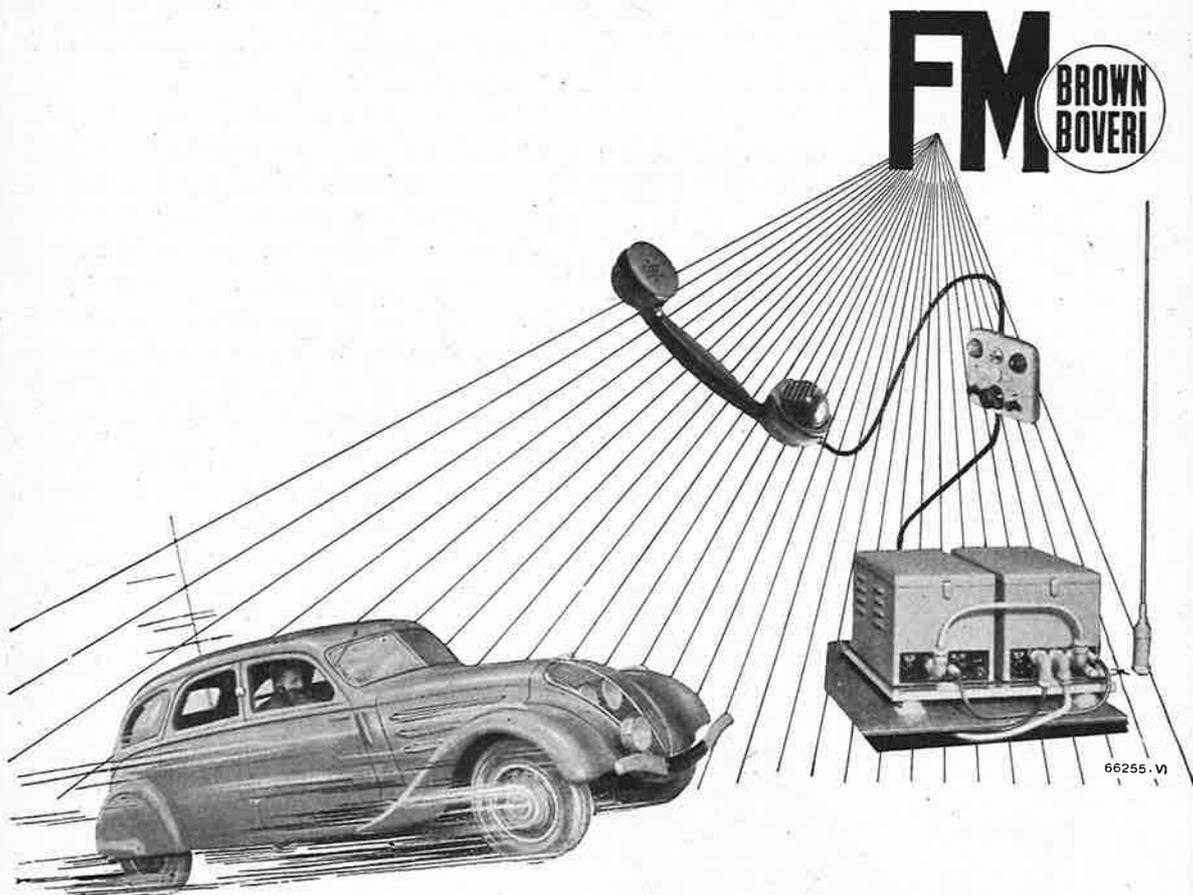
AUTRES PAYS: (fr. suisses 12,75 ou 3 \$ USA)
Revue de criminologie et de police technique,
Case postale 129. Genève 4. CCP. I.10.216.

SUISSE: (fr. 10,—). Même adresse que ci-haut,
CCP. I.10.216.

L'ESTOMAC DU CHAMEAU AU SERVICE DE LA CONTREBANDE

Plus que dans tout autre domaine, la recherche, en matière de contrebande, exige des qualités de *flair* et de *perspicacité*, car les contrebandiers innovent sans cesse, et les fonctionnaires chargés de mettre un terme à leur activité se doivent de découvrir les procédés les plus extraordinaires et les plus diaboliques. Il faut d'ailleurs reconnaître que les « indiscretions » leur sont souvent d'un grand secours.

Aux confins de la frontière qui sépare l'Egypte de l'Arabie, dans la péninsule de Sinaï, un précieux renseignement permit de mettre fin aux exploits de contrebandiers qui avaient recours à une pratique aussi originale qu'ingénieuse: ils faisaient absorber à des chameaux des tubes métalliques ren-



Le radiotéléphone Brown Boveri

offre de nombreuses possibilités pour la réalisation de tâches souvent difficiles et importantes. Il est devenu ainsi, pour la police et les pompiers, un auxiliaire aussi indispensable que l'auto, la motocyclette, l'appareil photographique et toutes les installations techniques dont ils ne sauraient plus se passer aujourd'hui.

S. A. BROWN, BOVERI & CIE, BADEN

LAUSANNE
BERNE, BALE



10

XXXXV

La pérennité du mouvement

CONSACRÉE PAR LA MONTRE AUTOMATIQUE
JAEGER-LE COULTRE

Conçue et réalisée par les meilleurs spécialistes de la Vallée, elle a en elle tous les avantages dont la technique horlogère moderne peut doter une montre : précision, solidité, seconde au centre directe, protection contre les chocs et les champs magnétiques, étanchéité à l'eau et à la poussière, remontage automatique avec une réserve de marche de 46 heures.

en acier, heures radium Fr. 193.—
en or 18 ct. Fr. 560.—



JAEGER-LECOULTRE

AUTOMATIC



EN VENTE CHEZ LES HORLOGERS DÉTAILLANTS ATTITRÉS

fermant la drogue (en l'occurrence opium et hachich).

L'estomac des chameaux comporte deux poches: La première, qui présente des alvéoles servant de réservoirs d'eau, ne joue aucun rôle digestif. Des corps étrangers peuvent ainsi y séjourner un certain temps sans contrarier les fonctions organiques. C'est cette poche qui servait au recel des stupéfiants. Les contrebandiers faisaient absorber à chaque chameau environ 25 tubes de zinc longs de 15 cm. et de 4 cm. de diamètre. Ces tubes, qui étaient soudés pour en assurer l'étanchéité, renfermaient outre la drogue, une certaine quantité de plomb afin d'éviter qu'ils soient expectorés — par ailleurs, ils présentaient une forme évasée à la base, ce qui les empêchait de passer dans la seconde poche de l'estomac.

A l'origine, dans l'incertitude, il fallut abattre au hasard un certain nombre de chameaux dont la viande était ensuite débitée et distribuée aux bédouins.

Désormais, on a auparavant recours aux rayons X.

LE TRANSPORT DE DIAMANTS PAR AVION

Une exposition de diamants a eu lieu à Amsterdam, elle a eu un très grand succès. Le diamant le plus admiré fut celui appelé « La Victoire », confié par des Anglais. Après l'exposition ce diamant fut renvoyé à Londres en avion. Le Convair « Frans Hals » de la compagnie d'aviation K.L.M. fut chargé de ce transport. La douane de Schiphol avait chargé des fonctionnaires de se rendre à la Bourse des diamants d'Amsterdam afin d'y sceller la boîte noire de zinc contenant le diamant. Sous la surveillance constante de sept inspecteurs de la sûreté hollandaise, le colis précieux dont la valeur totale était de 2 mil-

LE FICHER

SYNOPTIC

« OUTIL » DE L'INTELLIGENCE

*Demandez, sans engagement, une démonstration
de ce remarquable instrument de travail au*

Service d'organisation Synoptic

Rue de Rive 6 - Genève - Tél. (022) 5.50.80 et 5.97.88

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1

GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS

ET

JOAILLIERS

DEPUIS

1837

112 ANS DE RÉPUTATION

Champion

14 H. P.

11 L. aux 100 km

STUDEBAKER

20 H. P.

16 L. aux 100 km

Commander

Garage de l'Athénée Chemin Malombré Tél. 5 12 50

Votre Banque...



vous offre tous les avantages
d'une grande banque moderne
et une discrétion absolue



SOCIÉTÉ DE
BANQUE SUISSE
GENÈVE

2, rue de la Confédération

lions de florins — la boîte contenait en outre une collection de diamants colorés — fut transporté à l'aéroport. Le voyage jusqu'à Londres s'est effectué dans d'excellentes conditions, des mesures de sûreté furent prises également à l'arrivée. Ceci démontre une fois de plus que pour éviter les vols et agressions dont il est question si souvent à notre époque, rien ne vaut de sérieuses précautions lors du transport des valeurs importantes.

LE DÉTECTEUR DU MENSONGE
AU SERVICE DE L'INNOCENCE

Avant tout créé dans le but d'obtenir des aveux en décelant les mensonges, le *lie-detector* présente aussi l'intérêt de pouvoir, dans la même mesure, innocenter ceux que de trop lourdes présomptions issues de malencontreuses coïncidences risqueraient de faire condamner injustement.

Il y a une quinzaine d'années, une Doctoresse, accusée d'avoir assassiné sa bru, avait été condamnée à la détention perpétuelle, *sur de simples présomptions*, par un tribunal américain.

Libérée en raison de son âge (77 ans), l'intéressée, qui n'avait jamais cessé de proclamer son innocence en affirmant que le meurtrier devait être recherché parmi les relations plus ou moins louches de la victime, demanda à subir l'épreuve du *lie-detector*.

Elle fut alors déclarée innocente, dans la mesure du moins où l'on accorde foi aux tests soumis ainsi aux intéressés.

Ce n'est là qu'un fait divers, mais il témoigne en tout cas de l'intérêt qu'il y aurait à doter les Services de Police judiciaire de « détecteurs du mensonge ». Ce serait assurément, et pour le moins, un moyen d'éviter bien des erreurs et d'économiser, pour les policiers, un temps si souvent précieux.

*La production
de papiers de sûreté infalsifiables
est une de nos spécialités*

ÉTABLISSEMENTS

MATHEY & POIRIER S. A. - Genève

UNION SUISSE

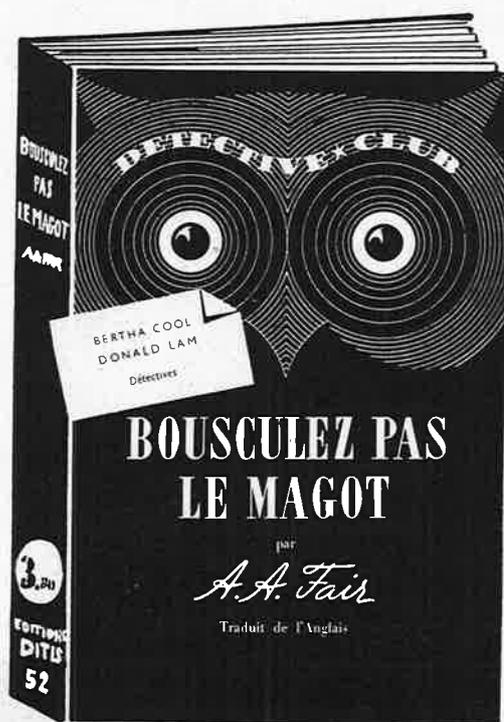
Compagnie générale d'assurance à Genève

**Incendie, Accidents,
Responsabilité civile,
Glaces, Eau, Vol,
Pluie, Transport.**

Direction et bureaux :

1, RUE DE LA FONTAINE TÉL. 47244





Au cours des cinq dernières années, la Collection
DÉTECTIVE ★ CLUB

a fait connaître au public de langue française

LES MAITRES DU ROMAN POLICIER ANGLAIS ET AMÉRICAIN
que tous ceux qui s'intéressent à la psychologie criminelle doivent lire:

**JOHN D. CARR, CHRISTIANNA BRAND,
CHARLOTTE ARMSTRONG,
JONATHAN STAGGE.**

Dès octobre 1949, cette Collection publiera régulièrement les œuvres de

A. A. FAIR (ERLE STANLEY GARDNER)

le premier écrivain d'Amérique et l'un des premiers écrivains du monde. Juriste renommé, E.-S. Gardner connaît mieux que quiconque les mécanismes du délit pénal; ses analyses de « cas » policiers sont les plus approfondies qui existent, et la connaissance de ses œuvres

est indispensable à tous les criminologistes

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME III

N° 3
Paraît 4 fois par an

JUILLET-SEPTEMBRE 1949

Sommaire

E. DE STEIGER, Conseiller Fédéral, Chef du Département fédéral de Justice et Police, Berne: <i>Pour la 18^{me} Session de la Commission internationale de Police criminelle à Berne</i>	155
F.-E. LOUWAGE, Président de la C.I.P.C. et Inspecteur général au Ministère de la Justice, Bruxelles: <i>La Commission internationale de Police criminelle</i>	156
H. BUISSON, D ^r en droit, Professeur à l'Ecole Nationale de Police, Commissaire principal, Chef des renseignements généraux du Rhône à Lyon (France): <i>Le service des renseignements généraux de la sûreté nationale — Son histoire</i>	158
U. SORRENTINO, Directeur technique de l'Ecole supérieure de Police, Rome: <i>Police scientifique</i>	163
J. GRAVEN, Professeur de droit pénal et de procédure à la Faculté de droit, Président de la Cour de cassation de Genève: <i>Une histoire et une mise en accusation de la torture, des origines à nos jours</i>	166
R. VOUIN, Professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers: <i>Le problème de la narco-analyse devant la justice française</i>	194
R. MITKOVITCH, Privat-docent de criminologie à l'Université de Genève: <i>Le crime passionnel</i>	197
G. BÉROUD, Médecin légiste, expert chimiste, expert en écritures, expert en armes à feu près les Tribunaux et la Cour d'Appel, Marseille: <i>Suicide par l'ammoniaque</i>	201
W. FROENTJES, Chef du Laboratoire de recherches juridiques et scientifiques du Ministère de la Justice à La Haye (Pays-Bas): <i>L'affaire van Meegeren — L'enquête scientifique</i>	202
W. HEPNER, de l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz (Autriche): <i>Un paquet de billets de banque instructif</i>	213
P. HEGG, Expert jud. IPS, Chef du Laboratoire de Police scientifique, Genève: <i>Notes de police scientifique</i>	217
H. WALDER, D ^r en droit, Procureur de district, Zurich: <i>L'analyse spectrale au service de la criminalistique</i>	219
H. TORRÈS, Sénateur de la Seine, Avocat à la Cour, Paris: <i>Le Roi des Malabars</i>	221
F. DARTIGUES, Inspecteur de police, Cannes (France): <i>Réflexions et souvenirs d'un policier</i>	222
<i>Jurisprudence</i>	224
<i>Documents</i>	226
<i>Informations</i>	229

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

Direction générale : CARLO MORETTI, Inspecteur de Police
Directeur Scientifique : JEAN GRAVEN,
Professeur de Droit pénal et de Procédure à l'Université

La correspondance, les articles, les communications, les abonnements sont à adresser à :
CARLO MORETTI, Inspecteur de Police
REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE
Case postale 129 - Genève 4 (Suisse)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits publiés ou non, ne sont pas restitués. Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Prix du numéro : Suisse Fr. 3,— Etranger Fr. 3,50

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : 4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 10,—. Le paiement des abonnements s'effectue au compte de chèques postaux : REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE I. 10.216 Genève

ÉTRANGER : 4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 12,75

Pour les pays indiqués ci-dessous, les souscriptions et le paiement s'effectuent auprès des maisons suivantes :

FRANCE	Revue de criminologie et de police technique, Case postale 29, Cannes.
BELGIQUE	Sodip, 228, Rue Royale, Bruxelles.
AUTRICHE	Presseverbreitung G. m. b. h. Laimgrubengasse 17, Wien VI.
ITALIE	Stampitalia, Via Sistina 48, Roma.
ALLEMAGNE	Presseverbreitung G.m.b.H. 40, Gärtnerstrasse, Essen (Rhur).

Pour les autres pays, se renseigner au siège de la Revue.

ADMINISTRATION - RÉDACTION

PUBLICITÉ

ATAR S. A.

(SERVICE DES PUBLICATIONS)

GENÈVE

(SUISSE)

POUR LA DIX-HUITIÈME SESSION
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE
CRIMINELLE, A BERNE

« La 18^e session de la Commission internationale de Police criminelle, à laquelle 35 Etats membres de la Commission et plus de 30 Etats non-affiliés ont été invités, aura lieu à Berne, du 10 au 15 octobre 1949. Au nom du Conseil Fédéral, je souhaite une cordiale bienvenue aux délégués et espère que leur séjour en Suisse sera agréable. Je suis persuadé que cette session servira à intensifier la collaboration internationale dans le domaine de la répression du crime, collaboration qui, grâce à l'initiative de la Commission internationale de Police criminelle, a fait déjà de grands progrès depuis la fin des hostilités. Je forme les vœux les plus sincères pour que ces entretiens soient couronnés de succès ».

Edouard DE STEIGER

*Conseiller Fédéral,
Chef du Département fédéral de Justice et Police,
Berne.*

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

par F.-E. LOUWAGE,

Président de la C.I.P.C. et Inspecteur général au Ministère de la Justice, Bruxelles.

Après la première guerre mondiale, des bouleversements de frontière avaient provoqué des déplacements massifs de population que des malfaiteurs mettaient à profit, soit pour déployer leur activité dans d'autres pays, soit pour spolier les immigrants. Des bandes étrangères, ayant apporté des moyens dolosifs nouveaux dans certains pays, formaient des « gangs » avec des criminels autochtones. Le besoin de lucre, la recherche des plaisirs, le maniement et la détention des armes, les progrès réalisés dans la rapidité et la facilité des voyages, avaient fait naître une criminalité internationale fort inquiétante.

Il saute aux yeux que la situation internationale créée par la seconde guerre mondiale n'est guère plus rassurante.

En 1923, sur invitation de M. R.-E. ENRIGHT, alors commissaire de police de la ville de New-York, fut créé la « International Police Conference ». Mais celle-ci eut le tort de s'occuper de toutes les matières dévolues à tous les corps de police, y compris les problèmes de la circulation. Elle ne survécut pas.

En 1923, le Dr SCHÖBER, alors Président de Police à Vienne et plus tard Chancelier fédéral d'Autriche, créa la « Commission internationale de Police criminelle » dont les attributions furent limitées aux activités de la police judiciaire ou criminelle.

Elle fonctionnait et progressait jusqu'à la guerre mondiale. Ses résultats furent fort appréciés par les organes de justice et de

police de très nombreux pays et par la Société des Nations.

En 1946, en présence de la situation alarmante née de l'absence de coopération entre les polices criminelles, certains anciens membres de la C.I.P.C. nous demandèrent, en notre qualité de rapporteur permanent de cet organisme, de convoquer les chefs de police judiciaire en vue de rappeler à la vie notre organisme international. C'est ainsi que la C.I.P.C. fut reconduite par décision de son assemblée, tenue en juin 1946, à Bruxelles, réunissant les délégués de 18 Etats. Ce n'est donc pas un nouveau-né: c'est l'ancienne C.I.P.C. qui reprend son activité.

Toutefois, certaines mesures ont été arrêtées pour prévenir que des Etats n'abusent du travail de la Commission; les statuts ont été modifiés: ainsi le Bureau international est devenu autonome et les activités de la C.I.P.C. ne peuvent s'exercer dans des affaires de nature politique, raciale ou religieuse.

Comme l'ossature était singulièrement solide et avait fait ses preuves de résistance, on a apporté peu de changements à l'organisation même, sauf qu'à la lumière des progrès, des perfectionnements y sont continuellement apportés.

L'espace qui nous est dévolu ne permet pas de nous étendre sur le fonctionnement complet de la C.I.P.C. Son organisation structurale peut être décrite ainsi: L'assemblée générale, convoquée une fois par an et comprenant

les délégués officiels des Gouvernements, décide souverainement sur toutes les questions qui sont portées à son ordre du jour, et chaque membre a le droit de proposer, avant l'assemblée, la mise en discussion d'un problème quelconque dans le cadre des buts poursuivis par notre organisme.

Quels sont ces buts ? Ils sont définis largement dans l'article 1^{er} de nos statuts : Assurer et développer une assistance officielle réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents Etats, établir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la répression des *crimes et délits de droit commun*, à l'exclusion rigoureuse de toute affaire présentant un caractère *politique, religieux ou racial*.

Comme on le voit, ce programme d'activité est vaste et souple, mais il est néanmoins circonscrit dans les limites des opérations de police criminelle pouvant s'exercer efficacement, sans nuire à la souveraineté des droits et lois internes. Formule excellente, à notre sens, et de nature à assurer le développement et la pérennité de notre organisme.

Mais comme la C.I.P.C. présente cette particularité qu'elle ne s'occupe pas uniquement de doctrine technique et préventive, mais que sa valeur essentielle réside davantage dans son activité de recherche des criminels sur le plan mondial, l'assemblée annuelle ne peut suffire à ces tâches. Elle a constitué un Comité exécutif chargé d'élaborer et de réaliser toutes les mesures propres au fonctionnement et au développement de la Commission. Il est composé du président, du secrétaire général (M. L. DUCLOUX), des trois rapporteurs généraux (MM. le Colonel MULLER, chef de la Sûreté de Berne; M. R. HOWE, assistant-commissaire de Scotland Yard et le Prof. Dr SODERMAN, directeur de l'Institut national de police technique à Stockholm).

La C.I.P.C. a son siège à Paris où se trouvent, sous la direction de M. L. DUCLOUX, le Secrétariat général et le Bureau international.

Le Bureau international est ce que nous avons appelé « la pompe aspirante et foulante de la documentation » : il recueille la documentation technique et signalétique de chaque Bureau national et la diffuse ensuite dans tous les Bureaux nationaux. Le B.I. est donc à la fois un office mondial pour la large documentation relative aux criminels « opérant sur le plan international », et le guide technique des vastes enquêtes. Il comprend des fichiers et des dossiers classés alphabétiquement et par spécialités, selon le « modus operandi » ; un système de classement de photographies par particularités ; un système de classements décadactylaire et monodactylaire, etc...

Les Bureaux centraux nationaux ont été créés sur proposition de la C.I.P.C., non seulement parce qu'ils offrent des avantages de documentation sur le terrain national, mais parce qu'ils sont indispensables pour le fonctionnement rapide de l'échange des informations et des recherches avec le B.I., qui, ainsi, n'a pas à chercher à quelle autorité il doit s'adresser dans chaque pays.

Au sein de la C.I.P.C., ont été instituées des sous-commissions, qui ont à traiter de façon permanente des questions d'ordre spécial : stupéfiants, fausse monnaie, traite des femmes et enfants, radiocommunications, police technique, etc...

Au B.I. fonctionne une station E.R. centrale de radiocommunications, à l'usage exclusif de la C.I.P.C., dont les résultats, s'ils étaient publiés, dépasseraient ce qu'on imagine — nous dit-on — dans les romans policiers. Cette station centrale internationale est en relation directe avec les stations centrales nationales de la C.I.P.C., qui tendent à se multiplier. Ce sont les stations « Interpol » dont la presse a souvent parlé.

Bien que la situation internationale soit toujours instable, la C.I.P.C. a bénéficié depuis la libération de nombreuses adhésions: 35 Etats en font actuellement partie et d'autres se disposent à y adhérer.

Nous aurions désiré donner quelques preuves tangibles de l'efficacité de la Commission, mais sa renommée s'établit grâce non seulement au travail incessant fourni bénévolement par ses dirigeants, mais surtout par l'aide apportée par les chefs des Bureaux nationaux, par la collaboration constante des autorités de police criminelle et par le dévouement apporté par tous les corps de police, de sécurité et de gendarmerie dans tous les pays.

Le 10 octobre 1949, la C.I.P.C. tiendra son assemblée générale à Berne. Nous ne cachons pas que ce n'est pas par hasard que la Suisse a été choisie pour cette réunion. Hélas, tous les nuages politiques n'ont pas disparu de l'horizon. La Suisse, pays neutre par excellence, nous apparaît la mieux choisie pour offrir à nos membres, appartenant à tous les

Etats, un climat apaisant, une hospitalité permettant à tous de s'y assembler et d'y discuter en complète liberté, selon la conception de stricte neutralité de nos statuts.

Nous remercions bien vivement le Gouvernement fédéral suisse et en particulier M. le Chef du Département fédéral de Justice et Police d'avoir bien voulu nous accorder cette hospitalité.

Nous sommes reconnaissants aussi au Colonel MULLER qui fut notre intermédiaire pour obtenir l'accord de son Gouvernement. Ce faisant, il nous a donné une preuve de plus de son attachement à la C.I.P.C., car, croyez bien que, si nous l'avons proposé pour remplir la lourde tâche de rapporteur général, ce n'est pas en raison de l'amitié qui nous lie, mais parce que, durant bien des années, nous avons été témoin de sa clairvoyance et de son dévouement à notre grande œuvre humanitaire. L'utilité et l'importance de cette œuvre a été reconnue par l'O.N.U. qui a récemment accordé à la C.I.P.C. le statut consultatif.

LE SERVICE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SURETÉ NATIONALE

SON HISTOIRE

par H. BUISSON,

Docteur en droit, Professeur à l'École Nationale de Police, Commissaire principal, Chef des renseignements généraux du Rhône à Lyon (France)

1. — *La Police préventive.*

La Sociologie constructive nous apprend que « tout rassemblement d'hommes est un foyer virtuel d'infractions »¹.

Tandis que les autorités judiciaires habilitées à appliquer notre droit pénal sont insti-

tuées pour être exclusivement des autorités sanctionnantes, les services de Police ont principalement la mission de prévenir toute perturbation de l'ordre public, des droits ou des libertés de l'individu.

Parmi les idées permanentes, en matière de police, la plus vivace paraît être celle de la supériorité nécessaire de la police préventive sur la police répressive.

¹ Hubert SESMAT: *La Sécurité moderne, études de sociologie constructive.*

LA REYNIE, Lieutenant général de Police, l'évoque déjà dans une lettre à COLBERT (19 novembre 1671):

« Personne ne peut savoir aussi bien que vous de quelle conséquence il est pour le service du Roi et pour la satisfaction des habitants de Paris, de maintenir la tranquillité et la douceur dans laquelle ils vivent depuis quelques temps et il est bien plus aisé de la conserver présentement qu'il ne serait facile de la rétablir si elle était une fois troublée ».

SAINT-JUST dans un magnifique rapport à la Convention le 26 Germinal an II, reprend cette idée en affirmant:

« Il faut s'attacher à former une conscience publique, voilà la meilleure police ».

FOUCHÉ qui reste avec ses faiblesses et ses grandeurs un génie policier en même temps qu'un précurseur, met en valeur le rôle de la police préventive (lettre du Ministre de la Police du 18 ventôse an 8):

« La Police, telle que je la conçois, doit être établie pour prévenir et empêcher les délits, pour contenir et arrêter ceux que les lois n'ont pas prévenus. »

Il précise sa pensée dans « la charte de la police libérale, 31 mars 1815 »:

« Il convient d'abandonner les errements de la police d'attaque... et de s'enfermer dans les limites d'une police libérale et positive, de cette police d'observation... partout présente et toujours protectrice... »

Ce rôle préventif appartient dans notre Sûreté Nationale à trois services de Police:

- la Sécurité Publique assurant la surveillance de l'ordre public et des établissements publics ainsi que la sécurité des voies publiques,
- la Surveillance du Territoire assurant la police d'information regardant la sûreté extérieure de l'Etat,

— Les Renseignements Généraux assurant la police d'information regardant la sûreté intérieure de l'Etat.

2. — *Les origines de la Police spéciale.*

S'il est vrai, selon la sentence d'Auguste Comte, qu'« on ne connaît pas complètement une Science tant qu'on n'en sait pas l'histoire » je crois utile d'évoquer les origines de la police spéciale française.

La nécessité pour le pouvoir central d'être informé des mouvements de l'opinion apparut très tôt en France. Le plus ancien, en même temps que le plus complet traité de Police, celui de DELAMARE (1722) évoque l'origine des Commissaires examinateurs établis en France par les Romains. La notion de police de renseignements apparut clairement sous Charlemagne qui s'inquiétait de savoir, au témoignage d'Incmar, archevêque de Reims, « si dans quelques coins du pays, le peuple murmurait ou était agité et quelle était la cause de son agitation ».

Les lieutenants généraux de police du XVIII^e siècle avaient rapidement organisé une police politique occulte très développée, mise au service de la Maison du Roi, s'occupant spécialement des hérétiques.

Le mémoire du Commissaire LEMAIRE (1776) évoque les attributions des inspecteurs de Police à Paris:

« Observer et examiner tout ce qui se passe dans Paris, dénoncer aux commissaires, et à l'instant même si le cas requiert célérité, les crimes, contraventions et désordres dont ils peuvent avoir connaissance. Ils en doivent rendre compte également au Magistrat, ainsi que de tout ce qu'ils ont entendu dire concernant le gouvernement et les affaires publiques. Ils doivent aussi lui faire rapport des bruits vrais ou faux, des nouvelles qui se répandent et, généralement, de toutes les cir-

constances qui peuvent produire sensation : des discours et propos séditieux, dangereux, ou contraires au respect dû à l'autorité du gouvernement et aux personnes en place ; faire toutes les recherches nécessaires pour en connaître les auteurs ; s'attacher à découvrir ce qui se passe chez les particuliers qui, par le genre de vie ou de conduite qui les fait remarquer, peuvent être dans le cas d'attirer l'attention du Magistrat ».

Sous la Révolution, le Comité de recherches de la Commune essaie d'apaiser l'effervescence populaire en substituant l'action légale à la violence et recherche les auteurs de complots contre-révolutionnaires. L'histoire de la Terreur se ramène à la lutte entre deux polices politiques : le Comité de Sûreté générale de Vadier, créé « pour tout ce qui était relatif aux personnes et à la police générale et intérieure », et le bureau central de Police du Comité de Salut public de Robespierre, chargé de prendre « dans les circonstances urgentes des mesures de défense générale extérieure et intérieure ».

Le Directoire, par la loi du 12 Nivôse an IV (2 janvier 1796) crée le premier Ministère de la Police chargé notamment de déjouer les complots, de contenir les séditieux et de maintenir le calme.

Le 2 Thermidor an VII, FOUCHÉ est nommé Ministre de la Police. « Je sentis, affirme-t-il dans ses Mémoires, que tout le nerf, toute l'habileté d'un Ministre, homme d'Etat, devait s'absorber dans la Haute Police, le reste pouvait être livré, sans inconvénient, à ses chefs de bureaux. Je ne m'étudiaï donc qu'à saisir d'une main sûre tous les ressorts de la police secrète et tous les éléments qui la constituent. »

La police de renseignements est dirigée par Pierre-Marie DESMARETS, chef de la Division de sûreté générale et de police secrète, dont le bureau secret rédige, d'après les rapports

de police et la correspondance, le bulletin journalier de la situation de Paris et des faits généraux qui intéressent le gouvernement, soit à l'étranger, soit dans les départements.

Contrairement à l'opinion émise par la plupart des auteurs, FOUCHÉ n'a eu sous ses ordres des « commissaires spéciaux » que pendant une période extrêmement courte, puisque ces fonctionnaires créés pendant une disgrâce de FOUCHÉ le 25 mars 1811 ont été supprimés par le décret des 28 mars-6 avril 1815, c'est-à-dire, quelques jours après son retour au Ministère.

Les Commissaires spéciaux de 1811 devaient « surveiller particulièrement l'esprit public des habitants, les opérations du commerce et celles de la conscription, le service des douanes, les mouvements des ports, la ligne des côtes et des frontières, les communications avec l'étranger, les subsistances, la librairie, l'instruction publique, les associations politiques et religieuses et, en général, toutes les parties de l'administration des services publics. »

Napoléon I^{er}, plus avare de félicitations que de blâmes, dit à son Ministre de la Police, au moment des Cent jours : « Vous avez appris à juger sainement l'esprit public, à deviner, à préparer, à diriger les événements, vous connaissez la tactique, les ressources, les prétentions des partis. La police est votre fait. »

La police politique jette ses derniers feux en 1820. La nécessité de remettre sur pied une police spéciale ne devait pas tarder à se faire sentir.

C'est sous le couvert de la police des chemins de fer que devait renaître la division de sûreté générale et de police secrète de DESMARETS.

3. — *La création de la Police spéciale des Chemins de fer.*

Les chemins de fer ont donné à la France son visage moderne. En développant les constructions métalliques, suscitant les premières

concentrations de capitaux, créant de nouvelles catégories de main d'œuvre, favorisant la concentration urbaine, les chemins de fer ont provoqué une quadruple révolution industrielle, financière, sociale et démographique.

Les trois premières concessions de chemins de fer sont accordées par ordonnances royales en 1823 (St-Etienne - Andrézieux), 1826 (St-Etienne - Lyon, et 1828 (Andrézieux - Roanne). Bien que les premiers progrès fussent lents, une constatation s'impose bientôt: le chemin de fer diminue les distances, les ennemis de la police peuvent se soustraire aisément à ses investigations gênantes¹.

Il fallait, pour la Police, entrer résolument dans la voie du progrès et utiliser les facilités nouvelles de communications pour faire la chasse aux malfaiteurs. D'autre part, il était nécessaire de veiller à la sécurité des voyageurs, d'assurer le respect des mesures de police imposées au chemin de fer.

De là naquit l'idée d'une police des chemins de fer, qui fut créée par l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Des Commissaires spéciaux sont chargés de la police technique des voies ferrées.

On conçoit aisément les imperfections et l'insuffisance d'une telle Police des chemins de fer. Des causes retentissantes, dont la chronique du temps est remplie, ne tardèrent pas à émouvoir l'opinion publique et la nécessité impérieuse apparut de créer tout d'une pièce un corps de police nouveau, adapté au progrès, et assez souple pour suivre le criminel et l'appréhender partout.

Ces commissaires spéciaux de 1846 sont supprimés le 29 juillet 1848 et remplacés par des Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer¹. Un décret impérial du 22 février 1855 crée 30 Commissaires spé-

ciaux et 70 Inspecteurs chargés, d'après l'exposé des motifs, de « la surveillance des chemins de fer au point de vue de la police générale ».

Afin de donner une impulsion unique à ce personnel, un décret impérial du 28 mars 1855 crée un Commissariat Central de la Police des chemins de fer.

4. — *La transformation de la Police spéciale des Chemins de fer en Police spéciale.*

Déjà, la circulaire du 1^{er} juin 1855 des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics relative aux attributions respectives des Commissaires spéciaux de Police et des Commissaires de surveillance administrative charge les Commissaires spéciaux « des mesures de sûreté générale qui, sur les réseaux de chemins de fer, ne se rattachent pas au service de l'exploitation ».

Napoléon III songeait, dit-on, à la surveillance des « carbonari » par cette circulaire.

Les attributions primitives de la Police spéciale des chemins de fer se sont constamment développées, sous la double influence des Préfets et de la simple nécessité.

L'évolution s'est produite lentement; on en chercherait en vain la trace dans les textes de lois ou de décrets antérieurs à 1893. Elle a été le résultat de près de 40 ans d'efforts, de tâtonnements.

Le Ministre de l'Intérieur vit le parti que ses Préfets pouvaient tirer de la collaboration bien comprise des Commissaires spéciaux, policiers mobiles par excellence pouvant mieux qu'aucun autre fonctionnaire de police, observer l'état d'esprit de la population, suivre l'évolution des grandes questions politiques, économiques et sociales.

L'extension de la « surveillance » des commissaires spéciaux est suffisamment marquée

¹ La malle-poste couvre la distance Paris-Calais en 40 heures en 1814, le chemin de fer, en 1854, couvre ce parcours en 6 h. 40.

¹ Devenus en 1921, inspecteurs du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et, actuellement, inspecteurs des transports

pour qu'une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1873 leur demande de dresser un état annuel des affaires traitées, établi dans l'ordre suivant :

- 1) Affaires se rattachant soit à la police politique, soit à la police générale;
- 2) affaires purement judiciaires et relatives à des crimes ou délits de droit commun;
- 3) affaires concernant plus spécialement la police des chemins de fer;
- 4) affaires militaires, arrestations de déserteurs;
- 5) affaires diverses, enquêtes administratives.

En même temps, le Préfet du Rhône par arrêté du 28 août 1873 ¹ crée un emploi de « Commissaire spécial de Police » chargé du service politique.

Une circulaire du 18 juillet 1882 précise : « Les Commissaires spéciaux seront à la disposition des Préfets pour les renseignements dont ces derniers pourront avoir besoin et leur communiqueront... les rapports intéressant leur département... »

C'était déjà confier à ces policiers une mission générale d'information analogue à celle qu'ils remplissent aujourd'hui. La police des chemins de fer passe au second plan, les commissaires spéciaux deviennent peu à peu les auxiliaires des Préfets dans les recherches de tous ordres que ceux-ci font opérer.

Un décret du 23 décembre 1893 vient consacrer cet état de fait en étendant la compétence de juridiction de Commissaires spéciaux aux départements de leurs résidences. En l'absence d'une police mobile criminelle (créée seulement en 1907) les Commissaires spéciaux sont chargés d'appliquer les lois visant la répression de la propagande anarchiste ².

¹ La police de l'agglomération lyonnaise a été étatisée par la loi des 19-24 juin 1851.

² Le 8 novembre 1892 une marmite explose au Commissariat du Palais Royal à Paris, tuant trois personnes; peu après, Vaillant jette une bombe dans l'hémicycle du Palais Bourbon. Le 24 juin 1894, l'anarchiste Caserio assassine le Président de la République Carnot à Lyon.

Les Commissaires spéciaux exercent leur surveillance sur les ports, les frontières, dans les villes à population ouvrière. Leur rôle devient plus important encore à partir du 1^{er} mai 1899, date à laquelle le service du contre-espionnage est retiré au Ministère de la guerre pour être rendu à la Sûreté générale ¹.

Entre temps, un décret du 29 décembre 1884, supprime les commissaires spéciaux de l'émigration à Paris, au Havre et à Marseille et confie leurs attributions aux commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.

Des réactions se produisent, émanant de directeurs de la Sûreté Générale qui n'ont pas compris le sens de l'évolution de la police spéciale des chemins de fer (circulaires des 22 mai et 17 septembre 1919) :

« J'ai observé que bon nombre de Commissaires spéciaux ont une tendance regrettable à se désintéresser des affaires judiciaires qui, cependant, doivent, au même titre que les autres, retenir toute leur attention ».

Ainsi donc, sous l'influence des nécessités de l'heure, de l'action des Préfets et du comportement des Commissaires spéciaux eux-mêmes, la Police spéciale des chemins de fer s'est transformée en police spéciale proprement dite.

L'évolution est presque achevée en 1911 : un décret du 26 février 1911 crée un poste de Commissaire Principal de Police qui « a non seulement la charge de réunir les renseignements recueillis par les Commissaires spéciaux sur tous les points de la France, mais encore celle d'en contrôler la valeur et l'exactitude. Il doit suivre très attentivement tous les événements qui se déroulent et signaler au Directeur de la Sûreté Générale les faits qui paraissent susceptibles de compromettre la sécurité publique ».

¹ A la suite des incidents connus sous le nom d'Affaire Dreyfus.

Le même texte, fait symptomatique, supprime les inspecteurs spéciaux de la Police des Chemins de fer et les remplace par des inspecteurs de Police spéciale, en même temps que l'organisme central devient le service des Renseignements Généraux de Police administrative, groupant également le service des Courses et des jeux et le Commissariat spécial de l'Elysée.

5. — *Les renseignements généraux.*

Le décret du 28 avril 1937 transforme le contrôle général des services de police administrative en Direction des Renseignements Généraux.

A la veille de la guerre, l'organisme central devient le service des Renseignements Généraux et de la Police administrative.

Sous le régime de Vichy, le décret du 7 juillet 1941 précise notamment la mission des Renseignements Généraux qui sont plus particulièrement chargés de surveiller les personnes et les groupements suspects, de con-

trôler l'utilisation des moyens de transports et de centraliser les informations.

L'acte dit loi du 21 mars 1942 crée, à nouveau, une Direction des Renseignements Généraux qui existe encore aujourd'hui.

Un texte récent (décret du 23 février 1949) portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, fixe les attributions de la Direction des Renseignements Généraux :

« La direction des Renseignements Généraux est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique, nécessaires à l'information du gouvernement. Elle a, en outre, dans ses attributions, la police de l'air, le contrôle de la circulation des personnes aux frontières et la surveillance des établissements de jeux et hippodromes ».

Ce texte — ingratitude des hommes à l'égard de l'origine historique d'un service — marque la rupture des Renseignements Généraux et de la Police spéciale des chemins de fer.

POLICE SCIENTIFIQUE

par le Dr Ugo SORRENTINO,

Directeur technique de l'Ecole supérieure de Police, Rome.

C'est vers la fin du siècle dernier que l'on se convainquit que les moyens empiriques dont disposait la police s'avéraient, avec l'évolution du temps, toujours plus inefficaces.

Par conséquent, dans différents pays, des hommes de science et des praticiens fondèrent des écoles spéciales qui prirent le nom « d'Ecoles de Police Scientifique ». Selon moi, ce nom devait servir à attirer l'attention sur la nécessité de valoriser les systèmes tech-

niques enseignés dans ces écoles, pour donner tout leur pouvoir à l'intuition et au bon sens dans le parachèvement des services de police. La dénomination de « police scientifique » ne correspondait pas néanmoins aux programmes d'enseignement, qui se limitaient à quelques branches de l'activité de la police ; par là, elle fut à l'origine de plusieurs erreurs d'interprétation, dont dérivèrent à leur tour de graves inconvénients qui existent encore aujourd'hui,

malgré tous mes efforts pour attirer, en Italie et à l'étranger, l'attention des gens compétents sur la nécessité d'en venir à une clarification.¹

A vrai dire, aujourd'hui encore, la littérature ne donne pas une idée exacte sur la conception de *police scientifique*, si bien que des pionniers, compétents et non compétents, en Italie et ailleurs, en ont des idées confuses et contradictoires. En outre, la jurisprudence de beaucoup de pays, en fixant les tâches de la police moderne, omet d'en préciser les limites, fixées par l'évolution, qui la caractérisent, et desquelles il faut partir pour remonter à la conception de la police scientifique.

C'est à l'origine de la dénomination « police scientifique » que l'on doit attribuer la confusion sur le concept de police scientifique, confusion illustrée par le fait que plusieurs personnes pensent que cette police s'identifie avec l'activité particulière sur laquelle a surtout été attirée leur attention ou à laquelle elles se vouent: bertillonnage, méthode descriptive et mesures du corps en vue de l'identification physique des délinquants, dactyloscopie, étude des caractères somatiques aux fins de remonter aux caractères psychiques, etc.; pendant que d'autres, tombant dans l'erreur opposée, et c'est là le courant le plus répandu, prétendent que la police scientifique est la science qui embrasse toutes les autres.

Je synthétiserai l'activité de l'Ecole de police scientifique française qui fut la plus renommée, puis celle de l'Ecole italienne que j'estime la plus avancée; j'attirerai ensuite l'attention des gens compétents sur des problèmes qu'il me paraît intéressant d'affronter.

L'Ecole française, fondée par Alphonse Bertillon², suggéra trois méthodes de signalement scientifique et pratique pour la vérification de

l'identité personnelle: Le signalement descriptif, le photographique et l'anthropométrique. Le signalement descriptif prit le nom de « portrait parlé »; il est encore en vigueur, mais si rarement appliqué qu'à l'occasion du Congrès International de Police qui eut lieu à Paris en juin 1947, la grave et impardonnable erreur d'en proposer l'abolition fut commise; ce qui démontrait que l'on n'avait pas compris qu'aujourd'hui — grâce à l'Italie — on entend par « portrait parlé », non plus la simple description des caractères somatiques, mais bien la description méthodique et complète de tout ce qui est l'objet de recherches, dans toutes les activités de la police. Le signalement photographique, insurpassable, est toujours en vigueur dans la police de tous les pays. Le signalement anthropométrique appelé « bertillonnage » s'est révélé de peu d'utilité, au point qu'aujourd'hui il n'est plus utilisé pour l'identification personnelle. L'Ecole française conseilla de procéder à la photographie métrique du lieu du crime, ce qu'on ne fait plus aujourd'hui, parce que ce procédé est difficile d'exécution et d'utilisation de la part des profanes. Elle approfondit en outre quelques procédés techniques pour le relevé des empreintes sur le lieu et sur le corps du délit.

L'Ecole italienne, fondée par Salvatore Ottolenghi¹, utilisa la méthode scientifique d'observation, base de toute évolution, dans toutes les fonctions de la police; elle mit à la base de chaque enquête la connaissance complète de l'homme, physique et psychique; elle utilisa les progrès réalisés par toutes les sciences et particulièrement par les sciences biologiques, anthropologie et psychologie normale, pathologie, science criminelle et méde-

¹ U. SORRENTINO: *La scienza contro il crimine*. 1^{re}, 2^e et 3^e éditions. Imprimerie des Mantellate, Rome.

² A. BERTILLON: *Instruction signalétique*. Melun, Imprimerie administrative, 1893.

¹ Salvatore OTTOLENGHI: *Trattato di polizia scientifica*. Vol. 1^o. — *Identificazione fisica applicata alla medicina e alle funzioni di polizia*; Vol. 2^o. — *Identificazione psichica e biografica e investigazione giudiziaria in collaborazione con U. Sorrentino (le investigazioni giudiziarie)*. Milan, Rome, Naples, Società Editrice de Libreria, 1910-1932.

cine légale, réalisant à son tour des progrès que les sciences mêmes auxquelles elle puisa, n'avaient jamais atteints.

Elle orienta les recherches sur le lieu du crime et les interrogatoires d'après les critères bio-psychologiques, pour remonter, du *modus operandi*, à l'identification physique et psychique des coupables; elle conseilla des méthodes techniques opportunes, qu'elle perfectionna ensuite, pour fixer les indications des faits nécessaires à l'expression de jugements, en rendre possible le contrôle et éliminer toute possibilité d'équivoque.

Ainsi, l'intuition et le bon sens, pionniers de toutes les sciences, furent pratiquement mis en valeur, en Italie d'abord, par l'application des méthodes scientifiques de recherche.

Les progrès réalisés en Italie se répandirent à l'étranger, si bien qu'à l'occasion du Congrès International de Police qui eut lieu à New-York en 1925, l'Italie fut récompensée et citée en exemple à imiter.

* * *

Aujourd'hui, encore que les événements de la guerre aient dispersé, au centre et dans les provinces, une grande partie du personnel spécialisé et presque tout le matériel technique, la police scientifique italienne a retrouvé toute son efficience ¹.

Les méthodes scientifiques de recherche qui sont enseignées et appliquées par la police italienne peuvent être synthétisées en quelques mots: *analyses, relevés, classification, comparaison*. C'est-à-dire que l'on recherche les indications de faits ayant un intérêt pour l'enquête, en utilisant des moyens optiques et des procédés techniques spéciaux où l'observation méthodique directe n'est pas suffisante; on fixe les données analysées par des méthodes scientifiques de signalement appropriées, pour les rendre irréfutables; on classe les données

fixées relativement à leur signification appuyée sur des indices, tendant à résoudre les problèmes qui se posent; enfin, on procède à des comparaisons pour l'identification personnelle, physique et psychique, pour l'identification des lieux, des traces, des empreintes, des écrits, etc., dans le but de remonter du *modus operandi* à l'identification physique et psychique des coupables.

Parmi les méthodes de signalement qui sont utilisées pour fixer ce qu'on observe, description, photographie, dactyloscopie, anthropométrie, planimétrie, croquis, modelage, etc., la plus grande importance est donnée à la méthode descriptive, parce qu'elle a le mérite de favoriser l'application de la méthode scientifique d'observation. Les règles suggérées par l'Ecole italienne pour bien décrire le lieu du crime, le cadavre, les pièces à conviction, les traces, les empreintes, les écrits, etc., sont simples et utiles, au point qu'un agent de culture modeste peut les appliquer en obtenant des résultats certainement supérieurs à ceux qu'une personne très cultivée quelconque obtiendrait, si elle ne connaît pas ces règles.

D'après ce que j'ai exposé, il semble évident que la police scientifique italienne suit scrupuleusement dans toutes les recherches, les normes fixées par l'évolution moderne, vers laquelle s'orientent toutes les sciences. Il n'est donc pas possible d'en désapprouver les directives qui sont:

que la police moderne se complète et se perfectionne grâce aux méthodes suggérées par la police scientifique italienne, méthodes qui tendent à l'exclusion des enquêtes basées sur la fantaisie, sur les préjugés, sur les sciences occultes, sur l'ingéniosité des productions dites « jaunes » telles que chiromancie, graphologie, radiesthésie, etc.;

qu'aujourd'hui, la police ne peut être que technique et qu'ainsi, l'activité publique qu'elle exerce pour prévenir les maux sociaux

¹ U. SORRENTINO: *La scienza contro il crimine*, œuvre citée.

et pour réprimer, même en s'y associant, l'activité privée qui transgresse les lois et la morale, le doit être avec la technique indispensable à atteindre les fins qu'elle se propose.

Il s'ensuit que se précisera la conception de police scientifique lorsque, pour la solution de problèmes plus délicats, interviendra le travail de spécialistes, en vue d'une meilleure utilisation des progrès scientifiques et spécialement de ceux des sciences biologiques, dont l'activité spécifique entrera dans l'activité de la compétence de la police.

Ensuite, en ce qui concerne les limites de la police scientifique, on ne peut pas accepter l'opinion de ceux qui voudraient la mettre en condition d'affronter et de résoudre n'importe quel problème intéressant la criminologie, parce qu'en pratique on se heurterait à l'incon-

venient que les bureaux de police scientifique, centraux et périphériques, devraient disposer de personnel spécialisé dans de nombreuses branches, et de coûteux laboratoires de médecine légale, de chimie, de technologie, de balistique, etc., qui ne seraient utilisés qu'exceptionnellement.

C'est pourtant ma conviction que sont du ressort de la police scientifique toutes les recherches techniques de police, ainsi que les recherches criminalistiques de laboratoires qui ne rentrent pas dans la compétence spécifique des organes scientifiques spéciaux. Et cela, parce qu'en général, les recherches que je juge comme n'étant pas de la compétence de la police scientifique ne revêtent pas de caractère d'urgence et sont faites, en Italie du moins, avec les garanties de procédure, sous forme d'expertises judiciaires.

UNE HISTOIRE ET UNE MISE EN ACCUSATION DE LA TORTURE, DES ORIGINES A NOS JOURS

analysée et commentée par Jean GRAVEN

Professeur de droit pénal et de procédure à la Faculté de droit, Président de la Cour de cassation de Genève.

C'est un signe des temps que l'on doit aujourd'hui s'occuper à nouveau intensément de cette pratique odieuse, et qu'on voie paraître, parmi les actualités, une publication telle que celle de M^e Alec MELLOR, avocat à la Cour d'appel de Paris, sur *La Torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XX^e siècle*¹. Comme le dit le colonel Rémy dans sa Préface, et il sait de quoi il parle, « où peut-on trouver une cause plus juste, plus impérieuse, et plus urgente aussi, à plaider de nos jours par un homme de cœur,

que celle de l'abolition de la Torture », repa-
rue sous nos yeux avec les régimes totalitaires et l'Occupation ?

Quelle n'était en effet pas l'illusion de la génération d'avant-guerre qui pensait, avec Saldana, l'auteur de « La Criminologie nouvelle », que la torture était « tombée dans l'abîme historique des éternelles disparitions ». Hélas : « A quoi bon mentir ? Supprime-t-on un mal en le niant ?... Depuis les quelques secondes où le lecteur a ouvert ce livre — écrit l'auteur dans son avant-propos, — combien d'êtres humains ont été liés aux sinistres instruments qui servent à l'interrogatoire spécial ? »

¹ Un volume grand format, illustré, de 320 pages. Aux éditions *Les Horizons Littéraires*, 9, rue Clairaut, Paris, 1949.

Sous la poussée d'un esprit qu'il appelle asiatique, et sous l'effet d'une conception de l'Etat dont le Bas-Empire romain lui paraît « le prototype politique » et la torture « le produit nécessaire », celle-ci « est rentrée dans les mœurs, et l'on peut se demander si, demain, elle ne rentrera pas dans les lois ». Triomphante dans « l'ordre social de Gengis-Khan dont les Etats totalitaires nous ont donné l'exemple même quand ils prétendaient le combattre », elle entre, par la voie policière à l'égard de laquelle on fait généralement preuve d'une « résignation déplorable », sournoisement dans l'administration de la justice criminelle contemporaine. Des siècles de civilisation chrétienne ont « refoulé » dans la subconscience de l'Occident ce que l'asiatisme au contraire n'a cessé de raffiner, et qu'il rend aujourd'hui à une civilisation qui se désagrège et n'en mesure pas les risques. En France, en Europe, chez nous, un peu partout, on en parle à peine; le problème du « sérum de vérité » et les récents procès mis en scène derrière le « rideau de fer » ont commencé d'alerter l'opinion. Aux Etats-Unis la torture policière, sous le nom de procédure du « troisième degré », est « une des grandes questions à l'ordre du jour. On la discute dans les congrès scientifiques, auxquels de nombreux magistrats prennent part, comme on discute de l'alcoolisme, de la syphilis, du taudis ou d'autres fléaux ». Le projet de Déclaration internationale des Droits de l'Homme élaboré par l'O.N.U. a inscrit à son article 4 la règle que « nul ne sera soumis à la torture », ce qui montre assez l'inquiétude universelle. A l'approche d'un tel péril, « l'honnête homme saurait-il se taire ? »

C'est donc tout le problème de la Torture avec lequel notre temps se trouve aux prises, que l'auteur entend poser à nouveau. L'économie de son ouvrage est aussi simple que logique et claire. Il expose d'abord l'évolution de la

« torture historique », de l'antiquité à la fin du XVIII^e siècle où on la vit disparaître sous l'influence des philosophes et du sentiment « humanitaire » alors victorieux. Il dévoile ensuite la renaissance de la « torture moderne », sous ses formes brutales et policières comme aussi sous ses formes non douloureuses et scientifiques. Dans la dernière partie, l'auteur « repense le problème de la torture », pour dégager les principes moraux et juridiques, médico-légaux et sociaux, de sa solution. Plaçant son étude, réellement passionnante, « sous l'invocation des grands noms de tous ceux qui, jadis en Occident, luttèrent contre la Torture et la firent abolir », il souhaite qu'elle fasse comprendre aux meilleurs de nos contemporains « que le combat est à reprendre, et que cette cause est la leur ». Nous y aidons en analysant, dans cette chronique, ses vues et ses conclusions, car elles méritent l'attention et la réflexion de tous ceux pour qui l'homme n'est pas un robot, et la procédure criminelle le moyen commode donné à l'Etat de se débarrasser d'un adversaire ou d'un personnage gênant trop vite estampillé « criminel » ou « socialement dangereux ».

I

A l'exception des Hébreux dont la législation est relativement remarquable de douceur, tous les peuples de l'antiquité ont connu la torture. Les cités grecques admettaient la torture « politique » en vue du « renseignement », et Thucydide, à propos de la mort de Nicias à la suite du désastre de Sicile, nous en livre la tradition. La torture « judiciaire » était aussi appliquée, surtout aux esclaves, à titre de moyen probatoire, en vue de l'« aveu ». Un passage des « Grenouilles », d'Aristophane, en énumère les procédés, qui sont loin d'atteindre à la cruauté de ceux pratiqués par les autres peuples. Cet usage paraît

alors tout naturel, il est en quelque sorte légal et personne n'aurait l'idée de s'en offusquer. Aristote, dans sa « Rhétorique », étudie les « cinq espèces de preuves extrinsèques », qui sont les lois, les témoins, les conventions, la torture et le serment. A Rome, Cicéron et Quintilien, princes de la rhétorique, n'auront pas une autre conception.

Le monde romain a donc recouru de même à la torture comme moyen de preuve, sur les esclaves d'abord, et Cicéron en fournit un exemple dans le plaidoyer pour Cluentius Avitus; ensuite, avec le développement du *crimen majestatis* apparu sous l'empire et finalement hypertrophié au point que l'accusation pouvait en être jointe à toute autre qualification pénale; on l'étendit aux citoyens même, accusés, témoins, et parfois accusateurs. Ce mécanisme est presque « inévitable dans une société fortement centralisée autour d'un Etat-Dieu, dont la défense se traduit par une législation pénale où le concept du *crime d'Etat* fait tache d'huile ». On retrouvera à cet égard, entre l'Etat romain du Bas-Empire et l'Etat totalitaire du XX^e siècle, notamment le III^e Reich hitlérien, entre le « *crimen majestatis* » et le « Hochverrat » une « extraordinaire similitude ». De part et d'autre, la réception de la torture s'explique par les mêmes motifs, qui font « d'un instrument de procédure pénale un instrument de despotisme politique »; et « à l'époque d'Adolf Hitler comme à celle d'Arcadius et d'Honorius, l'instruction du *crimen majestatis* par le juge ne peut que s'entourer d'un secret où tous les abus sont faciles, car un pouvoir sans contrôle ne peut être qu'un pouvoir sans limite ».

Le chapitre du « Digeste » de Justinien sur la torture et les interrogatoires (*De Quaestionibus*, 18, livre XLVIII), tiré d'un ouvrage perdu du jurisconsulte Ulpien, et qui avec le chapitre suivant sur les peines (19, *De*

poenis) forme ce que l'on a nommé les « libri terribiles », constituera « le legs le plus funeste du droit romain au droit du moyen âge », lorsque le droit de Justinien, redécouvert et mis en honneur par les « glossateurs » de l'Ecole de Bologne, refera la conquête de l'Europe et pénétrera tout le droit civil et ecclésiastique. Quoique la torture fût réglementée par le *De quaestionibus*, ce livre est en effet « une véritable Pompéi de l'Atroce ». On ne trouverait toutefois pas, dans l'antiquité, une protestation contre la torture *comme telle*, véritable institution judiciaire inséparable du système contemporain de la preuve. Ce n'est point cruauté perverse: Sénèque, dans son traité « De la Colère », louant l'humanité d'Auguste qui avait sauvé un esclave d'un supplice affreux, et parlant de la cruauté en général, « la range au nombre de ces vices exotiques qui sont venus infecter les mœurs romaines par le canal des conquêtes »; dans un autre endroit, il blâme Caligula d'avoir fait mettre à la torture deux personnages « non pour leur donner la question, mais par caprice »: ce qui paraît méprisable, c'est de détourner l'institution de sa fin normale. L'idée que l'institution même serait immorale n'est pas entrevue par les anciens. Tous les grands systèmes philosophiques la contrediraient. Dans ses dialogues, Platon « glorifie le chirurgien dont le fer rouge est cependant nécessaire à la guérison des malades. La cruauté médicale n'est pas immorale. Pourquoi la cruauté judiciaire le serait-elle? La distinction aristotélicienne entre la fin et les moyens, et la subordination à celle-ci de ceux là serait-elle fautive? Si un mal est la condition d'un bien supérieur, où est l'immoralité? Quel est le bien le plus précieux: l'intégrité d'un corps servile et d'un présumé coupable, ou la découverte de la vérité par le juge? Le stoïcisme n'enseigne-t-il pas, enfin, que la Douleur n'est pas un mal? »

Ainsi s'explique-t-on que « quiconque aurait proposé à Athènes, à Alexandrie, ou à Rome, la suppression de la Question, eût passé pour un révolutionnaire ou un fou ».

* * *

Il est instructif d'examiner les raisons de la faveur de la torture et son sens au *moyen âge* et sous l'*ancien régime* de la procédure criminelle.

Les lois barbares ne la connaissaient point comme moyen de preuve et cela pour un motif bien simple: la procédure de l'assemblée du peuple, du « plaid », qui devint ensuite la procédure des cours féodales, était une procédure « accusatoire » et se déroulait au grand jour; la preuve y était apportée publiquement devant les juges par l'accusateur privé; elle était administrée par le serment et les témoins co-jureurs, puis par les ordales, le combat judiciaire, le « jugement de Dieu » guidant celui des hommes. « Liée au système inquisitoire romain et à sa doctrine de la force probante de l'aveu, la torture, en Occident, a disparu avec lui ». Elle continuera d'être employée dans l'Empire byzantin, comme toute la législation impériale. En Europe occidentale, elle sera empruntée au droit romain, lors de sa première renaissance, par tous les pays, l'Angleterre exceptée, qui resta en dehors de l'influence romaniste et conserva pour son bonheur la procédure accusatoire en remplaçant les ordales par le jury, le jugement de Dieu par le jugement du pays et des pairs. Macaulay, dans son Histoire d'Angleterre, peut écrire, et les juristes anglais ont la fierté de pouvoir souligner que jamais le Parlement n'eut à délibérer sur la « question »; ce silence s'explique par l'interdiction portée, dès 1215, dans la Grande Charte, garante des libertés anglaises; dans le procès de Felton, en 1628, les juges pourront décider qu'il serait inadmissible de le

mettre au chevalet, aucune « punition » de ce genre n'étant connue ni autorisée par la loi. Une nation, en revanche, demeure plus particulièrement fidèle à la torture, l'Espagne, parce qu'elle était particulièrement romanisée et parce que la loi des Wisigoths réglementait cette institution. « Les sages anciens ont tenu bon de tourmenter les hommes pour savoir d'eux la vérité », énoncera sentencieusement le roi Alphonse X le Sage dans son « code des sept parties », et il n'exemptera de la torture que « le mineur de 14 ans, le caballero, l'hidalgo, le professeur de droit et la femme enceinte ».

L'incomparable progrès qui allait résulter, pour le droit en général, de la renaissance romaniste après le règne empirique et confus des lois barbares, devait « malheureusement trouver une terrible rançon dissimulée dans ce droit lui-même, et l'arbre bolonais devait laisser tomber, mêlé aux autres, un fruit empoisonné, le *De Quaestionibus* du Digeste ». Pour les jurisconsultes et les praticiens formés aux écoles de droit, « la procédure cautionnée par un Paul et par un Ulpien pouvait-elle être mauvaise ? » Le droit romain, la « raison écrite », livrait aux hommes de loi, glossateurs et canonistes, restaurateurs et propagateurs du « droit savant » opposé au « droit populaire » ou coutumier, la procédure *inquisitoriale* écrite et secrète, culminant dans l'*aveu*, la « reine des preuves », la meilleure des preuves (*probatio probatissima*), le chef-d'œuvre, le couronnement de l'instruction judiciaire. « Celui qui avoue se juge et se condamne lui-même », proclamait le principe romain. Et l'Évangile de Saint Luc aussi prononçait: « Ex ore tuo te judico », je te juge par ta bouche... La force probante de l'aveu paraîtra telle que le juge n'écartera que l'aveu des choses « notoirement impossibles », tel celui « d'un chrétien qui reconnaîtrait avoir épousé une juive ou d'un im-

puissant qui s'accuserait d'adultère », professait Tancrede, ou encore l'aveu de qui confesserait « avoir tué une personne vivante ».

Bien qu'elle eût « horreur du sang » et répugnât à la torture, l'Eglise, ou plutôt la justice ecclésiastique, à cause de la place éminente que la théorie canonique des preuves donnait à l'aveu, et par les nécessités de la lutte contre l'hérésie, ne devait pas tarder à rejoindre, puis même à inspirer les criminalistes laïcs. « Ces deux courants de la pensée juridique étaient fatalement destinés à confluer, et le courant laïc devait l'emporter. Avec l'inquisition, la torture, inconséquence dont l'histoire offre d'autres exemples, infectera la procédure ecclésiastique par contagion de la procédure séculière ». Alors que les canonistes réprouvaient et considéraient comme inopérant l'aveu extorqué, non spontané, au même titre que celui lancé dans la colère ou surpris par le juge, la justice laïque attachera la même valeur à l'aveu extorqué et à l'aveu volontaire, l'important pour la tranquillité du juge étant l'aveu formel. C'est ce qui donne la clé de la « géhenne », de la « question préparatoire » visant à l'aveu, qui sera complétée en France, dans la Grande Ordonnance criminelle de 1670, par la « question préalable » du condamné au supplice, visant à obtenir la révélation des complices.

L'Inquisition ! l'« inquisitio hereticæ pravitatis », la « torture des hérétiques » ! Peu d'institutions sont plus citées et commentées, et sont aussi mal comprises. Il ne serait pas exagéré d'estimer que c'est « l'institution la plus incomprise de l'histoire ». A. H. Verril déjà, dans son ouvrage sur « L'Inquisition » paru dans la Bibliothèque Historique chez Payot, en 1932, l'avait soutenu et démontré, en s'efforçant de l'exposer sous son véritable jour et de redresser de trop longs malentendus. Me Mellor reprend avec une parfaite lucidité

un effort analogue, tout en vérifiant son axiome fondamental : « Toutes les fois que le *crimen majestatis* reparait dans l'histoire, la torture reparait avec lui ». Au XIII^e siècle comme sous le Bas-Empire et comme sous les régimes despotiques de nos jours, la cause et les effets sont semblables, à ceci près que le mobile n'est plus politique : « C'est le masque théologique que le *crimen majestatis* revêt et la véritable explication de la torture des hérétiques est là » ; car l'hérésie est un « crime de lèse-majesté divine », comme la haute-trahison ou l'attentat contre la volonté du prince en est un de « lèse-majesté humaine ». A ce moment de l'histoire, le danger paraît si grave, et la procédure inquisitoriale romanisée entre si bien dans les mœurs générales, que les sanctions spirituelles, comme l'excommunication et l'interdit, ne paraissent plus suffire. Les hérétiques — qui ruinent l'unité religieuse et sociale, aussi importante et plus importante encore que l'unité politique pour l'opinion ancienne, — sont un corps étranger qu'il faut éliminer, une « espèce haïe et redoutée » que l'on croit propre à attirer la colère et la punition divines contre quiconque les tolère. Guibert de Nogent raconte qu'en 1114, à Soissons, l'évêque dut emprisonner des Manichéens pour les protéger de la fureur populaire. Pendant qu'il se rendait à Beauvais pour consulter ses collègues réunis en concile, la populace hurlante arracha les hérétiques de la prison et, « craignant la mollesse cléricale », dressa incontinent un bûcher et les brûla tous. « L'origine historique du bûcher n'est autre que le *lynchage* par le feu », et les princes n'ont fait que « légaliser » le mouvement de révolte et la soif d'expiation partis d'en-bas.

L'Eglise elle-même était ennemie de la torture. « Il est préférable d'agir dans les choses divines par le verbe que par les verges », « *verbis quam verberibus* », écrivait déjà

Lactance. Saint-Augustin avait, dans une page éloquente et pleine de charité de sa « Cité de Dieu », qu'il faut lire (XIX, 6), élevé la première protestation morale contre la torture. En 866, après avoir reçu une députation bulgare, répondant au prince Boris, le « Clovis » de son peuple, le pape Nicolas I^{er}, « une des plus belles figures du premier Millénaire », portait contre la torture « une condamnation dont la vigueur n'est pas pour étonner de la part d'un témérairement comme celui de ce pape dont nous dirions aujourd'hui qu'il fut un pape *de choc* ». Saint-Thomas d'Aquin, qui écrit sous le roi justicier Saint-Louis, tout en demandant l'extermination des hérétiques, ne parle aucunement de la torture.

C'est la bulle fatale « Ad extirpanda » lancée contre les Cathares — les « nouveaux Manichéens », dont Bernard Gui, l'auteur du « Manuel de l'Inquisition », fait une critique passionnée, — par le bouillant Innocent IV, en 1252, à la suite de la législation séculière de Frédéric Barberousse dans son code véronais et ses constitutions siciliennes (1228 et 1231), qui fut l'origine des inquisiteurs et de leurs excès. On y glissa par cette assimilation alors naturelle, mais qui devait être si pathétique par ses conséquences : « La torture est appliquée aux voleurs et aux assassins ; or, que sont les hérétiques, sinon des voleurs et des assassins d'âmes ? » Les crimes de droit commun y étant soumis, « pourquoi le crime d'hérésie, placé au sommet de la hiérarchie des crimes, bénéficierait-il d'un traitement de faveur ? » La bulle n'avait prescrit la torture qu'à la condition qu'elle ne mît en danger ni l'intégrité des membres ni la vie de l'accusé, sa répétition était interdite, et les aveux obtenus ne devaient être valables que s'ils étaient librement confirmés... On sait ce qu'il en advint, malgré l'intervention de la papauté pour en réprimer les abus, en Espagne

surtout où l'Inquisition oublia son but primitif pour se transformer en « une institution de l'Etat et non plus de l'Eglise », grâce à l'œuvre politique des « Rois Catholiques ». Elle devint, dit un historien, l'instrument d'une « action dictatoriale de l'Etat pour se protéger contre le danger d'une dissolution et d'une décomposition intérieure ». Le « Grand Inquisiteur », dont le plus tristement célèbre fut Torquemada, était nommé par la Couronne et ne dépendait que d'elle ; l'organisme principal, le « Conseil de la Suprême », était un conseil royal, et les poursuites étaient assurées par les « fiscaux », officiers royaux eux aussi. Torquemada fut, à Rome, l'objet de plaintes si violentes qu'il dut par trois fois déléguer, à la Cour pontificale, un prélat pour sa défense. Tour à tour les papes Paul III, Paul IV, Pie VI, Grégoire XIII, Alexandre VI signifièrent à l'Espagne leur réprobation et leurs avertissements, et Léon X, en 1519, fulmina l'excommunication contre les Inquisiteurs de Tolède, — qui donnaient avec trop de zèle l'illustration de cette formule de M^e Mellor : « L'Inquisition, c'est le totalitarisme religieux ».

* * *

Si nous tournons cette page et revenons au *domaine laïc*, le tableau de l'Europe, aux XVI^e et XVII^e siècles, n'apparaît pas moins sombre : « C'est l'époque de l'art des supplices, des guerres de religion et des autodafés. La torture militaire est prodiguée, la torture religieuse érigée en règle ; la *torture judiciaire* s'enrichit chaque jour de variétés nouvelles. Jamais la cruauté humaine n'avait encore été poussée aussi loin qu'à cette époque étincelante pour l'humanisme, les lettres et les arts ». Tant il est certain qu'une civilisation raffinée n'en détourne malheureusement pas toujours.

En Espagne, « la législation de Philippe II est comme imprégnée de sang », au point que

ses excès provoquent une protestation des Cortès en 1592. En Italie, la torture est unanimement admise — Boccace en avait pourtant critiqué le principe, d'une manière fort inattendue, dans son vieux « Décaméron », — et Machiavel lui-même en fut victime; à Venise, le Conseil des Dix et les Plombs acquièrent une triste renommée. Les anciens auteurs si honnis, Clarus, Farinaccius, de Marsiliis « déterminent les différents modes de la torture avec le sang-froid du chirurgien qui classe et divise les opérations pratiquées sur les malades ». On est toutefois injuste en leur imputant, comme l'a fait Beccaria, les cruautés et les iniquités qu'ils se bornaient à rapporter et qu'ils voulaient au contraire restreindre en les réglementant, et en s'élevant contre des praticiens « ignorants », « scélérats », « dépourvus d'honnêteté et de raison », qui martyrisaient sans mesure un innocent; M^e Mellor leur rend cette justice, avec Nicolas Niccolini, qu'ils « s'appliquèrent toujours à plier vers des procédés plus humains la férocité d'une atroce législation ». En Allemagne, la « réception » du droit romain des glossateurs et des post-glossateurs consacre, dans les fameuses constitutions criminelles de Bamberg (Bambergensis) et de Charles-Quint (Carolina), en 1507 et 1532, l'usage de la torture. « Elle sera d'autant plus usitée que la grossièreté des praticiens se trouvait littéralement empêtrée dans le système des preuves légales et ses trop subtils calculs d'indices »; elle a, d'autre part, « l'avantage de rendre l'expédition des affaires rapide et aux moins de frais d'enquête possible ». Dans ses « Propos de Table », Luther n'hésite pas à dire, à propos du « droit impérial » si rigoureux: « Sauf votre respect, je me torche du droit qui cause injustice à un malheureux ! » En France, les ordonnances royales de 1489 et de 1539 (François I^{er}), et la Grande Ordonnance criminelle de Louis XIV, en 1670, tout en légalisant aussi

la « question », la réglementent et en précisent les conditions. Dans sa magistrale « Histoire de la procédure criminelle en France », à laquelle il faut toujours se référer, Esmein en étudie très bien la genèse, la pratique et les effets. Les deux raisons de son maintien furent « l'esprit de routine propre, hélas ! aux juristes, dit M^e Mellor, et la théorie des preuves légales qui, elle, menait à la torture non par la cruauté des hommes, mais par la force des raisonnements ».

Cette force tyrannique, qui emporta et égara des criminalistes aussi célèbres que le saxon Carpnow, le hollandais Damhouder et le français Muyart de Vouglans, fut servie, il faut bien le dire et l'auteur le rappelle à propos et toujours sur la base d'excellentes références, par l'aberration extraordinaire — après celle de l'épidémie hérétique — de l'épidémie ou de l'« hystérie » des procès de *sorcellerie*, de magie et de démonologie. Ses ravages ont été incalculables. Ici encore, la « lèse-majesté » divine entraînait après elle son triste et nécessaire accessoire de tourments. Mais le remède est sorti du mal même et les esprits sérieux ont commencé à douter de la moralité et de l'utilité de la torture, puis à les nier, lorsqu'elle eut prodigué elle-même la preuve de son absurdité par cette multiplication des procès les plus propres à la discréditer.

En 1489, à Cologne, avait paru le fameux « Marteau des Sorcières » ou « Hexenhammer » (Malleus maleficarum), véritable Code de la sorcellerie, comme l'a nommé M^e Maurice Garçon dans son étude sur « Le Diable », et qui eut une influence extraordinaire par son extraordinaire diffusion. Il en allait de même des ouvrages qu'il inspira, comme des « Controverses magiques » (Disquisitionum magicarum libri sex) du jésuite néerlandais Martin Del Rio (1599), et de la « Démonolâtrie » de Nicolas Rémy, ces hommes sévères qui « ont créé l'horrible pour mieux

adorer le beau » et qui « par des bûchers ont éclairé leurs symboles dans la souffrance et dans la mort ». Les enquêteurs, note avec perspicacité M^e Mellor, ayant ces « guides-ânes », ces « classiques » sous les yeux, et cela partout en Europe, posaient évidemment partout les mêmes questions extravagantes, concourant ainsi à leur crédit, et ne cessaient leurs questions que lorsqu'ils obtenaient les réponses adéquates. « Le sorcier fournissait-il une réponse peu orthodoxe ? la torture le ramenait à un diabolisme plus pur, sans difficultés et comme mécaniquement ». Il est dans la psychologie des enquêteurs de tous les temps « de vouloir obtenir des enquêtes non la vérité, mais l'hypothèse identifiée a priori avec elle, tout comme l'historien de parti commence par conclure, puis dispose ses arguments en vue de la conclusion ». Il suffit, ajoute l'auteur, « pour comprendre ce curieux phénomène d'un enquêteur qui parle par la bouche d'un enquêté, de constater ce qui se passe, de nos jours, dans certaines expertises psychiatriques confiées à des cliniciens sans intelligence. Le sujet présente-t-il un symptôme « atypique » ? Certes, il ne sera pas torturé, mais l'expert posera inmanquablement le diagnostic de simulation. Au XVI^e siècle, obtenir un tableau clinique parfait était plus facile, et les outils du tortionnaire y suffisaient ». Il est remarquable qu'une vaste intelligence comme celle de Jean Bodin, dans sa « Démonomanie des sorciers », en 1593, ait adhéré aux idées reçues sur la sorcellerie et l'excellence de la torture pour les sorciers. Son illusion était générale. La littérature, spécialement en Allemagne, est alors « farcie d'histoires de diables » que tout le monde, et Luther le premier, se persuade avoir vus.

Cependant, le XVII^e siècle — et non le XVIII^e, comme on le croit communément, et M^e Mellor le montre avec preuves à l'appui, ce qui est un chapitre particulièrement original

de son ouvrage, — le XVII^e siècle voit se produire le « tournant des idées », avec certains pères de la Compagnie de Jésus, Adam Tanner, Paul Laymann, et surtout Frédéric von Spee, confesseur des sorciers et par là bien placé pour connaître leurs prétendus crimes, dont l'écrit anonyme « Cautio criminalis » signalait la source d'erreurs tragiques qu'était la torture; d'autre part, aux Pays-Bas, avec les pasteurs Bekker, qui nie hardiment le diable dans son « Monde enchanté » traduit en plusieurs langues, et Grevius surtout (Jean de Grève ou de Greef), que l'auteur tire justement d'un oubli immérité: Son « Tribunal reformatum » écrit en prison, « chef-d'œuvre méconnu » et qui serait digne d'une réédition, dégage, malgré l'appareil habituel des citations, « une impression étonnante de sincérité et de puissance », et démontre qu'à l'instar des anciennes ordalies, la torture est un anachronisme cruel et doit disparaître. L'adoption du droit romain, la « superstition romaniste » oublie que, depuis les lois romaines, un phénomène que les juristes ont perdu de vue s'est produit et change tout: le christianisme. Il n'y a pas de prescription, si longue soit-elle, qui vaille contre la loi du Christ. La torture, injuste et irréparable, n'est au surplus ni nécessaire — l'exemple de l'Angleterre lui en est témoin, — ni garante de vérité. « La cause fût-elle obscure, le juge chrétien ne doit pas faire torturer (même pour le crime de lèse-majesté), car, entre ces deux maux, l'impunité et la barbarie, l'impunité est le moindre ». Grevius flétrit les juges sadiques qui prennent quasiment plaisir à la question, il « réclame la mort pour les geôliers tortionnaires ».

Alors, à l'époque où commencent à fleurir les principes des droits de la « nature », de la « tolérance », de la « raison », de l'« humanité », pourront venir les grands noms: Montaigne, dont le chapitre célèbre sur la torture, dans

les « Essais » (De la conscience), a été plusieurs fois plagié; La Bruyère, dont le passage des « Caractères » (De quelques usages) est mis en pendant avec celui, partout cité, sur la condition du paysan; le président Augustin Nicolas, chez les juristes, auteur d'un « opuscule admirable » et justement célébré sur la torture, spécialement des sorciers (Amsterdam, 1682). Enfin, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Montesquieu qui, après un mot fulgurant dans son « Esprit des Lois », s'arrête pour laisser parler « la voix de la nature »; Voltaire, l'infatigable vieillard aux pamphlets mordants, toujours repris d'une plume plus acérée, et qui « ne s'occupe plus que de procès »; Beccaria, dont le petit livre « Des délits et des peines », liant tous les arguments traditionnels contre « cet infâme tenaillement de la vérité », aura la chance de faire balle et trouvera une immense audition; les Dupaty, Servan, Brissot de Warville en France; Globig et Huster en Allemagne, Sonnenfels en Autriche, Seigneux de Correvon à Lausanne, tous ceux enfin qui concourront à l'abolition de cet abus séculaire criant au ciel.

La Suède, qui l'avait prohibé dès 1734, ferme définitivement, en 1772, la « cave aux roses » où l'on enfermait l'accusé avec des reptiles pour le faire avouer. En Prusse, Frédéric II qui, selon le mot de Beccaria, avait installé la philosophie sur le trône, l'abolit dès 1740, et Marie-Thérèse suivra son exemple en Autriche; le grand-duc Léopold fait de même en Toscane, en 1786; Louis XVI, en France, prononce, lors du fameux « lit de justice » du 8 mai 1788, l'abolition de la question préparatoire, « dernier bienfait de la monarchie mourante »; la Lombardie la supprime à son tour en 1789, en tentant de tenir la décision secrète pendant quelque temps pour que la crainte continuât à intimider les malfaiteurs, « mais ils s'en aperçurent vite grâce à

une indiscretion de la *Gazette de Lausanne* ». En Russie où la torture « avait atteint un degré de sauvagerie dont, en Occident, seule l'Inquisition espagnole peut donner l'idée » et où « les sanguinaires folies d'un Ivan le Terrible peuvent se comparer à celles d'un Torquemada », Catherine II, gagnée par les idées des philosophes et de Beccaria, et professant le « despotisme éclairé » à la mode, consacrait l'abolition dans ses instructions en vue de la rédaction d'un code inspiré des idées nouvelles, et elle refusa de souscrire à son emploi même pour les crimes de lèse-majesté, en attendant qu'un oukase d'Alexandre I^{er} l'abolît en 1801. En Suisse, certains cantons très conservateurs ne l'ont fait que plus tard encore, en 1809 et même en 1815. Nous avons rappelé, en étudiant l'œuvre de Beccaria et son influence, que la dernière exécution de « sorcière » avait eu lieu, en 1782, à Glaris, au scandale de l'Europe qui parla de « meurtre judiciaire » (affaire Anna Goldi),¹ et que, lors de l'étude de la réforme criminelle à laquelle procéda l'éphémère République Helvétique, les novateurs, relevant que « partout en Europe, l'humanité avait pénétré dans le cœur des gouvernants et le respect de la valeur humaine respirait dans la procédure et les lois concernant le corps et la vie, les biens et le sang », exigeaient aussi, en citant Rousseau, Voltaire et Beccaria, que la Suisse cessât d'être « le refuge de la torture » et du « bon plaisir ».

La fin du XVIII^e siècle, « l'époque des lumières », a vu ainsi « l'abolition de la pratique la plus barbare que le Fauve humain ait inventée contre ses semblables, abolition qui demeura respectée un siècle et demi, avant que par l'effet du retour éternel des choses, les passions ignobles ne reprennent de

¹ Voir les « Célèbres procès criminels suisses » de Braunschweig, parus chez Delachaux et Niestlé, à Neuchâtel, en 1944.

nouveau le dessus ». Même au moment le plus sombre de la Terreur, lorsqu'on vit naître le crime de « lèse-nation », sévir l'« espionnite » et qu'on subit la hantise des complots « liberticides », la torture — dont les cahiers des Etats-Généraux, en 1789, avaient demandé la disparition « à tout jamais », — ne fonctionnera plus en tant que procédé d'enquête policière et judiciaire. « Si la Révolution française guillotina, elle ne torturait pas ». Les méthodes de Fouché, si décrié, procédaient de celles d'Ulysse et non de Torquemada, et elles sont « à l'antipode de celles d'Himmler ». « La Troisième République, du moins dans ses débuts, se montre, elle aussi, bonne fille... De loin en loin, un passage à tabac, quelques anarchistes aux prises avec la « Rousse » et, pour couronner le tout, le visage courroucé, terminé en barbiche, de M. le Préfet Lépine, terrible croquemitaine ! C'est tout. Lisons d'ailleurs l'anthologie de l'Eloquence judiciaire, de Berryer père à Henri-Robert, en passant par Lachaud, Chaix d'Estange, Falateuf, Labori et combien d'autres. On devine de quels accents ces grands libéraux, passionnés pour les droits de la Défense, eussent fait retentir les prétoires si les aveux de leurs clients avaient été extorqués comme de nos jours. C'est leur silence sur ce point qui est éloquent ».

On peut conclure avec l'auteur que la torture, anciennement, n'était que l'aberration d'un système judiciaire et probatoire qui exigeait, dans l'intérêt même de l'accusé et de la justice, contre lesquels s'est renversé le principe, des preuves « plus lucides que le clair jour luisant à midi ». Aujourd'hui, où ce système de la « preuve légale » a disparu et où on l'a remplacé par celui de la « preuve morale » ou de l'intime conviction, comment ne pas s'attrister et s'indigner du retour à la torture dont nous allons parler ? Sans vouloir « comparer les mérites et les démérites des deux

systèmes de preuves, force nous est de constater que cette affreuse logique du système ancien était, à tout prendre, moins répugnante que l'emploi d'une matraque, d'une dynamo électrique ou d'une baignoire de glaçons utilisées dès l'arrestation, comme notre époque en a donné l'exemple ».

II

Alors que l'on peut voir ainsi, jusque vers la fin du siècle dernier, les régimes, même les plus autoritaires, rester « libéraux et inflexiblement attachés au respect de la légalité » ; alors qu'on ne peut guère critiquer, comme « abus », que la mise au secret, l'état généralement lamentable des lieux de détention et leur régime d'hygiène, de ségrégation et d'alimentation, les aggravations disciplinaires assez fréquentes, et la durée quasi illimitée des instructions et de la détention — finissant par rendre à la lumière non pas un homme, mais « un spectre, un cadavre, qui a souvent perdu jusqu'à la sensation de la douleur », écrivait Bérenger dans sa « Justice criminelle en France » — tout change à notre époque et sous nos yeux : Le rideau qui était « tombé sur un premier acte quelque peu idyllique, en se levant sur le second acte, dont la scène est au XX^e siècle », nous présente « le tableau d'un charnier ». Que s'est-il passé ? « D'où provient ce changement tragique ? » L'auteur en retient deux causes principales. La première est la réapparition de l'Etat totalitaire, qui place les nécessités politiques et le pouvoir de la *police politique* secrète au-dessus de tout. La seconde est la nécessité, et la nécessité urgente, à toute heure et à tout prix, du « renseignement », imposée par les conditions modernes de la guerre, officielle ou larvée (résistance contre l'occupation), qui aboutit au développement des services dits « spéciaux » et de « l'interrogatoire spécial ». Il faut y ajouter souvent, ce qui explique les abus cons-

tatés dans des pays non totalitaires, tels que les Etats-Unis et la France, « le mauvais recrutement des policiers et le peu de goût chez la plupart d'entre eux pour la criminologie scientifique, au profit des méthodes brutales qui conviennent à leur ignorance et à leur paresse. »

* * *

Faisant de l'Etat non seulement une fiction, mais la plus importante des réalités, et le « défiant » en quelque sorte¹, le régime totalitaire, dont la Russie soviétique « fut le prototype », lui subordonne tout : Les infractions convergent en un crime suprême ou unique, le « crime d'Etat », « forme laïcisée de l'antique idée de sacrilège », aspect nouveau du *crimen majestatis* devenu économique et social. Il ne saurait exister, dans un tel régime, de pensée libre, de presse libre, d'économie libre ; l'exercice de la liberté individuelle, de même que le respect des droits de la personnalité humaine, ne se comprennent plus. Le ressort du gouvernement et le maintien du régime ne tolèrent aucune fissure ; la hantise du « complot » domine la vie de la nation et de chaque citoyen ; la vigilance totalitaire s'impose ; le « droit pénal » devient un des instruments directs de la lutte politique et économique, et l'article fondamental du code criminel de l'U.R.S.S. le reconnaît ; toute « mesure de défense sociale », et même la « mesure suprême » devient légitime contre l'ennemi politique et social ; « on ne juge pas l'ennemi, on l'abat » ; il ne saurait y avoir de « statut des criminels » ; la loi pénale de fond et de forme ne saurait plus être, selon la conception classique, la « grande charte » des inculpés. Le camp de concentration et d'élimination, d'une part, l'inquisition impitoyable — qui mène normalement aux procédés de torture —

d'autre part, deviennent, pour un régime totalitaire et nécessairement policier puisque la police est son armature, « aussi nécessaires que l'air pour un appareil respiratoire ».

C'est alors, normalement, l'apparition de la Tchéka et de ses incarnations successives, la Guépéou, la N.K.V.D., l'M.V.D. On célébrera Djerjinski, le créateur du système d'espionnage ou, plus euphémiquement, d'« observation réciproque » généralisée et de la terreur policière, en proclamant, dans son éloge funèbre officiel : « Djerjinski n'était pas seulement un grand terroriste, mais aussi un grand tchékiste. Jamais il ne se laissa influencer par un sentimentalisme humanitaire ». Yagoda — avant qu'il ne soit « épuré » lui-même — Beria, les « maîtres de la douleur », sont en même temps les maîtres véritables du régime, car tout plie devant le pouvoir policier. A Moscou, les services secrets s'installeront dans la fameuse prison de la Loublianka ; à Saratov, on donnera la torture en public, comme dans l'antiquité. Les « aveux » deviendront une nécessité et l'aboutissement normal de toute enquête, qu'on les obtienne par la contrainte psychologique, selon la thèse de Koestler dans « Le Zéro et l'Infini », ou par la contrainte physique, le manque de sommeil et de nourriture, la fatigue, les coups, ou par des moyens secrets — pharmacochimiques ou autres — raffinés. Il faut dépister, abattre, « liquider » les innombrables « espions », les « traîtres », la « 5^e colonne », les « koulaks », les « kontriaks ». On n'a, malgré tout, pas toujours pu éviter les surprises, même dans les grands « procès publics » soigneusement préparés, et le professeur Goliakov, président du Tribunal Suprême de l'U.R.S.S., écrivait en 1947, dans la revue « L'Etat soviétique et le Droit » : « La plus grande masse des affaires est mal instruite par le Ministère public, qui s'efforce d'obtenir, par des interrogatoires multipliés, l'aveu du prévenu, sans le convaincre

¹ « L'Homme n'est rien... En dehors de l'Etat, rien de ce qui est humain ou spirituel n'a une valeur quelconque », s'est laissé aller à proclamer, en 1932, le malheureux père du « Fascisme » élevé contre « l'abstraction individuelle ».

sur les faits... A l'audience l'accusé, sous des prétextes divers, désavoue ses déclarations antérieures, si bien que toute la procédure préparatoire perd sa force probante pour l'auditoire ».

La Guépéou, l'N.K.V.D. out eu des imitateurs qui n'ont pas été inférieurs aux maîtres: La Gestapo nazie et l'O.V.R.A. fasciste copiant ses méthodes, l'O.Z.N.A. yougoslave — dont le décret organique a été signé le 11 janvier 1946 — copiant, pour nous borner avec l'auteur à ce seul exemple, les méthodes soviétiques.

Le virus totalitaire ne peut et ne pourra jamais aboutir à un autre résultat, aussi longtemps du moins qu'on se trouve dans la « période de lutte », transitoire théoriquement, mais qui en réalité n'a pas de fin. En adoptant, elle aussi, le totalitarisme, l'Allemagne — et on peut en dire autant de l'Italie et de tout autre pays — était « logiquement vouée à en venir au *crimen majestatis* » et aux méthodes policières et de torture qui sont « dans la logique du système ». Le danger en était d'autant plus grand, inéluctable même, du moment où l'on érigeait en dogme et en principe directeur les systèmes philosophico-politiques du « racisme » et du « pangermanisme ». Suivant le Führer lui-même, « les partis politiques sont généralement enclins à la compromission, les doctrines philosophiques, jamais; les partis politiques composent même avec leurs adversaires; les doctrines politiques se proclament infaillibles ». Or, ajoute justement M^e Mellor, « plus une doctrine est en contradiction avec les réalités, plus elle recourt, pour s'imposer, à la force », et c'est ce qui explique « l'anéantissement de tout ce qui n'était pas l'Etat: valeurs spirituelles et religieuses, liberté individuelle, liberté de l'économie, puis l'installation, sur leurs ruines, d'un baigne décoré du nom de société politique ».

Il est frappant de constater que dans l'idéologie nazie et l'Allemagne héritière du St.-Empire romain-germanique, « c'est l'authentique Etat du Bas-Empire qui revit sous une forme raciste, et l'on peut même dire que le parallèle est saisissant ». Comme, sous le Bas-Empire, le criminel politique n'est point un justiciable, mais un ennemi — l'ennemi de l'intérieur — qui s'est mis hors la loi et n'est dès lors plus protégé par celle-ci, de même, dans la conception nazie, le crime suprême du « Verrat », qui tend à dissoudre la communauté allemande, fait perdre au membre de la communauté, au « Volksgenosse » qui s'exclut d'elle en l'attaquant, tout honneur en même temps que tout droit. « Ulpian et un criminaliste nazi tel que Georg Dham — dans sa théorie du « Verrat und Verbrechen », 1935 — se rejoignent. A la vérité, « le Bas-Empire n'était plus romain que de nom; son droit est celui de ces juristes *sémites* dont un Ulpian est le type, et de ces empereurs venus de Syrie ou de plus loin encore. La forme politique du Bas-Empire n'est pas — tout comme l'Etat nazi — la monarchie absolue. C'est le Despotisme ». Ainsi l'Allemagne « n'a pas copié l'Etat asiatique », mais « on peut dire qu'elle l'a retrouvé, et ses penseurs ont traduit sa vocation asiatique ». On ne saurait donc s'étonner, conclut l'auteur, que la cruauté asiatique se soit installée dans un corps d'institutions tel que celui de l'Etat nazi au paroxysme de son orgueil despotique: « Elle découle de la logique des choses autant que de la férocité des hommes. Ce qui fut, par contre essentiellement allemand, ce fut l'esprit méthodique, administratif, paperassier, qui présida à cette forme de « nouvel ordre » que les hommes jugés à Nuremberg avaient déployé, jusque dans l'équipement en matériel des chambres de torture ». En 1943, la Radio de Londres révéla le fonctionnement, en Allemagne nazie, d'« écoles de tortures »

où les futurs « spécialistes » de la Gestapo accomplissaient un stage comportant des cours de physiologie, des travaux pratiques et un examen de sortie. Les expériences de vivisection, des camps de concentration, des chambres à gaz et des fours crématoires ne démentent pas cette information.

Il appartenait à notre temps, pour sa honte, de former scientifiquement et de doter de tous les « perfectionnements » d'une « technique » professionnelle poussée, les « exécuteurs des basses œuvres » de ce que l'on ne peut plus appeler la justice.

* * *

La seconde cause essentielle de la réapparition et de l'extension de « l'interrogatoire spécial », doit être cherchée dans le besoin fiévreux et en quelque sorte la psychose du *renseignement*. Hanté par la nécessité de « savoir » pour pouvoir agir et se défendre, l'homme — ou même les organes de l'Etat — se laissent aller à la tentation naturelle, et toute l'histoire le démontre, de recourir à la contrainte, au besoin, dans la « question », c'est-à-dire en dernière analyse à la torture, pour être renseignés. Ramsès II déjà faisait bâtonner les prisonniers hittites pour apprendre d'eux le dispositif de leur roi; les Japonais, pendant la dernière guerre, usaient du bambou rouge et de la dislocation des doigts. Des services de l'espionnage et du contre-espionnage, aujourd'hui « scientifiques », à ceux de l'interrogatoire des prisonniers de guerre dont il faut absolument « tirer » quelque chose, puis des « suspects », des « terroristes » et des « inculpés », on glisse insensiblement par une pente trop visible. Les « services spéciaux » sont pressés: « La crainte de conséquences politiques et diplomatiques, le désir de frapper vite et fort, le péril de voir toute une organisation occulte s'évaporer dès qu'elle apprend qu'un de ses membres est arrêté, tels

sont les motifs qui poussent... à l'emploi du procédé brutal, visant à l'immédiat ». *Je n'ai pas de temps à perdre* serait une des expressions les plus souvent entendues, ces dernières années, dans la bouche des « tortionnaires » recourant à la matraque, à la baignoire ou au choc électrique, cette « hideuse torture » chère à la Gestapo et qui serait en faveur jusque dans l'Amérique du Sud (*picana electrica*).

L'époque du libéralisme, soucieuse d'assurer une certaine réglementation du droit jusque dans la guerre, négation du droit, avait solennellement consacré, dans la Déclaration de Bruxelles (art. XXVI, reproduit par l'art. 70 du *Manuel d'Oxford*, en 1880), l'interdiction de maltraiter les prisonniers de guerre pour leur arracher des renseignements. L'Allemagne avait souscrit à cette Déclaration. Elle n'en donna pas moins, pendant la I^{re} guerre mondiale; l'exemple répété de sa violation, en application du fameux principe: « Nécessité n'a pas de loi ». Pour ses théoriciens tout acte, si barbare soit-il, peut être justifié par des nécessités militaires. « La guerre — professait l'illustre Clausewitz — est un acte de violence qui ne connaît pas de bornes. Le droit international est un frein qui mérite à peine d'être nommé ». Les débats du procès de Nuremberg et la documentation rassemblée sur les camps de concentration ont démontré que, durant la II^e guerre mondiale, la torture des prisonniers, comme celle des civils, était devenue une règle.

L'amiral Canaris, chef de l'*Abwehr* (Service du Contre-espionnage), qui devait être exécuté atrocement à la prison de Tempelhof après le complot de juillet 1944, n'a pas craint de s'élever contre l'instruction de l'O.K.W., du 8 septembre 1941, relative au traitement des prisonniers soviétiques, et de souligner que le *Sicherheits-Dienst* (Service de Sûreté) violait les règles du droit international. Si l'on peut tenir pour à peu près certain que les

services réguliers de l'*Abwehr* ne firent torturer personne — sinon par la mise au secret prolongée et les rigueurs pénitentiaires — il n'en va pas de même des deux services du Parti nazi spécialisés dans le Renseignement : La Gestapo (Geheime Staats-Polizei) et le S.D. (Sicherheits-Dienst), organisations placées sous les ordres du « sinistre Heydrich », bras droit de Himmler, et condamnées à Nuremberg comme criminelles. La rivalité entre l'« *Abwehr* » et la « Gestapo » ne pouvait que se terminer par la victoire de cette dernière. Himmler, grand-maître de la police politique, ne cessait de se plaindre de « l'insuffisance des renseignements obtenus par des méthodes d'instruction régulières, et envoyait rapports sur rapports sur l'urgence d'en venir aux méthodes « spéciales », devant le développement des réseaux anglais et le travail patient, souterrain, de la Résistance ».

Le 12 juin 1942, il « affirma son triomphe » en édictant, par l'intermédiaire de Müller, un ordre autorisant la torture en termes formels, tout en la camouflant du terme de « 3^e degré » emprunté aux méthodes de la police américaine, dont nous reparlerons. Le « 3^e degré » — réalisé par la privation de nourriture et de boisson, la couchette dure, la cellule obscure, la privation de sommeil, les exercices épuisants, et la flagellation — devait être appliqué pour « arracher des aveux aux prisonniers », ainsi que dans les circonstances « où une enquête préliminaire indiquerait qu'on pourrait obtenir ainsi des renseignements importants, notamment sur la Résistance ». Dans ce cas, précisait le document, « le 3^e degré peut seulement être employé contre les communistes, les marxistes, les témoins de Jéhovah, les saboteurs, les terroristes, les membres des mouvements de Résistance, les agents parachutés, les éléments antisociaux, les réfractaires ou vagabonds polonais ou soviétiques.

Dans tous les autres cas, une autorisation préalable est nécessaire ». Il n'est pas difficile d'imaginer que tout individu ou à peu près pouvait, en vertu de ce texte extensible, être baptisé communiste, marxiste, terroriste, saboteur, résistant ou antisocial, tout comme il peut être, dans l'autre bord — car telle est l'aberration générale de notre époque — qualifié de fasciste, d'ennemi du peuple, et pour le reste aussi de saboteur ou d'élément socialement dangereux. Cet ordre constituait le rétablissement *officiel* de la Question; c'était « un trait de plume pur et simple sur l'édit d'abolition de Frédéric II ». L'Allemagne qui s'est dite Grande, revenait par là « à un système pénal abrogé en Prusse depuis 1740 ». En promulguant ce document, deux siècles plus tard, elle s'est « retirée du concert des nations civilisées ». On sait ce qui se passa dans les salles de torture de la Gestapo et leurs dépendances, avenue Foch et rue des Saussaies, ou dans les locaux de la rue Lauriston, à Paris, ainsi qu'à Bruxelles et ailleurs. Des documents irrécusables rendent « ces abominations incontestables. Nul historien allemand futur, fût-ce dans mille ans, ne pourra nier ces hallucinantes évidences ».

Par malheur, sous l'Occupation et depuis, on vit non seulement copier, mais même aggraver parfois ces méthodes. Les consignes de Darnand et de Knipping n'ont pas besoin d'être rappelées. La liste n'est pas mince des Rottée, des David — « l'Himmler français » — des Saint-Royre, des Marty avec sa « boîte à friandises », des Masuy avec son supplice perfectionné de la « baignoire », des hommes des « Brigades spéciales », du S.P.A.C. ou de la « Milice », condamnés et fusillés pour trahison et pour actes de torture employés afin de « faire parler », d'arracher des renseignements ou des aveux. On vit même, « circonstance inouïe », une jeune fille soumise *pour rien* au supplice de la baignoire par un des lieutenants

de Masuy, sauvée par l'intervention de la sentinelle allemande de service...

Il suffit — et il est nécessaire — de mentionner ces faits d'une réalité toute récente, et qui appartiennent à l'histoire, à cause de leur signification quant à la résurrection de la « torture » et quant à sa tendance à s'étendre et se généraliser. C'est une véritable « doctrine » de l'extorsion de l'aveu qui a reparu. La « philosophie du contre-espionnage » a gagné et gangrené le monde policier. Avec Masuy — ce « novateur », par lequel la torture a « touché au stade semi-officiel » et qui l'eût érigée en « institution d'Etat » s'il avait obtenu « la formidable ascension hiérarchique » que lui eût valu le triomphe des théories étatiques hitlériennes — « la torture moderne a trouvé son premier théoricien ». Chez ses imitateurs, observait-il à son procès, « la baignoire était de la cruauté; chez moi, c'était de la psychologie expérimentale ». L'« immense intérêt » des débats de ce procès — qu'il faut lire dans le livre de Remy, « Une affaire de trahison », Paris 1947 — fut « de projeter une lumière crue sur les idées admises dans tout un monde occulte. Masuy révéla, haut et publiquement, ce qui ne s'était jusqu'alors murmuré que dans les ténèbres des services spéciaux. C'est ce code de toute une collectivité secrète qu'il nous a divulgué ». Cette divulgation, cet avertissement public n'auront pas été inutiles. L'opinion tout entière a commencé d'en être ébranlée.

* * *

Après la torture politique, il faut bien parler de la torture *policrière* — et l'on n'entend pas seulement par là le classique « passage à tabac », mais bien la « torture proprement dite ». Ce phénomène social, parallèle à ceux dont nous venons de parler, « cadre avec l'aviissement général consécutif à la 1^{re} guerre mondiale, période à laquelle — dit l'auteur — nous donnerions volontiers le nom de Révo-

lution morale, car elle représente le point précis de cassure entre deux époques ». C'est bien là le tournant de l'histoire et des mœurs. Les méthodes « autoritaires », brutales et violentes sont depuis lors devenues peu à peu en honneur. Jamais Léon Daudet — pour prendre un témoin non suspect d'indulgence — le pamphlétaire qui a le plus attaqué la police politique, lui reprochant ses chantages, ses pressions sur les personnalités politiques, ses brutalités envers les personnes arrêtées, et jusqu'à l'assassinat de son fils — ne va plus loin et « ne décrit les locaux de police comme d'authentiques chambres de torture, pourvues du matériel approprié, aux mains de spécialistes ». Jamais alors « il ne serait venu à l'esprit d'un policier de suspendre, d'électriser ni d'empaler un justiciable ». Les procédés politiques ont malheureusement fait école, et envahi une partie — la moins saine — du domaine de l'enquête policière et pré-judiciaire.

Tout le monde aujourd'hui connaît l'abus de l'interrogatoire dit du « 3^e degré » aux Etats-Unis. Des précisions abondantes sur ce sujet nous sont apportées non seulement par la presse mais, qui plus est, par les recueils de jurisprudence. Une des principales publications universitaires et juridiques, la *Harvard Law Review* de 1929-1930 (p. 617ss.) lui a consacré un long article documenté auquel ont collaboré plusieurs professeurs de Faculté. Il débute par l'« effarante entrée en matière » suivante, et son texte est « cautionné de 55 notes au bas des pages, presque chaque note comportant des références à des décisions de justice » édifiantes : « Un examen des décisions des cours d'appel des dernières dix années ou à peu près révèle un nombre frappant de procès où a été établi l'emploi de méthodes dites du 3^e degré par des policiers ou par des particuliers, en vue d'extorquer des aveux de présumés criminels... Il est significatif que ces décisions émanent de 39 Etats...

On en vient à conclure que le 3^e degré est en vigueur dans la majorité des États, et est devenu une véritable étape de la procédure ». Ses méthodes sont de la plus grande variété : matraque de caoutchouc ou gants de boxe, flagellation ou traction par les pieds et les cheveux, séance sur le fauteuil électrique, emprisonnement nocturne à la morgue ou avec un squelette, recours à la cellule soigneusement infestée de vermine, menace de lynchage, « interrogatoires en finish » pendant plusieurs nuits et jours consécutivement, « shellacking, breking the news, working one, grilling », etc. Il est inutile de s'attarder sur ces « déplorables pratiques » plus soucieuses du résultat que de la légalité ; il suffit de renvoyer aux ouvrages spéciaux tels que celui de E. Lavine sur « Le 3^e Degré, méthodes de la police américaine » (Gallimard, Paris, 1933).

Déplorable, cette pratique l'est d'autant plus dans un pays qui a inscrit comme un droit sacré, dans sa constitution, que nul ne peut être contraint à témoigner contre soi-même. Aussi les auteurs américains ne se privent-ils pas d'opposer à ces méthodes « l'admirable respect de la liberté individuelle de la police anglaise qui, de mémoire d'homme, n'a jamais frappé un inculpé pour en tirer des aveux ». Du moins « est-ce l'honneur des juristes américains et de la magistrature américaine de ne pas jeter sur ces sinistres réalités un voile hypocrite ». Non seulement les procès où le 3^e degré a été employé se terminent par l'acquiescement de l'accusé et l'arrestation des « policiers bourreaux », mais tout le monde — des particuliers, des revues, des congrès scientifiques aux commissions gouvernementales telle que la « Commission Wickersham » instituée en juin 1941 — cherche quels sont les remèdes à appliquer au mal. Cette recherche conduira précisément les criminologues et les représentants les plus qualifiés de la police à préconiser, comme l'a

fait en particulier H.-M. Robinson dans son ouvrage « La science contre le crime » (Payot, 1941), dont nous avons déjà parlé dans la présente Revue¹, le remplacement de l'interrogatoire brutal du 3^e degré par l'interrogatoire et les modes d'investigation scientifiques, tels que le « détecteur du mensonge » ou d'autres moyens de même nature.

Ces méthodes policières du « 3^e degré » — si dangereuses pour la liberté individuelle et si tentantes pour les mauvais éléments investis de la force publique — se sont insinuées jusqu'en France, le pays classique de la « liberté », des « formes juridiques » protectrices de l'individu, de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Les conditions où se trouve la police, « mal recrutée, payée ridiculement, décimée par les épurations successives, indifférente, dans sa majorité, aux progrès techniques, travaillant sous le signe de l'improvisation perpétuelle »², n'ont pas été étrangères à cette regrettable expansion. L'allusion aux « 30 ans de sévices » faite, en pleine audience de la Cour de justice, par un magistrat à l'ex-directeur des Renseignements généraux Rottée, d'autres faits encore, qui ont été se multipliant, montrent bien la précarité de l'opinion rassurante « selon laquelle les sévices policiers seraient une légende, imaginée par les malfaiteurs, voire par leurs avocats... Les procès qu'on a bien été obligé de faire à des centaines de policiers, après la Libération, ont mis d'odieuses pratiques en pleine lumière, et il faudrait être singulièrement naïf, ou intéressé à couvrir la turpitude, pour soutenir que les sévices ont miraculeusement surgi avec l'Occupation allemande et subitement disparu

¹ *Revue de Criminologie et de Police technique*, « Le dépistage scientifique du mensonge ou la question moderne », 1948, n° 3, p. 168.

² Par arrêté du 26 juin 1948, le Conseil d'Etat « n'annule pas moins de 66 nominations à des postes de commissaires de police. Il s'agissait de commissaires « parachutés » en raison de services réels ou prétendus rendus dans la Résistance, et dont l'aptitude technique était parfaitement nulle ».

avec elle. Même en faisant à la Gestapo la part de responsabilité morale qui est la sienne, la vérité est que le mal date de beaucoup plus loin et que ses racines sont profondes ». L'ouvrage de M^e Mellor en fournit plusieurs exemples (affaires Dorvidal à St.-Etienne, Cavailhié à Nice, etc.). Dans cette dernière affaire — où l'on avait recouru contre l'inculpé au supplice de la baignoire — on put entendre l'avocat s'écrier: « La Gestapo est partie, mais les procédés sont restés », tandis que le président murmurait: « Le rouge m'en monte au visage »... Le mal est donc certain, et il est grave. Il est impossible de s'y résigner par un indulgent: « on ne prend pas des gants avec les bandits », ou d'y remédier par de simples exhortations, si élevées d'inspiration et de ton soient-elles. C'est en vain que les autorités responsables ont cherché à la contenir et à l'extirper par des « notes de service », tant sous le régime de l'Etat français (5 décembre 1942, p. 236) que sous celui de la IV^e République (4 octobre 1947, p. 238). Le récent et retentissant scandale de l'affaire de l'« aérium de Chabannes », dans le Puy-de-Dôme, avec l'acquittement de Simone Wadier par la Cour de Riom, le 8 mai 1949, a dessillé tous les yeux et apporté aux thèses de M^e Mellor une confirmation qu'on eût désirée moins totale ¹.

¹ Simone Wadier, accusée d'avoir étranglé le directeur de a colonie d'orphelins de Chabannes — sujet à des crises d'épilepsie et qui mourut près d'elle — fut interrogée pendant 28 heures consécutives, debout, sans pouvoir se reposer un instant, sans boire ni manger. Epuisée, elle signa tous les aveux qu'on voulait, pour les rétracter ensuite, et les renouveler sous la contrainte après deux nouveaux jours d'interrogatoire, et proclamer derechef son innocence par la suite. Pour comble, on avait procédé de même à l'égard d'une autre jeune fille, M^{lle} Dunant, qui, semblablement harcelée, avoua elle aussi — si bien qu'on eut deux coupables et qu'entre elles la police choisit, comme la plus probable à son idée, M^{lle} Wadier... Mais les constatations d'experts — partagés quant aux causes de la mort — firent apparaître qu'il y avait eu hémorragie cérébrale, et que le sillon relevé sur le cou et qui faisait présumer la strangulation, se retrouvait également à la ceinture et devait avoir été provoqué par une crise épileptique... Voir la Chronique judiciaire, et en particulier, *Le Figaro*, 12 mai 1949, François Mauriac: « Des méthodes intolérables », et le *Journal de Genève*, 14-15 mai, Pierre BERNUS, « Un procès qui a fait sensation ».

Devant le scandale flagrant, le Garde des Sceaux de France dut ordonner l'ouverture d'une enquête.¹

Mais sans doute ne faut-il pas généraliser ! Toute la police française — et nous avons sur elle des témoignages très dignes de foi — n'est certes pas contaminée, pas plus que les autres polices de nos pays ! Une très grande majorité d'honnêtes gens y exercent consciencieusement et intelligemment aussi leurs difficiles fonctions. On ne peut pas dire sans d'immenses et très sérieuses réserves que « si tant d'apaches réussissent à se faire passer pour policiers, c'est que ce sont les policiers qui ont adopté les façons de faire des apaches ». M^e Mellor va certainement trop loin lorsqu'il affirme que « toutes les polices du monde, la police britannique exceptée — il est juste, ajoute-t-il, de noter aussi au passage la correction, en général, de la police belge — emploient aujourd'hui la torture proprement dite ».

M. Louis Lambert, professeur à l'École nationale française de Police, l'auteur d'un important « Traité théorique et pratique de police judiciaire » souvent cité, et dont tous les lecteurs de cette Revue connaissent les idées ², vient de protester avec éclat, dans la « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé »³, contre les attaques sans mesure dont la police française — et lui-même, repré-

¹ Un autre cas d'acquittement a eu lieu depuis, le 7 août 1949 aux assises de l'Ardèche, à Privas: Celui du conducteur d'ambulance Auguste Quinkal, accusé d'avoir violemment frappé à mort, au sortir d'un café, un jeune homme qui avait expiré sans avoir pu désigner son agresseur. On avait tout d'abord arrêté le patron du café. Appréhendé à son tour, Quinkal avoua lors de l'interrogatoire policier, mais il revint ensuite sur ses aveux, à l'instruction et aux débats, affirmant qu'il ne s'était reconnu coupable que pour faire cesser les violences dont il avait été victime: « C'était pire que la Gestapo ». Le verdict d'acquittement fut accueilli par des applaudissements et, à sa sortie du palais de justice, Quinkal fut l'objet, de la part du public, d'une vive manifestation de sympathie.

² Voir son article sur « L'interrogatoire policier en France », dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1948, n^o 4, p. 248.

³ Paris, SIREY, 1949, n^o 2, Supplément, XXX pages.

senté comme un « fils spirituel de Muyart de Vouglans », ainsi que son *Traité*, jugé, sur quelques lignes, comme « un écrit tombant sous le coup du code pénal » — sont actuellement l'objet. Tout en reconnaissant au livre de M^e Mellor les qualités de « savant, important et même opportun », il montre l'injustice et le danger d'allumer ou d'étendre dans le public, même avec de louables intentions, en même temps que « l'attendrissement envers le malheureux inculpé, cet innocent virtuel, victime des grands méchants policiers », la défiance et la « haine de la Police » qui doit le défendre, et dont les meilleurs éléments se trouvent ainsi discrédités, découragés, paralysés. Il s'explique, avec chaleur mais en même temps avec beaucoup de bon sens et de sage expérience, sur la « nécessité judiciaire, sociale, morale, de l'interrogatoire policier », et expose à ce sujet des vues pertinentes, dignes de réflexion elles aussi, et sur lesquelles nous reviendrons dans la partie suivante de notre analyse. N'hésitant pas à convenir que « la police fut toujours le corps de l'Etat recruté le moins sérieusement, avec le moins d'esprit de suite, avec le moins d'éclairement et de sollicitude envers une fonction injustement mésestimée chez nous », il observe avec pondération, et avec raison croyons-nous, que « le pire peut y côtoyer le meilleur » et que c'est une minorité, et même une faible minorité de « brebis galeuses » qui seule mérite la condamnation passée en bloc et sommairement contre la police. Les *Souvenirs* que le Commissaire Massu, ancien chef de la Brigade criminelle à la Police judiciaire, a publiés sous le titre « *Aveux Quai des Orfèvres* » (Paris, Collections de la Tour pointue), montrent bien quels peuvent être l'esprit et les méthodes des grands policiers français.¹ La minorité des

brutes est « malheureusement suffisante, à perdre de réputation à tous points de vue, par le scandale, ici plus retentissant qu'ailleurs, de toute défaillance, notre honorable corps tout entier qui souffre de cela et aspire lui-même en silence à une épuration ». Ayant indiqué quels sont à son avis les moyens de remédier aux abus et de revenir à une situation saine, normale, avantageuse à la réputation de la police en même temps qu'à celle de la justice et à la sécurité sociale, M. Lambert exprime l'espoir qu'après avoir entendu, avec M^e Mellor, la voix « assez véhémement » du Barreau, et avec lui celle « quelque peu passionnée peut-être », de la Police, « la Magistrature et l'Université ne resteront pas absentes de ce grave débat

témoins peuvent se tromper ou tromper et la science est faillible, — le Commissaire Massu relève qu'il n'a jamais été partisan des méthodes brutales: « Les aveux obtenus grâce aux coups, à la fatigue ou à l'épuisement sont le plus souvent rétractés à l'instruction ou devant les tribunaux... Harceler l'individu à plusieurs m'a toujours paru une erreur. Il est bien préférable — et bien plus satisfaisant — d'arriver au résultat cherché à force d'adresse, de psychologie, de « coup d'œil », en apprenant à déceler, à « sentir » le mensonge, à regarder, interroger et surtout « dominer » son interlocuteur, à reconnaître son trouble et en profiter, à ne pas lui laisser d'échappatoire au moment décisif: « On passe plus facilement des aveux à un confesseur qu'à un tortionnaire », pense l'auteur, et cette maxime, qui fut sa règle de conduite, pourrait être la devise de son livre.

Dans ses *Souvenirs*, où il expose quelques affaires parmi tant d'autres, dont quelques-unes furent retentissantes — comme l'affaire du diamantaire assassin Mestorino, l'affaire Moysse ou l'Enigme de la Belle-Epine, l'affaire de l'agression mortelle de M^{me} Garola dans le rapide Paris-Vintimille, etc., — le Commissaire Massu s'est précisément « efforcé de démontrer que l'on peut obtenir des aveux d'un coupable sans élever la voix ni la main, en tête à tête et en douceur ». Et il peut se rendre cette double justice qu'aucun de ceux qu'il a confessés — il fut peut-être le policier français qui, depuis 20 ans, a reçu le plus d'aveux d'assassins, — ne s'est jamais plaint d'avoir été molesté et ne lui a gardé rancune d'avoir cédé à ses questions, et que les aveux obtenus, enregistrés et assurés ou « verrouillés » de cette manière n'ont jamais été déniés à l'instruction et devant les tribunaux: pendant 35 ans, jamais un inculpé — et il en a vu défiler des milliers — ne s'est rétracté, tous ont confirmé les déclarations qu'ils lui avaient faites et que ses enquêtes étayaient.

C'est une grande leçon qu'avec beaucoup de naturel et de simplicité, et avec une sincérité évidente, le Commissaire Massu donne ainsi aux organes de recherche policière. Dans l'affaire Mestorino, en 1928, ce dernier, après ses aveux complets et lors de la reconstitution du crime, déclarait à son défenseur, M^e Raymond Hubert, que les inspecteurs de la Brigade criminelle s'étaient conduits à son égard « en gentlemen ». Sur quoi le Commissaire Massu n'a pas manqué de dire à l'éminent avocat: « Si un jour vous écrivez des *Souvenirs*, pensez à détruire la légende de la chambre des aveux spontanés à la Police judiciaire. »

¹ Tout en pensant aussi, sur la base de l'expérience incomparable de toute une vie professionnelle, que l'aveu circonstancié, contrôlé et « verrouillé » par des faits indéniables a toujours été le moyen de preuve le plus sûr — car les

public, et qu'aucune solution législative n'interviendra, qu'on n'ait au préalable pris conseil de leur sagesse — plus sereine ».

Pour notre part, nous ne saurions manquer de donner jour à notre conviction que la correction, le respect des droits et de la dignité de l'individu, que l'on répute chez la police britannique — et chez la police belge — ne sont pas un phénomène unique. La police suisse, et bien d'autres pensons-nous, les observent d'une manière qu'on peut bien dire exemplaire. Pour la police de notre pays, nous pouvons l'affirmer et l'établir sans aucune crainte de démenti ! L'émotion même qui saisit toute l'opinion suisse au moindre abus de la police ou de l'instruction — passage à tabac, grossièreté, recours à des méthodes déloyales à caractère d'espionnage — et l'intervention immédiate et vigoureuse des autorités exécutives et judiciaires en pareil cas, dont nous donnons en annexe quelques témoignages, sont significatives, et justifient tout à fait les protestations de la Police honnête contre des généralisations hâtives ¹.

Il n'est pas contestable au surplus que l'Angleterre, avec Scotland Yard et ses polices des Comtés, donnent au monde une leçon qui mérite d'être méditée : La notion du « crimen majestatis » n'y entama pas les institutions,

¹ Voir les textes que nous publions dans la rubrique *Documents*, p. 226, et l'arrêt de la Cour bernoise dans la rubrique *Jurisprudence*, p. 224. M. Lambert rejoint cette idée lorsqu'il propose, parmi ses conclusions : « Contre les sévices inadmissibles dont se rendraient coupables, envers les prévenus, des policiers dévoyés n'ayant même pas le respect de leur fonction, des peines judiciaires exemplaires seraient plus adéquates qu'une publicité scandaleuse atteignant toute la police, dans une impunité d'habitude complète, même disciplinaire, du coupable lui-même. Que soit donc envoyé au bagne l'argousin qui aura tué ou estropié, en l'interrogeant », son prévenu. Que soit adressé à la police et à la gendarmerie un avertissement solennel qu'à l'avenir seront sévèrement poursuivies et jugées devant la justice pénale toutes les violences illégitimes exercées sur les personnes à l'occasion des interrogatoires. Mais qu'en revanche des poursuites soient aussi exercées et des peines exemplaires prononcées contre les prévenus et éventuellement leurs défenseurs de mauvaise foi qui se rendraient coupables de dénonciation calomnieuse en alléguant faussement devant les juges, ainsi qu'on a trop pris l'habitude de le faire, que les policiers avaient usé de violences ».

la procédure inquisitoire et la torture n'y furent pas légalement admises, même aux époques d'absolutisme, et la « Magna Charta » y fut et demeure une garantie efficace, sacrée, de la liberté individuelle. « L'Angleterre est la nation au monde dont l'idéal politique s'éloigne le plus de l'Etat totalitaire; on peut même dire qu'elle a le despotisme en horreur ». Elle ne connaît ni les arrestations arbitraires ni les « interrogatoires spéciaux » ou du « 3^e degré ». Car, disait finement Marcel Sembat, « l'Anglais craint le caprice du policier plus que l'attaque du criminel; le Français a peur du criminel plus que du gendarme. La liberté, pour lui, signifie autre chose : Il pense au Citoyen plus qu'à l'individu ». C'est un fait que la Police anglaise se passe des procédés qui tendent à provoquer l'« aveu spontané » chez les malfaiteurs, et n'en assure pas moins l'ordre social. Sans doute. Mais observe à bon droit aussi M. Lambert, il n'est ni juste ni pratiquement valable de brandir toujours et partout « l'exemple britannique » comme un « atout majeur », car il ne saurait être décisif et l'on ne pourrait l'imiter pleinement qu'à conditions égales. Or, il s'en faut du tout, puisque les conditions de la criminalité, celles de la procédure et du témoignage, et celles enfin du recrutement, de l'autorité et du respect public de la police sont fort différentes ¹.

III

Les « faits » ainsi établis, il reste à « repenser », en modernes, le « problème assoupi depuis la fin du XVIII^e siècle » et à conclure. Ce problème est triple : social, médico-légal et moral.

¹ Citons encore M. Lambert, à cause de l'intérêt général de ses considérations : « Si, par un coup de baguette magique qui ne serait assurément pas celui d'une bonne fée, les Anglais voyaient brusquement leur criminalité s'égalier à la nôtre, si les magistrats anglais devenaient subitement aussi bénins que le sont actuellement les nôtres, si le peuple anglais se trouvait tout à coup aussi dépourvu que le nôtre — où c'est

Socialement, la question ne se ramène pas, contrairement à ce que l'on pense superficiellement, « à l'antinomie : Autorité-Liberté » ; il « ne saurait être question d'une prétendue option entre les droits de l'État et les droits de l'Homme », pense M^e Mellor. « Dans un État de type constitutionnel normal, loin de servir l'autorité, la torture la dessert, car elle se retourne, en dernière analyse, contre elle, et discrédite l'État, et c'est la raison pour laquelle les régimes qui la pratiquent n'ont pas encore osé la réintroduire officiellement dans leurs codes ».

Laissant pour l'instant le problème de la *légitimité* — qui est moral — et se bornant à celui de l'*utilité*, « il y a peu à ajouter sur ce point, aux arguments des anciens auteurs, qui ont surabondamment prouvé que si, dans certains cas, la torture pouvait être une source de vérité, dans d'autres, elle pouvait être une source d'erreur, et d'erreur d'autant plus dangereuse qu'elle se présente sous les apparences d'une trompeuse certitude ». La démonstration abonde en formules heureuses. « La douleur ne provoque pas mécaniquement la vérité ; elle provoque une réponse, ce qui est bien différent... La peur n'est ni une opération mentale ni un sentiment. Elle est un état organique... Or, on ne discute pas avec un état organique, on le subit ». Aussi, menacé par la torture, dans la plupart des cas, le patient « parle ». Il parle tant qu'on le tourmente ; « il s'efforce même de deviner ce qu'on veut lui faire dire et d'abonder dans le sens désiré par le tortionnaire. Le plus grand bienfait que

ce dernier puisse lui rendre est de lui suggérer sa réponse ». Les services du contre-espionnage japonais, en 1944, « n'ont pas procédé autrement que ces juges du moyen âge qui, le *Malleus maleficarum* sous les yeux, faisaient confesser aux sorciers les réponses prescrites, celles qu'ils attendaient d'eux » ; des récits de témoins le démontrent. D'ailleurs « à chacun, sa sensibilité », son système nerveux, sa résistance à la « douleur vivante », selon la formule du professeur Leriche dans sa pénétrante étude sur « La chirurgie et la douleur » (Masson, 1937). Le récit de la conjuration de Pison, dans Tacite, illustre déjà, de manière étonnante, les effets différents de la torture sur les divers individus : Natalis, à la seule vue des instruments de supplice, dénonce Pison, et même Sénèque, innocent ; d'autres conjurés font de même, dont Lucain, qui dénonça sa propre mère ; tandis que la jeune affranchie Epicharis résista tout un jour sans livrer quoi que ce fût et, le lendemain, transportée en litière vers le local de torture, elle réussit à s'étrangler avec la bande soutenant sa gorge, pour ne pas parler. La Résistance, de nos jours, a donné des exemples analogues. Inversément, on sait que les pires criminels, les « durs », peuvent se montrer inflexibles, soit insensibilité ou apathie — c'est l'une des thèses de Lombroso, — soit courage héroïque. Cartouche souffrit la question des brodequins avec un stoïcisme qui fit l'admiration du conseiller Arnauld de Boërex, qui l'interrogeait ; Mandrin non seulement ne parla pas à la question, mais eut cette fière réponse : « Je n'ai pas meublé ma mémoire pour la livrer aux tribunaux », et subit sans une plainte le supplice de la roue ; de nos jours, Masuy lui-même ne put rien tirer du fameux Bernardy de Sigoyer quand il le soumit au supplice de la baignoire.

Du point de vue de l'application pratique et du progrès de la police, on peut, avec M. Louis Lambert, l'auteur du *Traité de police*

aujourd'hui le diable pour trouver seulement des témoins — de zèle pour l'intérêt public, il est trop clair que l'Angleterre ne pourrait maintenir plus d'un mois son séculaire système judiciaire... Le point sur lequel, par contre, il peut être fécond de nous brandir l'exemple anglais, est celui du recrutement, de l'instruction, de la rémunération des policiers britanniques, et surtout de l'estime exceptionnelle dont ils jouissent de la part de l'État et du public ». D'ailleurs « les policiers anglais (aussi) *interrogent*, et même longuement, inquisitorialement ». Tout le développement de ces idées est à lire.

judiciaire, « flétrir l'argousin qui interroge avec ses poings ». La « brute » policière obéit presque toujours à l'irritation provoquée par le refus d'avouer, et au besoin d'aller vite, de crainte que l'arrestation n'alerte le milieu et ne fasse échapper les complices. « Dans un cas comme dans l'autre, il y a économie de pensée, goût de la solution paresseuse, illusion d'un résultat mécanique, en un mot régression vers un mode archaïque d'enquête. Quand, en plus, il s'y mêle du sadisme, que dire ? » Un Fouché, au contraire, « pétri d'intelligence », le maître de « l'ère de la police psychologique » eût, de nos jours, « applaudi aux découvertes d'un Locard ou d'un Sanié, et désapprouvé comme une régression lamentable les méthodes brutales, déjà inadmissibles de son temps et que jamais il ne songea à employer ». Elles sont plus inexcusables encore de la part de ceux qui ont à leur disposition l'outillage perfectionné contemporain. « Quiconque a pu suivre la reconstitution d'un crime obscur ou obtenir la faveur de visiter les services de l'Identité judiciaire » reconnaîtra que « les moyens actuels de la police sont de nature à provoquer l'émerveillement ». Sans partager l'illusion de Ferri et de son école quant à l'« infailibilité » de la « preuve scientifique » qui devait donner son nom à la phase moderne de la procédure — car « l'ère de l'expertise scientifique et de la criminalistique *de certitude* n'est pas encore ouverte », en dépit de la croyance simpliste en un magique « sérum de vérité » — il n'en demeure pas moins que les progrès croissants de la police scientifique ont souvent permis d'aboutir là où la torture aurait « égaré l'enquête ». Il faut bien se rendre à l'évidence que « la torture tue la police scientifique, et même simplement intelligente. Quiconque la tolère, ferme la route au progrès ».

Quand il parle ainsi de la torture, M^e Mellor y englobe les techniques du « harcèlement »

par la privation de sommeil, de nourriture, la fatigue, les interminables interrogatoires relayés, ce qu'il reproche à M. Lambert d'appeler les « tortures licites » du fait qu'elles ne sont pas formellement interdites par la loi et ne vicient même pas la procédure, et qui doivent « finalement acculer l'interrogé au vertige mental d'où procède l'aveu ». Malgré la différence qu'on voudrait faire entre torture « active » ou proprement dite, et torture « non active », dit l'auteur, on retombe par là dans la fameuse « *tortura insomniæ* », la « veille de Marsile » contre laquelle se révoltaient Augustin Nicolas et Beccaria, la « *Wachtfolter* » des vieux criminalistes allemands ; le « vertige mental » est-il différent de cette contrainte, de cette « nécessité qui agit sur le corps ou sur l'âme », que Cicéron blâmait dans la question ? Enfin, ce que la loi de procédure moderne a voulu consacrer, n'est-ce pas moins le « confort des criminels », que la « spontanéité de l'aveu » ? Car tout aveu arraché est vicié et par là même sans valeur.

Dans la diatribe, menée avec beaucoup de panache, sur ce point, par l'ouvrage de M^e Mellor, des réserves nous paraissent aussi s'imposer : Non sur les principes mêmes, mais sur la manière extrême dont ils sont formulés. La condamnation de ce qui est vraiment abus ne fait pas question, mais il est des nuances nécessaires ! Tout le monde, bien sûr, et M. Lambert le premier, est d'accord qu'il y a lieu et qu'il est indispensable de respecter la liberté individuelle et la personne humaine, de ne pas fouler au pied la sollicitude que peut mériter l'innocence possible, et qu'un aveu extorqué n'a au fond plus la signification véritable d'un aveu. La « torture » par les coups et par l'insomnie ou la soif ne doit évidemment pas trouver de défenseurs. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici, et il est certaines considérations qu'un esprit impartial et soucieux des réalités comme des néces-

sités d'une véritable instruction ne doit pas négliger.

Il ne faut pas oublier, d'abord, que la police ne peut se passer d'agir énergiquement, et aussi avec ruse — disons avec habileté, pour ne choquer personne — car les délinquants, surtout dans la pègre des grandes villes et de leurs bas-fonds, ne sont pas, comme on dit, des « enfants de chœur » ; et la guerre qu'elle est officiellement et expressément chargée de mener contre « la criminalité et l'immoralité qu'on a laissé prendre des proportions désastreuses »¹, ne peut être une « guerre en dentelles ». Il ne faut pas oublier non plus que les dispositions de la procédure actuelle sont vieillies, défectueuses, et ne répondent plus aux exigences de la recherche judiciaire. Elles ont été établies, en effet, non pour favoriser celle-ci, mais pour l'entraver, parce qu'elles ont été établies — on ne saurait assez y réfléchir — en manière de *réaction* contre des abus anciens : on s'est efforcé non plus de rassembler les moyens de découvrir et de démasquer les *criminels*, moyens qui étaient alors *trop puissants*, trop absolus et arbitraires, mais d'imposer à l'enquêteur des conditions et des limites telles qu'elles devaient protéger les inculpés présumés *innocents*, qu'on estimait livrés dangereusement à un pouvoir sans frein, d'ailleurs non indépendant du pouvoir politique. C'était légitime alors ; cela peut aboutir aujourd'hui à des résultats absurdes et même absolument

¹ A propos de cette « épouvantable criminalité », de cette « catastrophique immoralité », véritable « désastre national dont on ne s'occupe guère, hélas ! » M. Lambert observe que ce phénomène n'a plus rien du « trouble fonctionnel » qui se manifesta après la guerre de 1918, mais qu'il s'agit d'une « lésion organique sans cesse s'aggravant », hors de proportion avec ce que la France — et on peut le dire aussi pour nombre d'autres pays — a jamais connu : « On homicide, on empoisonne, on vole, on escroque, on détourne, on attente aux mœurs, on corrompt et on se corrompt de dix à cinquante fois plus (selon le type d'infraction) qu'avant la guerre de 1939, et les statistiques anglaises quasiment inchangées, elles, nous font rougir de honte. Peu importe l'explication par l'occupation : le mal n'en est pas moins réel, le danger pas moins mortel ; cela n'en réclame pas moins son remède de cheval ».

contraires au but visé, parce qu'on ne protège en réalité pas l'innocent, mais le criminel. Comment veut-on par exemple, avec le fameux « délai de 24 heures » au maximum, pendant lequel la police peut légalement garder quelqu'un à sa disposition pour une enquête, qu'elle puisse vraiment faire œuvre utile lorsqu'elle a affaire à « une brochette de gangsters, dont chaque membre a sur la conscience au moins une demi-douzaine de crimes commis dans une ville différente », et parfaitement organisés pour se camoufler, se défendre et tromper la police ? Comment veut-on que le juge d'instruction, dans son cabinet paisible, puisse aboutir à un résultat décisif par l'interrogatoire « régulier », vidé de toute efficacité par les conditions de forme, issues d'une profonde défiance à son égard, qui ont enlevé à la procédure d'instruction tout ce qu'elle avait de légalement et peut-être de nécessairement inquisitorial ? L'interrogatoire « policier » n'est-il pas devenu une nécessité à tout prix, en présence de cet interrogatoire « intégralement loyal auquel est astreint le juge d'instruction garrotté par la loi du 8 décembre 1897 et contrôlé par l'avocat ? »¹

Il faut en effet considérer aussi qu'il n'y a pas de véritable instruction possible sans interrogatoire, et sans un interrogatoire habile,

¹ M. Lambert rappelle d'ailleurs utilement la distinction qu'il a déjà faite à ce propos : « Il faut absolument différencier la morale du travail de police de la morale du travail de justice — qui sont pourtant aussi belles l'une que l'autre — et éviter soigneusement de juger un procédé employé par un policier du même point de vue qu'on le jugerait, employé par un magistrat. Pareille erreur est source de regrettables malentendus, et je suis sûr que c'est elle qui vaut à la Police certaines attaques supérieurement injustes » et l'attitude « quelque peu méprisante » de certains « seigneurs du Barreau ou de la Magistrature ». (Il ne faut toutefois pas oublier dans cette attitude l'effet d'excès certains et que M. Lambert lui-même ne nie pas)... Admettons donc une fois pour toutes qu'autre chose est, pour le même homme, opérer en commissaire de police, autre chose opérer en juge d'instruction. L'École nationale de Police enseignera toujours qu'il faut exercer adroitement le métier de police, avec toutefois comme principe de faire en sorte que le citoyen passant des mains des policiers dans celles du juge ait seulement le sentiment de passer d'un stade du procès à un autre stade, non celui de changer de civilisation ».

serré, « mordant », souvent impitoyable, capable de répondre aux pièges du criminel par quelque artifice ou quelque coercition : « Ou sans cela seriez-vous habile, feriez-vous bien, accompliriez-vous ce que vous êtes chargé d'accomplir ? » On ne saurait oublier ces évidences. Mais alors, demande M. Lambert, n'est-il pas évident aussi « que si des sévices tels qu'une gifle, un passage à tabac, des menottes laissées sans motif, une longue station debout, constituent d'indiscutables atteintes à la dignité de l'individu humain, la *dignité humaine* n'est aucunement mise en question par les fatigues accessoires — et autres « gênes » — que j'évoque pour donner l'ambiance de cet interrogatoire, ni par la dialectique interrogatoire la plus opiniâtre et la plus cruelle ? Même le prévenu innocent et sur lequel la malchance a fait peser de fallacieuses présomptions ne saurait s'éprouver réellement blessé en sa dignité d'homme par cet interrogatoire si épuisant qu'il soit... Il faut bien que l'avantage qu'il y a pour l'honnête homme à vivre en société se paie de certains risques, dont celui d'avoir à subir un jour l'interrogatoire pénible de l'art. 40 du Code d'instruction criminelle » — ce « duel d'intelligence et de nerfs », nécessaire en ce qu'il est « efficace d'aveu » (ou d'enfermement) — interrogatoire « très légal, ne l'oublions pas ». Ne veut-on, ne doit-on réellement pas admettre, « dans aucun des épisodes du procès pénal, cet interrogatoire efficace, inquisitorial — moins la torture — auquel est cependant suspendue toute notre justice pénale avec la sécurité des honnêtes gens ? » Il est d'ailleurs bien entendu que « l'aveu par lui-même n'est rien aux yeux d'un véritable policier : ce qui compte pour lui, ce sont les pistes qu'il ouvre, les preuves matérielles et irréfragables qu'il va lui permettre de recueillir ». L'aveu, dans nos procédures, n'est plus comme anciennement un but, le « couronnement » et l'achè-

vement de l'instruction, il n'en est qu'un moyen, un point de départ.

* * *

A propos du problème *médico-légal*, la question de la torture se pose principalement, aujourd'hui, par rapport à la « narco-analyse » et au « légendaire sérum de vérité », procédés qui, débordant le cadre juridique, sont devenus une des grandes questions posées devant l'opinion. « Certains ont comparé le fameux sérum à la torture, en ce que, comme elle, il permettrait de faire parler le patient contre son gré. Torture non douloureuse, voire même euphorique, a-t-on pu dire, mais torture quand même ».

Le procédé d'interrogatoire dans l'« état crépusculaire » du réveil consécutif à la piqûre de penthotal ou de tout autre barbiturique approprié, connu sous le nom de « narco-analyse » depuis les travaux et le livre de l'anglais Horsley (1931-1943), est en soi, dans le domaine thérapeutique, une « admirable découverte », en ce qu'elle permet, par une sorte de « psychanalyse accélérée », de « déterminer les complexes » et de « ramener à la surface de la conscience claire », pour en libérer le malade, ce que celui-ci avait « refoulé » dans le trouble domaine de son subconscient. Mais seul le psychanalyste de métier est capable d'*interpréter* les propos tenus dans cet état et d'en saisir le sens exact, souvent ambigu et symbolique. « On peut dire qu'il opère à la manière d'un traducteur ou d'un spécialiste qui transpose « en clair » une série de messages chiffrés ». C'est là et il ne faut pas l'oublier, une « opération dangereuse, grosse d'erreurs possibles ». Il n'est au surplus pas niable que, dans nombre de cas, le procédé a abouti à des échecs, « ce qui suffit à montrer combien s'abusent ceux qui y voient un moyen mécanique d'accouchement mental, comparable à telle autre piqûre qu'en obstétrique, le médecin utilise pour faciliter les contrac-

tions utérines destinées à provoquer la naissance ».

Or, élevant le débat au plan juridique, l'auteur se demande — c'est la question débattue aujourd'hui par tous les professionnels de la médecine et du droit — si l'emploi de moyens pharmaco-dynamiques, tels que le penthotal et autres substances, est légitime dans les procédures d'enquête et l'expertise criminelle. M^e Mellor expose de manière intéressante, et avec documents à l'appui, la vaste controverse qui s'est établie depuis peu à ce sujet, dans le monde de la médecine et du barreau, notamment à la Société de Médecine légale en 1945¹, au 2^{me} congrès international de médecine légale en 1947², à la Société médico-psychologique en 1948³, ainsi que la condamnation passée par l'Ordre des Avocats de Paris,⁴ en juillet 1948, sur la base du rapport de M^e de Coulhac-Mazérieux. On peut y ajouter, depuis, le récent et fort intéressant débat, le 18 juin 1949, devant l'Union belge de droit pénal⁵. On sait que le rapporteur de l'Ordre des Avocats de Paris avait conclu, avec une extrême netteté, qu'il y avait lieu « de détruire cette légende qui tend à propager qu'il existerait un *sérum de la vérité*; le pen-

thotal, l'évipan, le narconumal ne sont pas plus des « sérums de vérité » que ne le sont l'alcool, l'éther ou l'opium ». Il s'élevait contre la véritable « effraction du subconscient » que représente l'emploi d'un procédé de ce genre pour obtenir des aveux, rappelait que c'est là une grave atteinte au respect de la personne, qui est « un des axiomes de notre système juridique », et relevait que « toute violence a disparu du code d'instruction criminelle, et que le juge ne peut adjoindre à la plume de son greffier ni la matraque du policier, ni la seringue du psychiatre ». Enfin, sans vouloir apprécier la valeur thérapeutique de la narco-analyse en tant que moyen de diagnostic, notamment lorsqu'il s'agit de déceler une simulation, comme dans le « procès des trois experts » qui défraya la chronique judiciaire¹ — il concluait que « si tout le monde s'accorde à reconnaître que les aveux recueillis sous l'influence d'une « narcose » sont dépourvus de toute valeur juridique, il doit en être de même des constatations qui auraient la valeur d'un aveu ». L'Ordre des Avocats de Paris a pris position catégoriquement, en déclarant « contraire au droit et aux garanties élémentaires de la défense l'emploi en médecine légale de la *narco-analyse*, et, d'une façon générale, l'utilisation de toutes substances pharmaco-dynamiques en vue de priver un prévenu, dans un but d'information judiciaire, de ses facultés de libre détermination ». Depuis, l'Académie de Médecine de France à son tour, le 22 mars 1949, s'est prononcée à l'unanimité contre l'emploi du prétendu « sérum de vérité » dans les expertises judiciaires.

¹ Cf. Annales de Médecine légale, 1945, p. 178 et 1946, p. 27.

² Actes du Congrès, Bruxelles-Liège, 1947.

³ Annales médico-psychologiques, tome I, n° 2, février 1948, p. 239.

⁴ Voir *Gazette du Palais*, n° du 21 juillet 1948.

⁵ Voir la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, juin 1949, n° 9, p. 871, et lire les remarquables rapports de M. le professeur LEY, de M. le conseiller HUYBRECHTS, de M. le bâtonnier COLLIGNON, même *Revue*, n° de mars 1949, p. 546 ss. M. le professeur MERGEN, qui participait à cette discussion a publié de son côté une « mise au point » du problème, intitulée « La narco-analyse et son emploi en instruction criminelle », Edition des Cahiers Luxembourgeois, 1949. L'assemblée a été, elle aussi, unanime à condamner l'emploi de la narco-analyse pour arriver à obtenir la preuve de la culpabilité du prévenu. Elle s'est divisée sur la question de savoir si le médecin expert chargé de rechercher l'état mental de l'inculpé peut en user, certains se montrant irréductiblement hostiles à tout recours à la narco-analyse dans l'expertise mentale ordonnée par la justice, d'autres au contraire admettant ce recours, pourvu que des précautions soient prises afin d'éviter que le médecin ne révèle au juge les éléments de la preuve de la culpabilité qu'il aurait pu recueillir.

¹ Voir à ce sujet, dans la présente *Revue de Criminologie et de Police technique*, l'article de M^e KRÉHER sur « La vérité, le penthotal et la justice », ainsi que l'arrêt de la 17^e Chambre correctionnelle de Paris, N° 2, 1949, p. 101 et 137, et l'article de M. le professeur VOUIN sur « Le problème de la narco-analyse devant la justice française », présent N° 2, p. 194. Cf. aussi l'étude de M. VOUIN, « L'emploi de la narco-analyse en médecine légale », publiée au Recueil Dalloz 1949, 23^e cahier (Chronique XXIV) et notre article sur « Le procès du penthotal » dans la *Revue pénale suisse*, 1949, n° 2, p. 235.

S'emparant du problème, M^e Mellor avoue n'avoir pas été vaincu par l'argumentation sur laquelle s'appuie l'exclusion absolue et sans discrimination prononcée par l'Ordre des Avocats. Cette décision a mal distingué entre la « narco-analyse » (psychanalyse sous narcose) et le « narco-diagnostic » (diagnostic aidé par la narcose). A son avis, il ne faut pas douter de la légitimité du « narco-diagnostic » ordonné par le juge pour décider, comme dans l'affaire des trois experts au procès Cens, si un prévenu est un simulateur. La simulation est en effet une manœuvre et non un droit, et ne doit pas être confondue avec le traditionnel « droit au silence ». Le but du simulateur est « d'égarer le juge et de léser les droits légitimes des victimes de l'infraction, auxquelles doit aller notre pitié. Le simulateur n'est qu'un escroc au non-lieu, et, par surcroît, un escroc à l'internement » aux frais de la société, « dans le cadre du parasitisme administratif ». Par la réponse nette que lui permettra le narco-diagnostic, l'expert sert donc aussi bien la justice et l'ordre social que l'intérêt d'un innocent, lorsque les troubles abolissant sa responsabilité sont réels. « Ce n'est pas léser les droits d'un inculpé — conclut l'auteur — qu'user des moyens que la science et ses progrès mettent à la disposition de l'expert. Ce n'est pas léser la liberté individuelle que distinguer un malade d'un homme bien portant, devrait-on, pour les différencier, pratiquer une bénigne piqûre non douloureuse. Ce n'est pas ressusciter la torture, et la criminologie de l'avenir nous donnera raison ». En attendant, dans le milieu des malfaiteurs, la crainte du sérum de vérité « est telle que le nombre des simulateurs dans les prisons de Paris est tombé presque à zéro ».

Quant à la « narco-analyse » et aux autres moyens pharmaco-dynamiques d'obtenir l'aveu, M^e Mellor juge que, si l'on ne peut juridiquement obliger une personne à être sa

propre dénonciatrice, « il serait plus qu'inadmissible encore de la contraindre à se dénoncer *contre son gré*, et l'injection d'un barbiturique s'il avait ce caractère, devrait bien être réputée une torture ». Ce principe posé, il lui semble que le danger « est chimérique, encore que, hantée par ce qu'elle suppose la clé des Procès de Moscou, et redoutant une prise du pouvoir par le parti communiste, une opinion mal éclairée s'entête à ne pas comprendre ». Sur le fond du problème même, M^e Mellor écarte ce moyen parce que — il le montre sur la base d'un certain nombre d'exemples cliniques concrets — « dans la réalité, non seulement la narco-analyse ne saurait forcer un réticent à avouer, mais encore elle serait une source d'erreur¹ et une laïcisation de l'Ordeal ». Il convient d'ailleurs de distinguer encore, de la narco-analyse tendant à l'aveu, celle qui tendrait à l'explication psychologique d'un crime, pour fixer la culpabilité véritable de son auteur, et celle qui tendrait à discerner les véritables simulateurs des malades. La première serait utile à la justice, à la condition naturellement que le prévenu s'y soumette de plein gré et que les faits révélés quant à la culpabilité ne soient pas dévoilés par l'expert médical. Quant à la seconde, « privera-t-on un innocent, même s'il se refuse à l'expérience, de la double possibilité de préserver son honneur d'une condamnation et de recevoir des soins nécessaires ? Pour quel motif ? Parce qu'en ouvrant la porte à la méthode, les authentiques criminels risqueraient des mécomptes ? Entre l'intérêt

¹ M^e Mellor ne voit, quant à lui, pas d'intérêt à se livrer « au jeu métaphysique qui consiste à résoudre des difficultés imaginaires. Si un sérum de vérité existait vraiment, il rendrait inutile toute la procédure d'instruction. Une certitude quasi divine remplacerait la faillibilité humaine des policiers et des juges. La défense sociale serait assurée à coup sûr, et les périls d'erreur judiciaire automatiquement conjurés, puisque tout innocent serait cru sur son affirmation, cette dernière étant réputée la vérité. Dans ce monde idéal — qu'il considère comme une « hypothèse absurde » — l'emploi du sérum ne saurait choquer ».

des malades et l'intérêt des gangsters, nous confessons, pour notre part, que notre choix est fait, et cela d'autant plus que si l'on doit reconnaître à l'inculpé un droit au silence, la simulation, elle, est une attitude que rien ne justifie et qui constitue un système de défense incorrect, sinon un outrage à magistrat »¹.

Quant aux *autres moyens* de la criminalistique moderne, et notamment aux appareils d'enregistrement physico-psychiques tels que le « détecteur du mensonge » ou « polygraphe » de Keeler et de Reid, le « psychogalvanomètre » de Summers ou le « cardio-pneumpsychographe » de Berkeley² — que nous admettons pour notre part et dont les résultats publiés paraissent probants ou en tout cas loin d'être négligeables, — M^e Mellor s'y montre opposé et fait preuve à leur endroit d'un scepticisme et même d'un dédain qui nous étonnent. Relevant que « la superstition, de nos jours, a pris le masque de la science, alors que les questions religieuses, dont les profanes font souvent une affaire de sentiment, sont traitées par les spécialistes dans un esprit de rigueur qu'on peut dire scientifique », il « expédie » cette importante question par ces mots : « D'autres croyances désuètes ont, elles aussi, agité le monde médico-légal : l'hypnotisme, le torpillage ou faradisation, l'éthérisation, voire le *lie-detector* américain ». On ne saurait sommairement assimiler ce dernier et ses perfectionnements à une simple fantaisie ou à une « superstition » pseudo-scientifique. Des esprits très sérieux, expérimentés et vraiment scientifiques, nous en sont garants. La 2^{me} édition du volume du professeur Fred.-E. Inbau « *Lie detector and Criminal interrogation* »

(Baltimore, 1948), est un témoignage scientifique et une mine de précisions, de faits et de documentation de nature à lever tout scepticisme, comme le professeur von Henting le relevait récemment encore dans la *Revue pénale suisse*. L'International Bar Association vient d'ailleurs de décider, dans la séance de son Penal Law Committee, le 6 août 1949, à New York, de mettre à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de Londres — à côté du problème de la narco-analyse — celui de l'emploi du « lie detector », de ses résultats et de son usage en justice, en désignant le professeur Inbau comme rapporteur général sur cette question. L'importance et la signification d'une telle décision ne peuvent échapper à personne.

Personne ne songe d'ailleurs, par de tels moyens, à « livrer aveuglément le sort d'un homme aux erreurs d'interprétation, toujours à craindre, des experts », comme le dit M^e Mellor. Nous n'oublions pas avec les partisans réfléchis et renseignés de tels systèmes, que l'expertise « reste un art, non une science exacte ». Mais les apports de la science, rigoureusement contrôlés et sérieusement utilisés par des personnes compétentes, avec toutes les garanties de procédure désirables, faciliteront précisément, dans une très large et très utile mesure, l'exercice de cet art et l'administration d'une justice moins empirique. C'est justement dans cette direction qu'il convient, selon nous, de développer les progrès de la technique policière et de la criminalistique. Et ce sont de tels moyens, devant tout à la finesse, à l'intelligence, à la psychologie qui, si l'on veut suivre le raisonnement même de l'auteur, doivent remplacer les méthodes de paresse et de violence qu'il condamne. Tout ce chapitre serait à faire. Il nous paraît contradictoire de passer si absolument condamnation sur toute méthode de rigueur ou même de « harcèlement » en fai-

¹ M^e Mellor, dans ses conclusions, s'appuie sur l'opinion fort « lucide » du D^r Logre dans un article, qu'il cite, intitulé « Narco-analyse et médecine légale », paru dans *Le Monde* du 30 novembre 1948.

² Nous publierons dans le prochain numéro un article du D^r Mengerling, de l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz, sur un nouvel appareil d'enregistrement électrique lors des interrogatoires, mis au point par l'Institut.

sant l'éloge des moyens « merveilleux » dont peut disposer la police moderne, et de traiter en même temps par le dédain la recherche et la mise au point scrupuleuse de ces moyens scientifiques. Pour nous — et nous sommes heureux de nous rencontrer sur ce point avec une autorité telle que M. François Gorphe dans ses vues « optimistes »¹ — il nous semble qu'on ne peut mieux, pour l'instant remplacer la matraque que par le détecteur du mensonge — que nous désirerions voir essayer par des fonctionnaires compétents, en Europe, avec l'agrément et le contrôle des autorités, — et les épreuves de violence par celles, entre autres, de psychométrie. Si l'on veut, et c'est justice, enlever les instruments brutaux à la police, supprimer « l'interrogatoire manuel » indigne d'elle, du moins faut-il, à moins de rendre impossible l'exercice si difficile de sa tâche sociale, l'armer des instruments scientifiques nécessaires à « l'interrogatoire psychologique » efficace.

* * *

Reste le problème *moral*. En parler eût paru, il y a vingt ans encore « un paradoxe monstrueux ». Ce problème se pose pourtant et on ne peut l'éluder aujourd'hui, « ne serait-ce que parce que les tortionnaires l'ont posé ».

Il se pose toutefois autrement, pour la « néo-question du XX^e siècle », que pour la « question » de jadis. Les arguments des anciens auteurs — de St. Augustin à Grevius et de Montesquieu à Beccaria — n'ont certes rien perdu de leur valeur. Il reste « profondément immoral de punir un homme avant de l'avoir jugé et condamné. S'il est vrai de dire qu'un juge cesse de mériter ce nom, lorsqu'il décide intérieurement du sort d'un homme avant

d'avoir entendu le réquisitoire et la plaidoirie, que dire d'un policier qui inflige à un homme qui n'est même pas encore inculpé, des traitements qu'aucune loi ne permettra de lui appliquer quand il aura été jugé coupable ? Que penser, à plus forte raison, d'un juge qui ferme les yeux sur de tels abus ? » Damhouder au XVI^e siècle, soulignait que le « bon juge », et même le tortionnaire faisant consciencieusement son travail, ne doivent pas « céder à la sensualité », et cette observation est profonde note M^e Mellor.

Mais la torture, au XX^e siècle, est précisément « tout autre chose » qu'elle était alors ; elle est au contraire « ruisselante de *sadisme* », et on ne peut l'expliquer qu'en recourant aux données de la psychiatrie, « science-clé de toute une époque aliénée ». Elle nous apprend que « la volupté sadique est presque toujours associée à un état d'excitation génitale ». Nombre de « sadiques-symboliques — pour qui le symbolisme n'est qu'un *ersatz* auquel ils se résignent par crainte du code pénal — satisfont puis alimentent leurs obsessions, en devenant tortionnaires. C'est là un aspect propre de la torture moderne, profondément différente, à cet égard, de l'ancienne ». Ainsi s'explique notamment la « torture sexuelle », romancée par Mirbeau dans son « Jardin des Supplices » mais bien réellement pratiquée lors des Révolutions russe et espagnole, et, tout près de nous, dans certains « faux maquis » et sous l'Occupation allemande, où une Clara Knecht, par exemple, « lieutenant » dans la Gestapo, « se rendit affreusement célèbre dans l'Ouest de la France par les variétés de tourments sexuels qu'elle avait imaginées ». D'autre part, les psychologues qui ont étudié la *cruauté*, comme René Guyon, « ont noté l'attrait qu'elle exerçait sur les hommes moralement inférieurs et diminués, auxquels elle donne l'illusion d'une revanche, pour ne pas dire celle d'une réparation ». Et c'est ce qui

¹ Lors du débat à l'Union belge de droit pénal, en juin 1949, un praticien aussi qualifié et un esprit aussi élevé que M^e Sasserath, avocat à la Cour d'appel, tout en proscrivant l'emploi de la narco-analyse comme méthode d'instruction ou d'expertise, a aussi admis « le *lie detector* et tous les procédés qui laissent au prévenu la possession de tous ses moyens ».

fait comprendre que, « pour nombre d'individus, les méthodes violentes sont devenues *une fin*, alors qu'elles n'étaient qu'un moyen, irrégulier et abominable, mais qui devait cesser quand l'interrogé « parlait ». Pour ces amateurs, au contraire, c'était moins la torture qui servait à l'enquête que l'enquête qui servait à la torture. Elle lui fournissait un cadre commode, assuré d'impunité, et flattait, en même temps que l'instinct cruel, les vanités les plus basses ». Car ce « retour de l'homme vers l'animalité primitive » s'associe à la « révolte du déclassé contre tout ce qui lui paraît une forme d'autorité » — ce qui fait comprendre la haine connue du tortionnaire contre « l'intellectuel » — et ils aboutissent au « décaissement du Gorille de Taine dans le cadre insurrectionnel ».

Cette explication psychologique, cette « philosophie de la torture » est sans doute profonde, et M^e Mellor, en conclusion, a cent fois raison de pousser un cri d'alarme. Ne voit-on pas le danger de cette réapparition, de cette extension de la pratique et, jusqu'à un certain point, du « goût » de la torture ? Comment ne pas s'inquiéter de « toute cette atmosphère malsaine qui, dans une société, est la rançon inévitable d'un ordre fondé sur la terreur ? » Dans une de ses récentes chroniques du *Figaro littéraire* (4 juin 1949) sur « Le culte du Bourreau », Francis Ambrière signalait qu'à l'occasion d'une grande « Foire médiévale » organisée à Provins, l'informateur d'un quotidien annonçait complaisamment que « parmi les nombreuses reconstitutions historiques qui figureront au programme des réjouissances, l'une des principales sera constituée par une exécution », et qu'il se « délectait » à peindre un tableau tristement suggestif.¹ De tels

¹ Nous citons ce texte étonnant décrivant la « réjouissance » promise :

« Le 25 juin prochain, le maistre des haultes œuvres écorchera, rompra vif, décollera et brûlera un condamné sur la place Saint-Quiriace... La reconstitution, effectuée point par

symptômes sont profondément éloquentes et alarmants à la fois. Ils justifient les préoccupations qu'il est impossible de ne pas avoir actuellement et auxquelles nous avons déjà, ici même, donné une expression à propos de cette propagation de l'office ou du « culte du Bourreau ». ¹ Il faut réagir, « s'engager », pour employer le terme aujourd'hui en faveur, conclut justement M^e Mellor. Toute forme de torture doit être proscrite, ² elle doit disparaître à nouveau comme elle disparut au siècle des philosophes et des encyclopédistes, défenseurs de la « raison », de la « nature » et de « l'humanité ». Car « ce n'est pas impunément que l'Etat emploie les procédés des criminels pour lutter contre le crime ; par une imitation inéluctable, les criminels imiteront, à leur tour, l'Etat. Telle est la grande raison pour laquelle la Torture moderne est immorale, infiniment plus immorale même que l'ancienne Question, préparatoire ou préalable ». Le fondement de toute morale « est de ne pas retirer son sens à la Vie ». C'est pourquoi, dit l'auteur en terminant, un ordre public qui tolère, même sous une forme hypocrite, la torture, « est un ordre public assassin ».

De plus en plus, on commence à le comprendre et à s'en rendre compte. Des procès douloureux, dramatiques, ont fini par con-

point selon le rituel de l'époque, revêtira un aspect lugubre : le bourreau et ses aides, entièrement vêtus de rouge, se coifferont de la cagoule noire. Par d'adroits maquillages et trucages divers, ils donneront l'impression au public de torturer réellement leur victime. Parmi les tourments qu'ils lui préparent, figureront notamment l'arrachage de la langue, l'écorchage vif suivi de saupoudrage de sel (*sic*) et de fustigations, la décapitation à la hache, etc. »

On ne dit pas, commentait amèrement Ambrière, si le figurant voué au rôle de la victime sera choisi, pour plus de vraisemblance, parmi les rescapés de Dachau et de Buchenwald...

¹ Présente Revue, 1949, N° 1, p. 25.

² La presse a annoncé le 8 mars 1949, que l'abbé Gau, député à la Chambre française — à la suite du mouvement de protestation du Barreau et des Médecins français, et au comble de l'émotion suscitée par le procès du cardinal Mindszenty — avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale française une proposition de loi tendant à prohiber formellement l'usage, en matière judiciaire, de tous les procédés techniques — penthotal, actédron ou autres — qui portent atteinte à l'intégrité de la personne humaine.

vaincre même ceux qui, selon le psalmiste, « ont des yeux pour voir, et ne voient pas, des oreilles pour entendre, et n'entendent pas ». Cette sorte de nouvelle « croisade » doit être entreprise toutes forces unies. Elle est en marche. Ces jours derniers, le 21 juin 1949, la presse annonçait de Lake Success que la Commission des Droits de l'Homme avait terminé les travaux de sa 5^e session, consacrée à la mise au point d'une convention internationale garantissant certains droits fondamentaux, et que, en même temps qu'elle avait reconnu la « présomption d'innocence de tout accusé », elle avait « adopté des articles qui assurent à tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur religion et leurs opinions politiques, l'égalité devant la loi, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, et contre les tortures ou traitements inhumains ». On peut donc souhaiter

que l'humanité, peu à peu, sorte enfin du cauchemar où elle s'est engagée. Des livres tels que le beau et courageux livre de M^e Mellor — qui, pour reprendre un mot connu, est en même temps un *acte* — y contribueront. L'Académie française vient de reconnaître son mérite en lui attribuant le Prix Joëst 1949. La « Revue de criminologie et de police technique » a estimé qu'il justifiait une étude approfondie sortant largement du cadre d'un simple compte rendu. La matière qu'il traite, d'une si grande actualité, touche essentiellement à toutes les plus hautes questions de son domaine. Elle doit être loyalement et courageusement examinée, pour l'intérêt même de la justice, l'honneur de la science criminelle, le progrès du droit judiciaire et de la tâche bien comprise d'une « police scientifique » saine, respectée et parfaitement digne de ce titre.

LE PROBLÈME DE LA NARCO-ANALYSE DEVANT LA JUSTICE FRANÇAISE

par Robert VOUIN,

Professeur de Droit criminel à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.

« La narco-analyse n'est autre que le « sérum de vérité », largement utilisé par les Soviets pour obtenir des « aveux spontanés » dans leurs procès d'épuration. Qu'elle ait pu passer en France, cela montre à quel point il faut veiller aux infiltrations de la barbarie « scientifique » qui tend à nous envahir ». Le lecteur français ne peut lire sans malaise ces lignes de M. R. Leyvraz, parues dans le *Courrier de Genève* du 13 juillet 1948 et reproduites dans un article de M. J. Graven, publié par la présente *Revue* (1948, n^o 3, p. 172).

L'affaire qui a provoqué ce jugement pessimiste est bien connue par la décision du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 février 1949, également publié par cette *Revue* (1949, n^o 2, p. 137). Elle a fait, d'autre part, l'objet d'un commentaire de M^e Kréher, toujours ici même (1949, n^o 2, p. 101). Peut-être, cependant, n'est-il pas inutile de revenir sur la question, non pour examiner un point d'histoire soviétique pour lequel nous sommes sans compétence particulière, mais pour préciser un aspect du droit criminel français, et dissi-

per un malentendu qui paraît avoir fâcheusement tendance à se répandre.

Dans un débat juridique que laisse ouvert l'opinion de l'Académie française de Médecine (*supra*, 1949, n° 2, p. 135), nous nous en tiendrons aux points essentiels, renvoyant pour le surplus à une étude plus complète que nous avons publiée en France (*Recueil Dalloz*, 1949, chronique, p. 101) et surtout à un article dans lequel M. H. Donnedieu de Vabres s'est prononcé avec une autorité incontestée (*Revue internationale de Police criminelle*, 1949, n° 29, p. 2). Et nous demandons avant toute chose que l'on réfléchisse à deux remarques très sages, extraites de l'article précité de M. J. Graven, dont le sens très sûr ne méconnaît rien, ni des dangers de la narco-analyse, ni des divers aspects de la cause: « nous doutons qu'on puisse arrêter le cours de la vie, et s'opposer à l'introduction de mesures scientifiques éprouvées dans la procédure, en vue d'une plus juste application du droit », et aussi: « le mauvais usage que peut faire l'Etat d'une nouvelle technique scientifique, d'un progrès en soi incontestable, ne doit pas faire condamner et exclure absolument ce dernier ».

Il faut tout d'abord situer le problème. Or, il est trois emplois possibles de la narco-analyse, et, des trois, un seul fait aujourd'hui difficulté.

On s'accorde à juger licite l'emploi médical de la drogue, tant par le chirurgien qui en fait usage pour rendre possible son intervention, que par le médecin psychiatre qui veut diagnostiquer, avant de traiter son client, les maux dont souffre celui-ci.

A l'inverse, il faut condamner l'emploi policier ou judiciaire, par lequel un policier ou un juge se servirait du procédé narcotique pour obtenir, contre la volonté du patient, soit l'aveu du crime, soit la dénonciation d'un

délinquant ou d'un complice. En effet, une telle pratique, directement contraire à notre conception de l'instruction criminelle, n'offrirait aucune garantie: le prétendu « sérum de vérité » n'existe pas et les déclarations faites sous l'empire de la drogue demandent toujours à être interprétées.

Il s'agit en réalité de décider si la narco-analyse peut être pratiquée par l'expert commis en une décision de justice pour procéder à l'examen médical d'un prévenu, en vue de déterminer soit s'il était en état de démence au temps de l'action, soit si son état actuel lui permet de participer à la procédure. On remarque, à ce sujet, que l'expertise est judiciaire et tend à grossir le dossier pénal. Mais c'est en tant que médecin que l'expert est commis par le juge. C'est selon sa technique médicale qu'il doit procéder. Et l'avis qu'on lui demande n'est qu'un diagnostic, acte exclusivement médical.

Il est à craindre que la pratique admise pour un emploi donné ne vienne à s'étendre à d'autres. C'est un point de vue qu'a très fortement marqué, en Belgique, M. le procureur général R. Tahon (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, nov. 1947, p. 113). Mais il faut méditer ici les deux remarques ci-dessus rappelées de M. J. Graven. D'une part, ce n'est pas en interdisant aujourd'hui au médecin-expert l'usage de la narco-analyse que l'on pourrait garantir la société à tout événement contre les excès qu'un régime politique nouveau viendrait à permettre à ses policiers et à ses juges. D'autre part, il n'est, semble-t-il ni possible en fait, ni habile d'interdire au médecin d'employer quand il est expert le procédé qui est pour lui de pratique ordinaire quand il agit en médecin. Le plus sage paraît être d'admettre la méthode nouvelle, pour lui éviter les égarements des procédés clandestins et pour pouvoir en déterminer tant le domaine que les conditions d'emploi.

Le diagnostic d'expertise ne peut être confondu avec l'extorsion de la dénonciation ou de l'aveu. Pour préciser cela, il faut définir les rapports juridiques du juge et de l'expert. En effet, si l'expert est tenu de communiquer au juge tout ce qu'il entend ou fait dire, il ne peut-être question d'autoriser pour l'un l'usage d'un procédé qui servirait finalement, contre toute garantie individuelle, à constituer l'information de l'autre. Or, il est soutenu, sur ce point, que l'expert ne doit garder aucun secret vis-à-vis du juge parce que, commis par lui, il en est le mandataire.

Ce mandat prétendu est, en vérité, difficilement concevable, car un mandat, selon le droit civil, a pour objet des actes juridiques et donne au mandataire le pouvoir d'obliger le mandant par l'effet d'une représentation. Toute différente est la situation considérée : l'acte demandé au médecin-expert reste médical et matériel, et le rapport d'expertise n'énonce qu'un avis qui ne lie pas le juge français.

D'autre part, c'est la compétence technique de l'expert qui justifie sa commission par le juge. Le juge ne peut, sans abus, charger l'expert d'une mission de police judiciaire. La mission de l'expert est strictement médicale et, son diagnostic formé, exprimé et justifié, l'expert doit pouvoir opposer au juge (tout comme le ferait un chirurgien ou médecin traitant qui aurait recueilli des dénonciations ou aveux) l'existence d'un secret professionnel qui est la grande garantie individuelle contre l'inquisition judiciaire, — et qui fonde, du même coup, la possibilité de l'emploi de la narco-analyse en médecine légale.

Cette situation juridique est encore mal précisée, du moins en France. Et c'est pourquoi on a pu comprendre que le jugement du Tribunal de la Seine niait l'existence de ce secret professionnel de l'expert. Mais il paraît, à bien le lire, que ce jugement n'écarte le secret que

dans les limites de la mission de l'expert et constate simplement qu'en fait les médecins prévenus n'ont violé aucun secret, parce qu'ils se sont bornés à répondre au juge sur un point où celui-ci pouvait très légitimement solliciter leur avis. A une question analogue, un médecin belge n'a pas fait une autre réponse (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, avril 1949, p. 691) et son avis, à notre connaissance, n'a suscité nul scandale.

En dehors de toute question de narco-analyse, un psychiatre français (*Dr Trillot, Annales de Médecine légale*, janv. 1949, p. 14) nous dit qu'il est de pratique courante que le médecin-expert s'abstienne de communiquer au juge les dénonciations ou aveux recueillis par lui en cours d'expertise. Il ne saurait être question de le poursuivre en pareil cas.

Il reste, toutefois, que les prévenus dans la présente affaire ont procédé en dehors de tout texte ayant antérieurement admis l'emploi du narco-diagnostic en expertise médico-légale. Et c'est pourquoi ils ont dû se justifier encore au regard de l'incrimination de coups et blessures. Leur suffirait-il de dire, comme le tribunal l'a pensé, que la douleur physique provoquée par la piqûre était infime, que la loi ne réprime pas l'atteinte au psychisme et que, d'autre part, le mobile, en l'espèce, n'était pas criminel ? Le mobile, en règle, ne justifie pas et la loi française, dans l'interprétation de la jurisprudence, permettait bien de sanctionner les faits incriminés (*Cf. J. Kréher, loc. cit.*). Mais il faut compter avec un fait justificatif que nous avons désigné avec M. H. Donne-dieu de Vabres.

A l'ordre de la loi, prévu par l'article 327 du Code pénal français, il faut assimiler la permission de la loi, et il en résulte que le praticien est justifié quand il atteint la personne de son patient dans les conditions normales de la pratique de son art. Si les préve-

nus ont pratiqué le narco-diagnostic comme experts, c'est qu'ils l'employaient déjà comme médecins, en vue de guérir. Ainsi, il eût été inconcevable qu'ils puissent être condamnés pour coups et blessures et ce jugement, que certains ont jugé fâcheux, a une base juridique certaine.

Il reste au législateur la possibilité d'interdire l'emploi de la narco-analyse en médecine légale. Cela est certain en droit. Mais en fait ? Si des médecins ont pu employer la narco-analyse dans une expertise, c'est parce qu'ils

la pratiquent déjà dans l'art de guérir. Alors, si l'emploi thérapeutique du procédé est confirmé par l'évolution scientifique, le Parlement pourra-t-il le bannir de l'expertise médico-légale ? Ce serait dire que cette expertise n'est admise que dans la mesure où ses moyens ne peuvent la garantir efficace !

Que le lecteur juge avec sérénité, n'aborde pas une claire question juridique avec des préoccupations politiques et pense que l'on a toujours en France le souci de la dignité et de la liberté de l'homme.

LE CRIME PASSIONNEL

par le Dr R. MITKOVITCH,

Privat-docent de criminologie à l'Université de Genève.

L'amour est un Dieu ou un Démon,
selon qu'il est heureux ou malheureux.

PLATON.

Il ne fait qu'augmenter en nombre et ses auteurs sont presque toujours acquittés. Pendant que les romanciers célèbrent la vertu et le charme de l'amour, les criminalistes constatent chaque jour la tristesse et la honte de ce noble sentiment. On ne compte plus les tasses de poison, les bols de vitriol et les coups de revolver. Des hommes repoussés par la femme qu'ils poursuivaient, les femmes délaissées par l'homme qu'elles préféraient font appel à la mort pour qu'elle vienne venger leur offense. Après quoi ces forcenés disent en larmoyant sur le cadavre de leur victime : Je l'aimais trop ! Ils feraient mieux d'avouer qu'ils ne l'aimaient pas assez.

L'étude des passions fait partie du problème de la connaissance de soi-même, prêchée il y a des milliers d'années et qui reste aussi obscure qu'à l'époque de Socrate. La philosophie et la psychologie n'ont pas suffisamment pénétré

dans les méandres de la vie psychique. Toutes les conceptions émises sur l'homme aboutissent à le réduire à un animal doué de la raison. La passion est un désir violent pour Aristote, une émotion pour Kant, une sensation pour Epicure et une maladie morale pour W. James. Dans l'ordre affectif la passion occupe la place dévolue à l'idée fixe dans l'ordre intellectuel, d'après Th. Ribot. La passion rompt l'équilibre et fait diriger les énergies vers le même point. Qui dit passion, dit souffrance. On ne se donne pas ses passions, on les subit. Evidemment, il n'est ni désirable ni possible de supprimer la passion. Descartes fut le premier à discerner dans toute passion deux éléments : l'un spirituel qui élève l'homme, il a quelque chose de divin dont tout penseur ou artiste s'inspire ; l'autre physique qui dégrade et pousse au suicide, à la folie et au crime lorsqu'il atteint un degré excessif.

Les causes qui favorisent les passions sont nombreuses : âge, sexe, climat, hérédité, éducation. On sait que l'enfant est gourmand, le jeune homme amoureux, l'homme mûr ambitieux et le vieillard avare. La femme possède des passions d'une autre qualité comme elle possède une force physique d'une autre essence. L'influence du climat sur l'éclosion des passions est indéniable. Le caractère des hommes paraît subordonné à leur distance respective du soleil. C'est ainsi que le crime passionnel est le plus fréquent en Italie et en Espagne. Et la statistique criminelle est deux fois plus chargée en été qu'en hiver. L'hérédité aussi a son mot à dire. L'esprit et la sottise, la raison et la folie, la bonté et la méchanceté, le bonheur et le malheur ne sont pas jetés au hasard. Les défauts et les qualités sont légués par les parents qui les tenaient eux-mêmes de leurs ancêtres. Nous héritons leurs penchants. Hélas, les documents recueillis ne permettent pas encore à la science génétique de formuler les lois de l'hérédité pour l'espèce humaine, comme on les a établies plus ou moins pour les espèces animales et végétales. L'éducation joue un grand rôle dans le refrènement des passions. L'enfant a les aptitudes qui naissent sous la double action de l'hérédité et de l'éducation. En ce qui concerne la première, nous sommes désarmés, mais nous sommes maîtres de l'éducation. Or, que faisons-nous ? On s'occupe trop tôt de l'intelligence et trop tard du développement du cœur. L'éducation purement intellectuelle est-elle plus importante que l'éducation morale ? Nous ne le pensons pas. Pour l'âme humaine, le sens moral est plus utile que l'esprit.

Le nombre des passions augmente avec la civilisation. Mais la criminologie n'en intéresse que deux : l'amour et la jalousie. Ces passions sont-elles corrélatives ou juxtaposées ? C'est un problème qui est toujours discuté. Molière

disait : « C'est aimer froidement que n'être point jaloux ». En effet, la jalousie passe communément pour un témoignage d'amour. La plupart des gens sont bien singuliers en cela. Ils raisonnent ainsi : Je suis jaloux, donc j'aime ; je fais souffrir, donc j'aime ; je déteste, donc j'aime. Il n'y a que leur amour qu'ils ne montrent jamais. Pour de vrais amoureux, la jalousie est inconcevable. Un amour dégage d'autant plus de jalousie qu'il brûle moins vivement. Bourget écrit : « Dans un cœur qui aime vraiment ou la jalousie tue l'amour, ou bien l'amour tue la jalousie ».

L'amour est un état complexe. Il est la source de toute vie, de toute joie et de toute peine. Il est composé d'un sentiment égoïste qui est le désir de la possession et d'un sentiment altruiste qui est de l'amitié. Les doses de ces sentiments sont variables. Lorsque l'amour est psychique, il vient plus du cœur ; il est tendre et résigné. Il aime mieux souffrir que faire souffrir. Déçu, il conduit au désespoir et au suicide. Lorsque l'amour est physique, il vient plus des sens ; il est violent et vindicatif. Inassouvi, il aboutit à la haine et au meurtre. On dit que l'amour et le mariage ne s'accrochent pas. J'en appelle aux bons ménages, car il en est encore quelques-uns, Dieu merci. Ce sont précisément les mœurs des amants et des maîtresses qui déforment et dégradent la passion amoureuse. On peut se demander si à côté de ces deux éléments de l'amour, moral et physique, il n'y a pas un élément mystérieux qui fait éclater l'amour comme un coup de foudre. Il y a des êtres qui sentent qu'ils s'appartiennent dès les premiers regards qu'ils échangent. Ils sont subitement frappés d'amour comme on est frappé d'une maladie.

La jalousie est une passion sombre et farouche. Elle a son origine dans la lutte pour la conquête de la femme à une époque où le droit ne reposait que sur la force brutale.

Sous sa forme modérée, elle est un supplice; sous sa forme tyrannique, elle est un enfer. Le jaloux est méfiant, orgueilleux, cruel. Son cerveau se nourrit de suppositions invraisemblables et son regard a quelque chose de sinistre. Que les femmes ne cherchent pas à se justifier; elles n'y parviendraient pas. Tout témoignage d'affection serait interprété comme une dissimulation. Toute preuve de vertu redoublerait les soupçons. Forel a raison de dire: « Mieux vaut dix fois pour une femme un mari infidèle qu'un mari jaloux ». A mesure que la colère augmente, le jaloux prépare sa vengeance. Acquiert-il un jour la certitude qu'il n'est pas aimé, sa jalousie se change en haine et en fureur. Insensible au scandale, il égorge, tue, répand le sang. Dans ce massacre, c'est avant tout sa vanité qu'il soulage. Quand Shakespeare a voulu peindre le jaloux, il a choisi Othello, un homme d'une race inférieure, un vantard qui se plaît à raconter ses exploits et qui craint d'être bafoué. La jalousie n'est pas un corollaire mais un contraste de l'amour. L'amour est un sentiment altruiste, la jalousie est un sentiment égoïste; l'amour est la lumière, la jalousie est l'ombre; l'amour mène à la hauteur, la jalousie entraîne dans le sous-terrain.

La femme n'est pas à l'abri des tempêtes que soulève la jalousie. Le nombre des femmes délinquantes est ici quatre fois supérieur à celui des hommes, ce qui s'explique aisément si l'on songe que la cause la plus fréquente du crime est l'amour trahi. La jalousie de la femme est moins brutale et moins violente que chez l'homme, mais elle est plus instinctive et plus persévérante. Proal trouve que dans la jalousie féminine il y a plus d'amour-propre et plus de souffrance que dans celle de l'homme, qui possède des dérivatifs: pouvoir, richesse, honneurs. On peut cependant admettre une différence. La femme trompée, pardonne à son mari ses infidélités et réserve son ressentiment

pour sa rivale. L'homme au contraire redoute par-dessus tout l'infidélité matérielle d'une épouse; il pardonne plus facilement au rival qu'à l'infidèle. La femme jalouse parle avec sa tête et l'homme jaloux parle avec ses sens. On dit que le crime de la femme jalouse est moins spontané que celui de l'homme jaloux. Une telle hypothèse ne repose sur aucune donnée psychologique. La femme étant en général plus loquace, elle profère plus facilement les menaces qu'on met sur le dos de la préméditation. Après l'accomplissement du crime, les jaloux éprouvent un soulagement, une détente; ils sont vengés et savourent leur vengeance. A cette courte période de surexcitation succède la période de réaction où ils regrettent leur acte et manifestent des remords.

Les criminels passionnels jouissent actuellement d'une scandaleuse impunité. C'est pourquoi leur nombre ne cesse d'augmenter. Les magistrats et les médecins ne sont pas d'accord sur leur responsabilité. La justice les déclare sains d'esprit et par conséquent coupables. On attribue aux passions ce qu'il faut mettre souvent sur le compte du vice. Le crime passionnel ne doit pas émousser le glaive de la justice. La science par contre prétend que les individus qui ont été contraints par une force à laquelle ils n'ont pas pu résister ne sont pas responsables. On ne condamne pas un homme qui tue sans avoir mûri son plan criminel, sans avoir la volonté de tuer. La jalousie ôte aux hommes jusqu'aux dernières lueurs de la raison. Les deux thèses contiennent une part de vérité. Aussi faut-il les associer et les soumettre à l'examen du raisonnement.

Il est certain qu'on n'a pas le droit d'assimiler les criminels passionnels aux criminels ordinaires. Nous ne partageons pas l'avis de M. Maxwell, médecin et juriste, qui écrit: « Il n'y a pas de différence pour moi entre le bandit qui demande la bourse ou la vie et le

jaloux qui demande l'amour ou la vie ». Wylm s'exprime dans le même sens et condamne le crime qui a la jalousie pour mobile. Ces jugements nous paraissent trop sévères et relèvent du sentiment. L'état d'âme d'un bandit et d'un jaloux n'est pas le même. Il est autrement plus complexe et plus troublé chez le dernier. Un bandit commet son forfait avec un guet-apens, il cherche à se sauver et se procure des alibis; le jaloux, accomplit son acte sans préméditation, en plein jour, dans les lieux publics et en présence des témoins. Les criminels par passion, loin de manifester la froide apathie des assassins ordinaires, traduisent au contraire la véritable commotion morale qu'ils éprouvent après leur crime. Enfin, les criminels passionnels ne présentent point les caractères dégénératifs de la physionomie communément signalés chez les criminels vulgaires, ces monstres à figure humaine. On a souvent observé une certaine beauté dans leurs traits et les déclarations de certains accusés amoureux arrachent parfois des larmes aux juges et aux jurés par la noblesse de leurs sentiments.

Quand on étudie le cœur humain, on arrive à la conviction qu'on peut aimer passionnément sans tuer ou sans se tuer. L'amour normal met en harmonie les éléments moraux et physiques et garde l'équilibre. Cette vérité n'est violée que par ceux dont une tare héréditaire ou acquise diminue la résistance aux impulsions. Tous les maris trompés ne tuent pas leurs femmes et toutes les amantes trahies n'aspergent pas de vitriol le visage de l'infidèle. Il faut pour un tel acte une prédisposition.

Pour nous, les criminels passionnels sont responsables. Ils rentrent dans la catégorie des demi-fous de Grasset. Ils ne sont ni complètement raisonnables ni complètement aliénés. Les experts appelés souvent à les exami-

ner et à apprécier leur état mental devant les tribunaux concluent habituellement à la responsabilité atténuée. Les magistrats s'élèvent énergiquement contre de pareilles conclusions. User d'indulgence, disent-ils, envers ces criminels est une faute et une prime à la récidive. La doctrine de la responsabilité limitée aboutit finalement à faire de la mauvaise justice. Mais ils ne montrent pas leur hostilité aussi farouche pour les criminels passionnels comme pour d'autres criminels demi-fous. Pourquoi ? Parce que les criminels par passion sont indifférents à la peine, ne récidivent pas et se conduisent après le crime comme avant honnêtement.

Les criminels passionnels sont des déséquilibrés du sentiment. Ils apparaissent comme des malades moraux. Nous ne possédons pas encore le critérium qui permet de mesurer exactement le degré de résistance que le sujet était capable d'opposer à l'entraînement de ses passions. Sommes-nous sûrs que le criminel par passion ne soit pas en état de folie au moment précis où il prend la détermination prompte, immédiate, irréfléchie de commettre l'attentat ? Nous en sommes encore réduits à admettre que les antécédents héréditaires et les tares névropathiques diminuent son aptitude à résister aux assauts passionnels. Mais nous ignorons dans quelle mesure. C'est pourquoi il faut considérer les criminels par passion comme coupables et malades à la fois. On trouve parmi eux des émotifs, des impulsifs, des hystériques, des neurasthéniques. Les tempéraments jaloux sont souvent la conséquence d'une hérédité malsaine: alcoolisme, syphilis, prostitution, folie, suicide.

De l'ensemble de notre exposé, nous croyons pouvoir conclure que les criminels passionnels doivent être détenus et assistés. L'homme atteint d'impulsion irrésistible ne doit pas être traité comme un criminel quelconque. Mais il ne peut être question de l'affranchir de

toute responsabilité. Car cet homme n'ignore pas son état et le danger qui résulte de ses actes. Il en a conscience et il en souffre vraisemblablement. Nous en avons vu un dans le pénitencier de Bochuz qui avait tué la femme qu'il aimait. Il était lamentable: il se rongea de remords et pleurait souvent. Mais quelque intéressants et dignes de pitié qu'ils soient, ils le sont moins que leurs victimes. Aussi la société doit-elle se défendre. Il faudra bien édifier un jour une maison intermédiaire entre la prison et l'asile puisque il y a des délinquants qui ne sont ni complètement normaux ni complètement fous. C'est le cas du criminel passionnel. Il a besoin d'être dirigé sur une *maison de sûreté* qui ne sera ni

prison ni asile et où il sera soumis au traitement mixte: médical et pénal. Il en reviendra ainsi lentement à la santé morale. Il ne faut pas oublier que les criminels par passion sont susceptibles d'amendement. Ils sont d'ailleurs les seuls qui le soient, car l'amendement des autres coupables ne se produit jamais ou presque jamais, à notre avis la science a déjà exercé une influence heureuse sur la justice en donnant une conception plus rationnelle du criminel. Le magistrat doit se poser comme but dans l'avenir non seulement la répression et la protection sociale, mais encore l'amélioration et la guérison des délinquants.¹

¹ Cet article a été publié par *Médecine et Hygiène, Genève*, n° du 15. 1. 1949.

SUICIDE PAR L'AMMONIAQUE

par le Dr Georges BÉROUD,

*Médecin légiste, expert chimiste, expert en écritures, expert en armes à feu
près des Tribunaux et la Cour d'Appel, Marseille.*

L'empoisonnement par l'ammoniaque liquide ou alcali volatil est assez rare. L'odeur suffocante et la volatilité extrême de l'ammoniaque trahiront le plus souvent une tentative criminelle, elles découragent même parfois le suicide le plus résolu et, le plus souvent, le liquide caustique est rejeté avant d'avoir été complètement avalé; il peut, au contraire, être facilement accompli par accident lorsque, par exemple, on l'administre imprudemment à des personnes sans connaissance, à des ivrognes, à des épileptiques.

Nous venons d'avoir un cas de suicide par l'ammoniaque, aussi nous croyons intéressant de citer cet exemple.

Dans un petit pays, voisin de Marseille, une jeune femme, M^{me} L... vivait en concubinage avec un individu plus ou moins recomman-

dable nommé R... Lassée des mauvais traitements, elle manifesta à plusieurs reprises son intention d'en finir avec la vie et, récemment, elle mit ses projets à exécution en absorbant de l'ammoniaque.

Tout le monde connaît l'odeur irritante et suffocante de l'ammoniaque et il faut reconnaître que pour absorber volontairement une certaine quantité de liquide, il faut une grande volonté.

C'est après une heure d'absence que le nommé R... trouva sa compagne inanimée sur la descente de lit. La mort avait fait son œuvre et une forte odeur d'ammoniaque régnait dans la pièce.

L'autopsie pratiquée montre une rougeur très vive de la muqueuse et des voies digestives avec des escarres sèches et jaunes dans

le pharynx et l'œsophage. L'estomac et l'intestin contiennent un liquide noirâtre, avec légère odeur ammoniacale. La muqueuse de l'estomac forme des circonvolutions semblables à celle du cerveau, elle se déchire facilement. Le foie est jaunâtre, très mou, avec des taches hémorragiques. Les poumons sont congestionnés, le sang liquide, noir. Deux faits caractérisent l'empoisonnement par l'ammoniaque :
1° Le sang est dissous, fluide, incoagulable et
2° La stéatose du foie et des reins.

Etant donné les mauvais renseignements fournis sur l'individu, des prélèvements sont faits pour une analyse toxicologique aux fins de rechercher si la mort est bien due à l'intoxication par l'ammoniaque ou si le nommé R... n'a pas ingurgité l'ammoniaque après que

celle-ci ait absorbé un autre poison quelconque. L'analyse toxicologique des viscères n'a montré la présence d'aucun autre poison, mais la présence d'une grande quantité d'ammoniaque dans l'estomac.

La victime était bien morte empoisonnée par l'ammoniaque.

Quelles sont les doses toxiques ? L'ammoniaque liquide est toxique à des doses peu élevées, 30 grammes suffisent pour faire périr un adulte. L'eau sédative a amené la mort à la dose de 250 grammes. L'ammoniaque est plus toxique à l'état gazeux qu'à l'état liquide. Une teneur de 2 à 4 millimètres par litre d'air inhalé provoque des troubles graves et la mort peut survenir par œdème de la glotte ou congestion pulmonaire.

L'AFFAIRE VAN MEEGEREN

L'ENQUÊTE SCIENTIFIQUE ¹

par le D^r W. FROENTJES,

Chef du Laboratoire de recherches juridiques et scientifiques du Ministère de la Justice à La Haye (Pays-Bas).

¹ Dans le N° 22 de la *Revue Internationale de police criminelle*, M. J. W. Kallenborn a exposé les aspects policiers et judiciaires de l'affaire du peintre hollandais van Meegeren. (Voir présente *Revue*, Vol. III, N° 2, p. 114.

Voici, grâce à l'amabilité de M. W. Frœntjes et de la *Revue Internationale*, le second « volet » du diptyque consacré à cette enquête sensationnelle où les moyens de la science moderne ont joué, ainsi qu'on le verra, un très grand rôle. Nous ne doutons pas que la compétence de MM. Kallenborn et Frœntjes sera appréciée à sa juste valeur par tous les lecteurs de la *Revue*. Nous remercions M. Ducloux, Secrétaire général et M. Marabuto, Rapporteur à la C.I.P.C., pour avoir autorisé cette reproduction.

Vers l'automne 1945, le laboratoire de recherches juridiques et scientifiques du Ministère de la Justice fut saisi de l'instruction contre H. van Meegeren, inculpé de faux en tableaux. Vers la même époque, le Laboratoire central des Musées belges à Bruxelles avait été requis par les Autorités militaires (Militair Gezag) auxquelles l'enquête avait été confiée en tout premier lieu, pour avis techniques.

Au cours de l'été 1946, M. le D^r P. Coremans, Directeur dudit laboratoire, à Bruxelles, M. le D^r Ir. A.-M. de Wild, expert en tableaux à La Haye et le rédacteur du présent article avaient été nommés experts par le Tribunal d'Amsterdam, aux fins d'expertise des tableaux confisqués et en vue de répondre aux questions suivantes :

Les tableaux ont-ils été exécutés à l'époque

de Vermeer de Delft et de Pieter de Hoogh, ou bien ont-ils été peints de nos jours ? Dans ce dernier cas, ces tableaux pourraient-ils être de la main de van Meegeren ?

Etant donné l'intérêt considérable qu'avait soulevé cette affaire, le bruit qu'elle avait fait dans les milieux artistiques internationaux ainsi que les doutes qu'elle avait provoqués, on jugea opportun de nommer deux autres experts étrangers. A cet effet, M. le Dr H.-J. Plenderleith, Chef du Laboratoire du British Museum et M. le Dr I.-G. Rawlins de la National Gallery, tous deux de Londres, ont été priés de prêter leur concours.

La tâche de ces deux derniers experts consistait à contrôler les résultats obtenus par les trois spécialistes précités.

Au mois de janvier 1947, les cinq experts se réunirent à La Haye, au Laboratoire du Ministère de la Justice et, à cette occasion, le rapport destiné au Tribunal fut rédigé.

Les tableaux examinés furent les suivants :

1. *Les Pèlerins d'Emmaüs*, signé I. Vermeer (Vermeer de Delft);
2. *La Femme adultère*, signé I. Vermeer;
3. *La Bénédiction d'Isaac*, signé I. Vermeer;
4. *Tête de Christ*, signé I. Vermeer;
5. *Le Lavement des pieds*, signé I. Vermeer;
6. *La dernière Cène*, signé I. Vermeer;
7. *Intérieur avec femme debout*, signé P.d.H. 1658 (Pieter de Hoogh);
8. *Intérieur avec joueurs de cartes*, signé P.d.H. 1658.

Un rapport sur l'examen de cette affaire, des points de vue artistique et historique, a été présenté par le Professeur Dr J.-Q. van Regteren Altena à Amsterdam, et le Dr Schneider à Bâle.

Outre ces tableaux, un certain nombre d'échantillons de matières colorantes, d'agglu-

tinants et autres matériaux (parmi lesquels le fameux petit pot de Vermeer) avaient été saisis, ainsi que le relatait M. Kallenborn au cours de son article sur l'enquête judiciaire, dans l'atelier de van Meegeren à Nice, par l'Inspecteur W.-C.-J. Wooning, attaché au bureau d'investigation criminelle du Ministère de la Justice. Ces matériaux ont été exploités au cours de l'enquête, spécialement en vue de la réponse à donner à la dernière question posée.

Le tableau témoin que van Meegeren avait peint sur l'ordre de la justice néerlandaise, intitulé *Jésus au milieu des scribes* fut utilisé comme point de comparaison¹.

Les méthodes d'investigation qui furent mises en œuvre au cours de l'examen des tableaux relèvent en fait de trois techniques plus ou moins particulières :

- I. L'examen radiographique;
- II. L'examen macroscopique et microscopique à la lumière ordinaire, à la lumière ultra-violette et infra-rouge;
- III. L'examen chimique et psycho-chimique des matières colorantes ou pigments et des liants utilisés.

A l'aide de cette méthode on peut, en général, se faire une opinion quant à la composition matérielle d'un tableau formé de couches successives (toile simple ou toile de lin, couche de ponçage et couches de couleurs).

La technique et le matériel des peintres ayant subi au cours des ans des modifications, ces méthodes permettaient de déterminer si le tableau expertisé était ancien ou moderne, et l'examen comparatif des matériaux retrouvés dans l'atelier de van Meegeren allait établir si oui ou non les tableaux pouvaient être de la main de van Meegeren.

¹ On se souvient, en effet, que, sous un contrôle permanent, van Meegeren avait réussi à peindre cette toile de mémoire et sans modèle.

L'EXAMEN RADIOGRAPHIQUE
La superposition des sujets

L'utilisation des rayons X dans l'examen scientifique des tableaux est connue depuis plusieurs années. Cette méthode est fondée sur le fait que les rayons X sont absorbés par les différentes couches dans une proportion plus ou moins grande suivant la composition de ces couches. Lorsqu'on procède à une radiographie du tableau, on obtient une image noir et blanc, plus ou moins accentuée, dépendant de la capacité d'absorption des couches de couleur utilisées.

En général, le sujet du tableau est très facilement reconnaissable sur la radiographie, les parties claires ayant été peintes, la plupart du temps, avec de la céruse, laquelle retient fortement les rayons X et se présente sur la radiographie comme une tache claire. En règle générale, les teintes foncées absorbent très mal les rayons X, de sorte qu'aux mêmes endroits la radiographie devient sombre.

Etant donné que les rayons X pénètrent perpendiculairement au tableau, c'est-à-dire en traversant toutes les couches dont celui-ci est composé, il est certain que, de cette façon, beaucoup de particularités peuvent être découvertes qui ne sont pas visibles à l'œil nu. A ce jour, une des principales applications de cette méthode a été de vérifier si, sous les couches de peinture visibles, ne se dissimulait pas un tableau ancien. De cette façon, les changements que le peintre a pu apporter en peignant le tableau ainsi que les restaurations ultérieures apparaissent au grand jour.

On a effectivement réalisé, dans ce domaine, des découvertes sensationnelles avec des tableaux anciens connus.

Van Meegeren avait déclaré notamment que pour exécuter ses tableaux il avait utilisé des toiles du XVII^e siècle dont il avait enlevé la couche de peinture supérieure.

Sur la toile ancienne récupérée de cette façon et par dessus la première couche, il a peint ses tableaux selon un procédé déterminé.



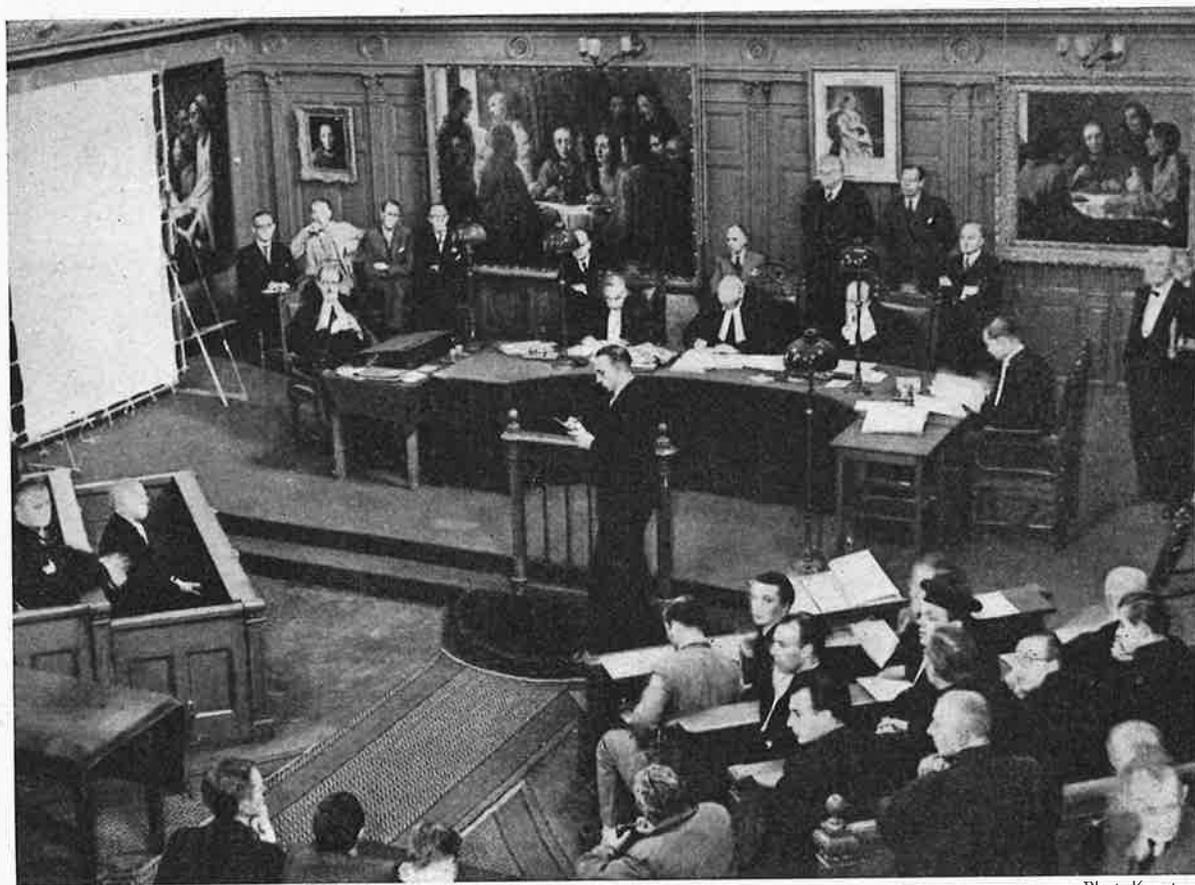
Phot. Keystone

Le peintre van Meegeren à l'audience.

En vue de vérifier cette déclaration, des radiographies furent faites pour établir si l'on pouvait découvrir quelque chose de ces anciens toiles; il était probable en effet que van Meegeren n'avait pas entièrement enlevé la couche de peinture supérieure. En outre, van Meegeren avait été à même de donner la description assez vague du tableau original.

Le tirage des radiographies a été un travail très laborieux et très long, étant donné que chaque tableau devait être pris en entier. La plupart des personnages sont grandeur naturelle: *La dernière Cène*, par exemple, mesure 1 m. 74 × 2 m. 44.

Pour l'étude des radiographies et la confrontation de celles-ci avec la toile originale, un grand « reflex-box » dut être construit sur lequel les radiographies (30×40 cm.) furent collées. Le tableau put être ainsi reconstitué



Phot. Keystone

Une audience du procès van Meegeren à la Cour de Justice d'Amsterdam. A la barre, un expert ; au banc des accusés, tout à fait à gauche, le peintre. Derrière le Président, à gauche, l'un des tableaux litigieux ; « Jésus au milieu des scribes. »

pour être comparé sous cette forme avec l'original.

Sur quatre des tableaux examinés, on réussit de cette façon à découvrir très nettement, sous les couches supérieures, des restes distincts du tableau ancien.

Sous la couche de peinture des *Pèlerins d'Emmaüs*, œuvre la plus importante et la plus discutée dans cette affaire, on retrouva grâce à la radiographie une tête de femme à l'endroit approximatif que van Meegeren avait désigné par une ébauche.

Sous la peinture des toiles représentant *Le Lavement des pieds* et *La Femme adultère*, on releva très nettement des restes de parties de chasse et de scènes de bataille représentant des chevaux et des cavaliers.

La radiographie de *La dernière Cène* fit apparaître l'image d'un chien grandeur naturelle, reniflant un oiseau mort.

Dans une grande mesure, ces résultats concordent avec les déclarations faites par van Meegeren.

L'Etude des craquelures

Les radiographies constituaient en outre une ressource extrêmement importante pour l'étude des prétendues craquelures et fissures des tableaux. Les craquelures d'une toile sont des phénomènes normaux, dus à ce que les couches de peinture durcissent avec les années et deviennent moins élastiques.

Sous l'action de la chaleur et de l'humidité, de la tension ou de la contraction, de chocs ou autres influences mécaniques, une série de fissures apparaissent dans la couche de peinture qui, par leurs formes et leurs caractères, sont un critérium important dans la détermination de l'authenticité et de l'âge d'un tableau ancien.

D'authentiques peintures du XVII^e siècle, exécutées sur toile, présentent presque toutes,

sans exception, à côté d'une couche de peinture durcie, des craquelures.

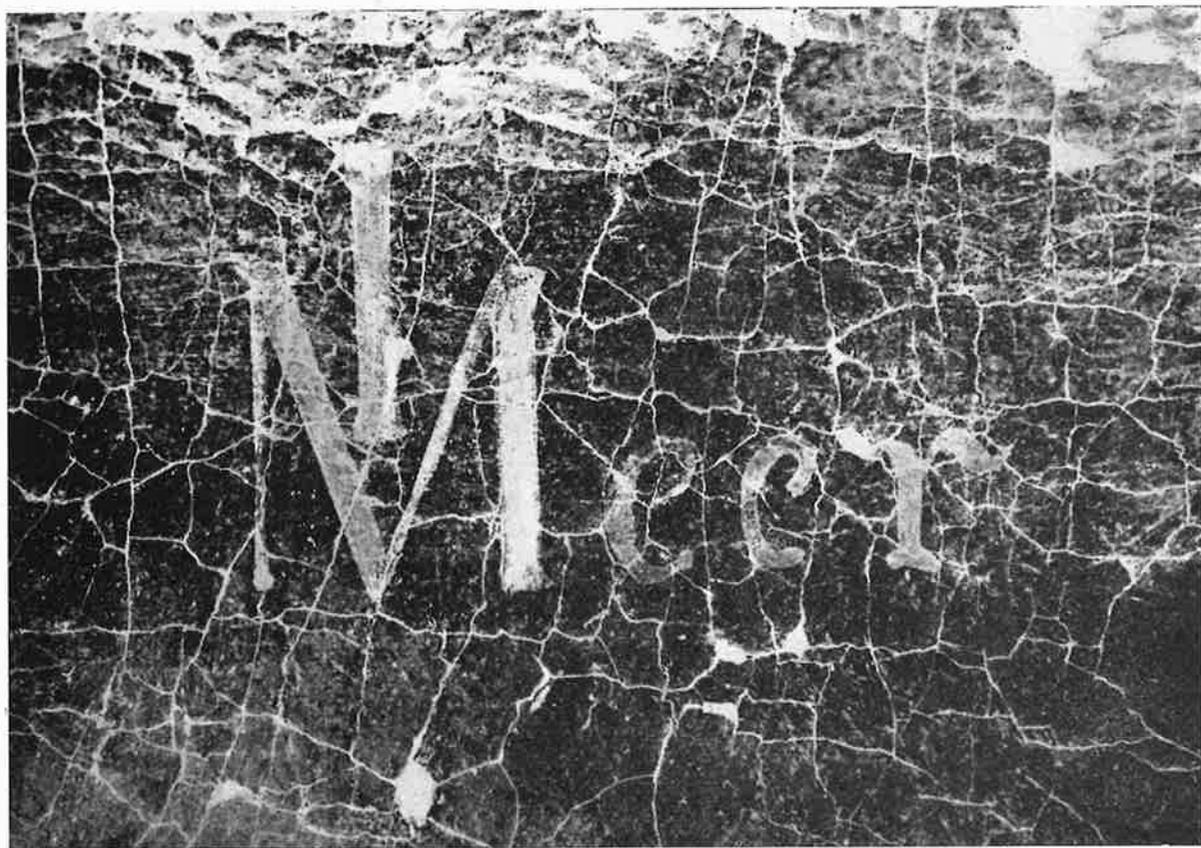
Afin de faire passer ses tableaux pour des œuvres anciennes, van Meegeren dut se préoccuper d'obtenir une bonne craquelure et un bon durcissement de ses couleurs. Il obtint ce résultat en y mélangeant un liant spécialement sensible, une résine synthétique de phénol-formalde dissoute dans une huile essentielle, puis en l'exposant à la chaleur.

Il fit craquelier artificiellement par un procédé mécanique la couche de peinture durcie de cette façon. Il profita du réseau de craquelures qui se trouvait déjà dans l'ancien tableau qu'il avait partiellement nettoyé.

Il a été pratiquement impossible de différencier les craquelures des tableaux expertisés par nous à l'œil nu de celles d'authentiques tableaux anciens.

Les radiographies ont toutefois démontré des anomalies assez typiques. A différents endroits, on a pu constater que les tableaux présentaient deux réseaux de craquelures distincts et notamment un réseau dans la couche supérieure visible et un autre dans les couches anciennes inférieures. En provoquant artificiellement de telles fissures, la couche de peinture n'a pas toujours été rompue selon les craquelures primitives dans les couches anciennes et c'est ainsi que dans les premières couches il est resté parfois d'anciennes craquelures invisibles dans la couche supérieure. Et inversement la couche supérieure en comportait qui ne figuraient pas dans ces premières couches.

On peut conclure, d'après ces phénomènes, que les craquelures dans les couches supérieures ne s'étaient pas produites de façon normale car dans les tableaux anciens, celles-ci traversent toutes les couches et l'on n'a jamais rencontré dans un tableau historique deux réseaux de craquelures superposés.



La signature d'un des tableaux expertisés.

Lors de l'examen radiographique, d'autres détails techniques sur la façon de peindre, les restaurations, etc., sont apparus. La description de ces faits sort du cadre de cet article.

L'EXAMEN MACROSCOPIQUE ET MICROSCOPIQUE

L'étude minutieuse de la couche supérieure de peinture à l'œil nu, à la loupe et au microscope constitue toujours une phase essentielle de l'examen d'un tableau. Non seulement la structure de la couche de couleurs mais aussi la nature de la toile ou du bois peuvent donner, quelquefois, des indications très importantes quant à l'époque à laquelle l'œuvre fut peinte.

Il en va de même de la composition et de la structure des couches superposées qui, très souvent, sont caractéristiques d'un certain maître ou d'une certaine école.

L'examen oculaire de la surface des tableaux confisqués ne fit guère ressortir, tout d'abord, de détails étonnants. La peinture de toutes les toiles présentait une surface plus ou moins lisse, ainsi qu'il en va des tableaux peints d'après une technique de glaçage, c'est-à-dire en superposant de minces couches de peinture.

La plupart des tableaux de Vermeer ont été faits selon cette technique et van Meegeren a mis tous ses soins à bien l'imiter, ce qui a certainement accentué l'aspect d'authenticité de ses œuvres.

Néanmoins, au cours de l'enquête, des faits assez intéressants apparurent. Nous avons vu que van Meegeren avait employé une peinture qui, chauffée, durcissait facilement et se laissait craqueler sans peine. Pour faire croire que les couleurs étaient authentiques, il dut y introduire une matière noire, semblable à la poussière et à la suie des tableaux anciens. Il utilisa à cet effet de l'encre de Chine dont il enduisit les craquelures, après quoi le tableau fut de nouveau nettoyé et verni. De la sorte, l'encre subsistait dans les craque-

lures. En différents endroits, nous avons trouvé dans celles-ci des restes d'encre de Chine séchée; elle avait même pénétré ça et là sous la couche supérieure et s'était répandue sur les anciennes couches. Ce dernier fait n'était visible qu'aux endroits où la couche supérieure se désagrégeait à la suite de détériorations. Sur un autre point, nous avons constaté que l'encre avait pénétré à gauche et à droite dans la peinture: ceci provenait du fait que, la couleur utilisée ne contenant pas d'huile, l'échauffement l'avait rendue poreuse, et l'encre s'y était imprégnée.

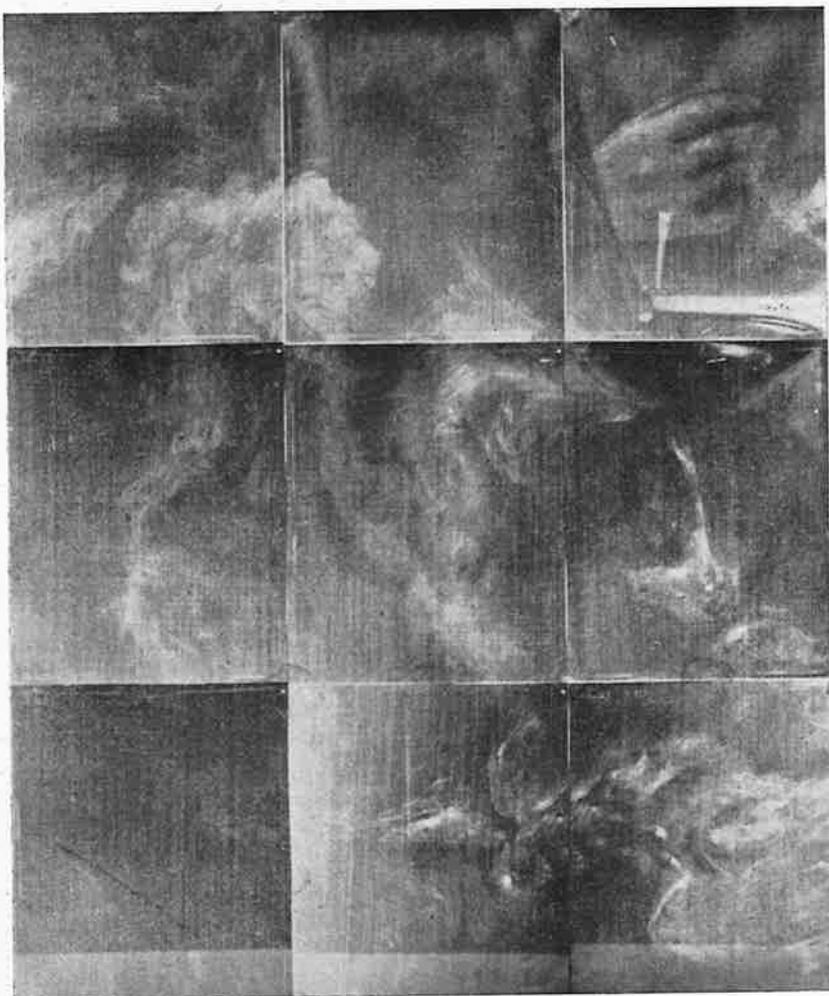
Lors de l'examen de la toile, il apparut que tous les tableaux avaient été faits sur de la toile ancienne, telle qu'on en utilisait au XVII^e siècle.

L'examen aux rayons ultra-violets et infrarouges ne donna que peu de résultats convaincants sur l'authenticité et l'ancienneté; c'est souvent ce qui se produit pour ce genre d'examen, car la fluorescence de la couche de vernis, qui n'a rien à voir avec le tableau lui-même, domine presque toujours puissamment.

L'examen du cadre primitif des *Pèlerins d'Emmaüs*, en revanche, fut extrêmement intéressant:

Le châssis sur lequel était tendu le tableau représentant *Les Pèlerins d'Emmaüs* au moment de la vente avait été conservé au Musée Boymans à Rotterdam et se trouvait parmi les pièces à conviction.

Van Meegeren avait déclaré qu'il avait coupé un morceau de la toile d'origine et l'avait utilisée ensuite pour peindre son œuvre. De même, il avait réduit le cadre sur lequel la toile était tendue en sciant une partie du côté le plus long. Dans son atelier de Nice où l'œuvre fut peinte, on retrouva un des morceaux de bois provenant, d'après les dires de van Meegeren, du cadre primitif des *Pèlerins d'Emmaüs*. Effectivement on parvint sans peine à réajuster dans le châssis



Une partie de la radioscopie de « La Dernière Cène ».
(On remarque distinctement le chien flairant l'oiseau.)

d'origine le morceau de bois prélevé par van Meegeren.

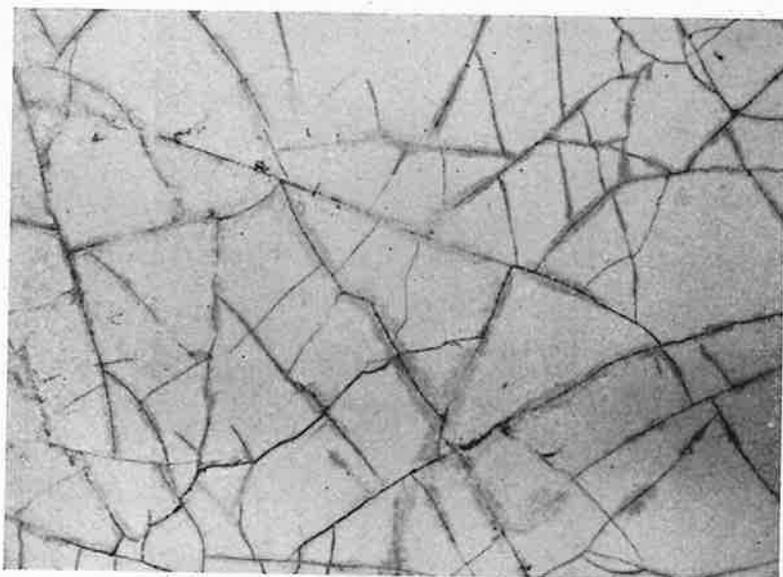
Les photos de la page 211 représentent une des extrémités du morceau de bois retrouvé, et placé auprès du cadre primitif. On voit nettement que leur structure est la même et que les nervures du bois correspondent. La seconde photo nous montre les mêmes éléments juxtaposés, mais en coupe.

Ici également, le dessin des nervures est

parfaitement identique et le trou de ver figure au même endroit sur les deux planches. Ceci a été confirmé par la radiographie.

L'EXAMEN CHIMIQUE ET PHYSICO-CHIMIQUE

On a recours à cette méthode d'analyse pour découvrir des indices sur les matières colorantes ou sur les pigments ainsi que sur les liants utilisés. Cet examen s'effectue en général



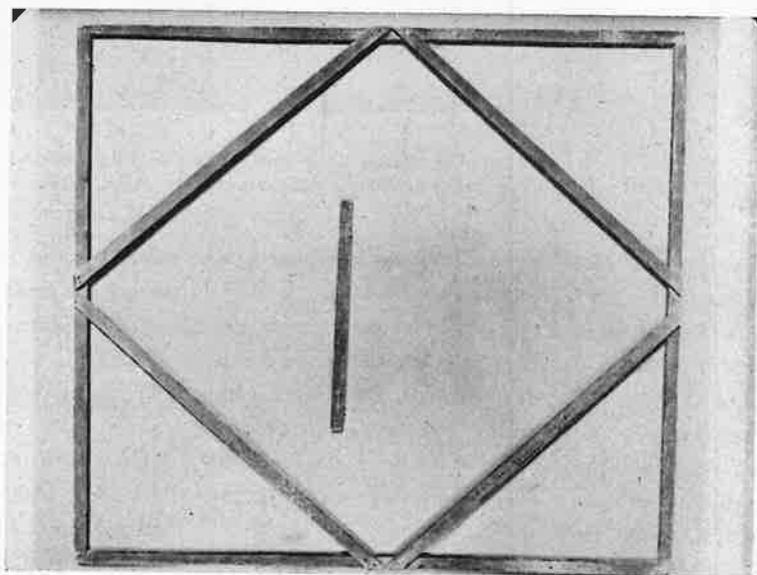
Craquelures
avec pénétration de l'encre
dans la couleur.

au microscope, étant donné que seule une infime partie du matériel peut être prélevée. A cet effet, on applique des méthodes microchimiques.

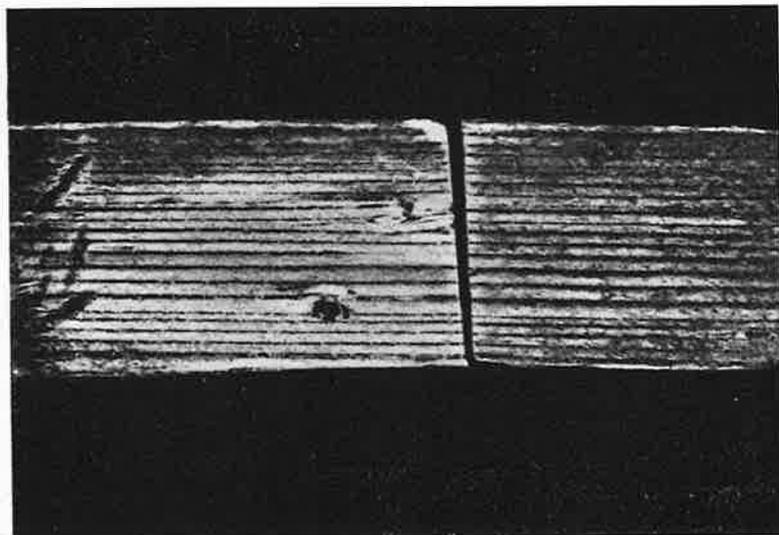
Comme les peintres ont utilisé au cours des temps des matières colorantes diverses, il arrive que l'examen révèle des couleurs qui

n'étaient pas utilisées ou n'avaient pas encore été fabriquées au moment de l'exécution du tableau.

C'est ainsi que, par exemple, le blanc de zinc fut employé pour la première fois aux environs de 1800. Si l'on retrouve donc dans un tableau prétendu du XVII^e siècle de



Le châssis primitif
des « Pèlerins d'Emmaüs ».



La juxtaposition
des deux planches d'origine.

grandes quantités de cette matière, cela prouve que le tableau est faux.

Un bon faussaire n'utilisera donc que des couleurs propres à l'époque du peintre dont il veut imiter les œuvres.

L'examen micro-chimique des peintures des tableaux de van Meegeren n'a pas donné de résultats importants sous ce rapport.

Les matières utilisées telles que blanc de

plomb (céruse) « Gamboge », bleu d'outremer ou lapis-lazuli (le fameux bleu), ocres jaunes et différentes autres couleurs qui furent analysées, étaient déjà connues au temps de Vermeer de Delft et ne montrèrent aucune anomalie caractéristique.

Cela ne fut pas le cas, toutefois, lors de l'analyse des liants.

Ainsi qu'il fut dit plus haut, van Meegeren



Coupe des deux montants
faisant apparaître la vermoulure
ininterrompue dans le haut.

ne mélangeait pas les peintures avec de l'huile, mais au moyen d'une solution de résine synthétique. En soi, cela n'a rien de nouveau, car pour les peintures modernes on utilise très souvent la résine synthétique. Van Meegeren ne pouvait d'ailleurs employer comme liant de l'huile de lin ni une solution de résine et d'huile, ainsi que le faisaient les peintres du XVII^e siècle, car la peinture ainsi préparée ne durcit qu'après un ou deux siècles.

Outre la dureté, on admet que la stabilité de la peinture aux réactifs comme l'alcool, par exemple, constitue une preuve d'ancienneté.

La peinture utilisée en l'occurrence présentait un très haut degré de stabilité: non seulement elle était insoluble aux différents dissolvants organiques tels que l'alcool et le benzol, mais elle s'avéra également assez résistante aux acides dilués et à l'alcali. Or, il en va différemment des tableaux anciens, peints à l'huile, lesquels sont détériorés par l'alcali. La stabilité à l'égard de l'alcali indiquait donc que l'auteur des tableaux litigieux n'avait pas utilisé d'huile; la stabilité aux acides étendus et à l'alcali révélait qu'au contraire il avait eu recours à la résine synthétique.

En outre, des expériences en laboratoire furent effectuées avec les peintures préparées, les matières colorantes et la résine synthétique confisquées chez van Meegeren.

Nous avons peint, avec ces matériaux, sur de la toile et chauffé les couches de produits pendant un certain temps. Nous avons obtenu des couches de peinture dont la fragilité, la dureté et la porosité présentaient une ressemblance frappante avec celles des tableaux incriminés. Les réactions à divers produits chimiques étaient de même nature.

En outre, nombre de tableaux anciens authentiques furent examinés qui présentèrent un aspect absolument différent.

Ces expériences avaient permis d'établir la présence probable de résine synthétique, mais

il importait, plus encore, de déterminer la nature de cette résine et, si possible, de prouver qu'elle correspondait à celle qui avait été trouvée chez van Meegeren.

Du fait qu'une quantité minime de ce produit avait été utilisée dans le mélange des couleurs et qu'on ne pouvait prélever que fort peu de peinture, il fallut procéder à des réactions sensibles pour démontrer la présence d'éléments synthétiques. La résine synthétique utilisée par van Meegeren est à base de phénol-formalde dont il existe de nombreuses variétés et notamment la bakélite, l'albertole, etc...

L'étude de ces réactions sensibles permit de démontrer avec certitude que la peinture contenait du formalde et du phénol. En chauffant la peinture, on a pu, dans certains cas, reconnaître l'odeur spéciale de ce dernier produit.

Par ailleurs, on trouva quelques réactions de couleurs caractéristiques de celui-ci. L'avantage de ces réactions consiste en ce qu'on peut les effectuer sur le tableau même, sans l'endommager.

L'une des réactions, notamment, provoqua un jaunissement de la peinture sous l'influence de l'alcali ou de la soude caustique.

Cette réaction parut être propre à la résine synthétique utilisée par van Meegeren et retrouvée dans son atelier, aucune autre résine synthétique à base de phénol-formalde ne l'ayant provoquée.

Cette réaction fut également appliquée sur plus de cent tableaux à l'huile, anciens et nouveaux, mais aucun ne révéla cette particularité.

L'énorme excédent de pigment rendit d'abord cette opération difficile.

En traitant une fraction de cêruse des tableaux avec une solution d'acide perchlorique, on réussit à isoler la résine synthétique, celle-ci étant insoluble. Sur cette dernière, il fut possible de répéter les diverses réactions. On réussit, par ailleurs, à déterminer à l'aide

du microscope l'indice de réfraction des morceaux de résine synthétique transparente.

A cette occasion, on put également constater que les indices de réfraction de la résine synthétique prélevée sur les tableaux expertisés concordait avec ceux de la résine synthétique saisie chez van Meegeren.

Pour les peintures à l'huile et les tableaux anciens du XVII^e siècle, comme par exemple ceux de Vermeer de Delft, il n'a pas été possible d'isoler les liants de cette manière ni sous cette forme. Nous obtenions toujours des résidus visqueux qui réagissaient tout autrement que les morceaux de résine synthétique transparente prélevés sur les tableaux expertisés.

D'autres résultats, pour la plupart moins intéressants, furent obtenus sur lesquels nous ne pouvons insister mais qui nous ont tous permis, cependant, de répondre plus complètement aux questions que nous avaient posées les magistrats.

Les conclusions de l'enquête technique sont, dans l'ensemble, les suivantes :

I. — Les tableaux n'ont pas été réalisés à l'époque de Vermeer de Delft et de Pieter de Hoogh, mais de nos jours. En effet :

a) les couleurs ne contenaient aucune huile mais en revanche de la résine artificielle, qui est un produit synthétique du XX^e siècle ;

b) l'aspect ancien des tableaux a été obtenu de manière artificielle.

II. — Les tableaux peuvent être de la main de van Meegeren, car :

a) parmi les matériaux confisqués dans l'atelier de celui-ci fut trouvée de la résine synthétique analogue en tous points à la résine prélevée sur les tableaux ;

b) les déclarations de van Meegeren sur la confection des tableaux concordait souvent dans les moindres détails avec les résultats obtenus au cours de l'enquête.

Cette affaire retentissante, unique peut-être dans les annales de la peinture, aura, certes, causé bien des peines aux techniciens, aux magistrats, aux policiers, aux experts et... aux amateurs d'art ; mais incitant les uns comme les autres à la prudence et au sens de la relativité, elle montre, de façon magistrale, jusqu'où peuvent aller le talent et la passion des faussaires ou des mystificateurs, ainsi que la sagacité des savants, dès l'instant qu'elle a quelque raison de s'exercer.

UN PAQUET DE BILLETS DE BANQUE INSTRUCTIF

par le D^r Walter HEPNER,

de l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz (Autriche)

Les traces qui fournissent au criminaliste des indications relatives à des actions illicites sont multiples et sans cesse il découvre de nouveaux éléments qui doivent d'abord être identifiés comme traces pouvant avoir un intérêt pratique. Le cas suivant, plutôt rare dans la pratique de notre institut, nous fut soumis à l'examen :

Lors de la remise de paquets de billets¹ en mains d'une banque par la Banque Nationale, il se révéla que l'un de ces paquets ne contenait que 9 liasses de 100 billets de 50 S chacune au lieu des 10 prescrites et usuelles.

¹ Précisons immédiatement, pour éviter des erreurs de compréhension, que, dans le présent cas, 100 billets de 50 S. retenus par une bande constituent une liasse et que 10 liasses, ficelées ensemble, constituent un paquet de billets.

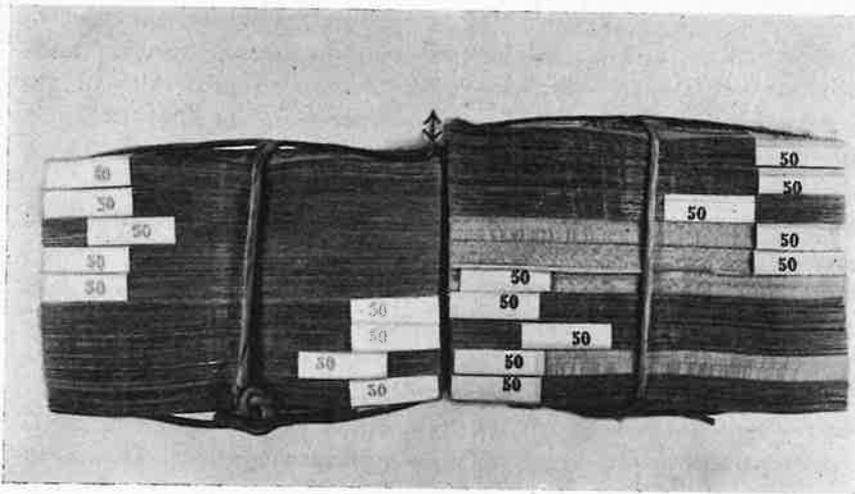


Fig. 1. — Reproduction réduite du paquet de billets de banque incriminé et du paquet de comparaison.

Le paquet incriminé ainsi qu'un paquet intact comparatif nous furent soumis et nous avons à répondre à la question de savoir si une liasse avait été soustraite avant ou après la remise du paquet par la Banque Nationale, ou s'il s'agissait d'une erreur.

Nous étions plutôt sceptiques quant à la possibilité de répondre à la question posée. Les vols de billets de banque ne sont pas du tout rares mais l'éclaircissement de tels vols se fait la plupart du temps par d'autres

méthodes (notamment par la recherche d'empreintes digitales sur les objets examinés, utilisation de substances permettant de confondre un délinquant présumé, contrôle des numéros des billets) qui ne pouvaient être appliquées ici. La recherche d'empreintes digitales n'avait pas d'intérêt, étant donné que ces empreintes sont rarement discernables sur le papier et que les paquets de billets avaient passé entre temps entre de nombreuses mains.

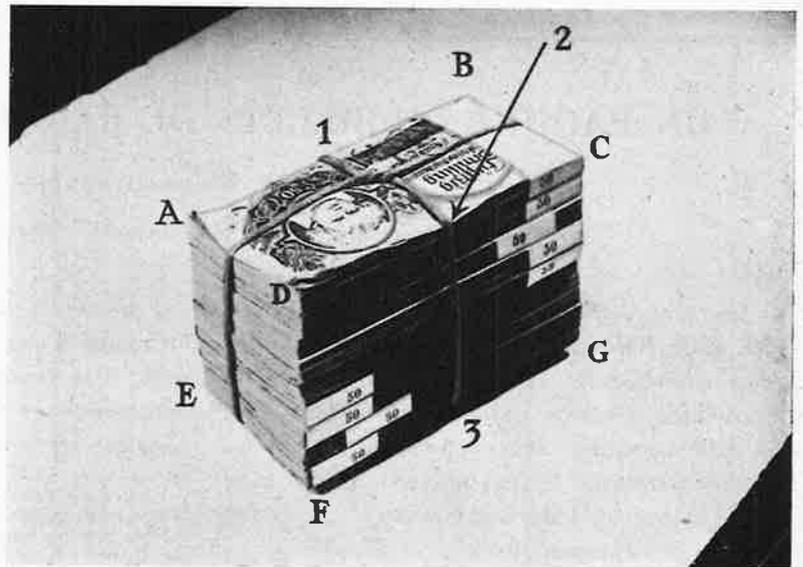


Fig. 2. — Reproduction réduite du paquet incriminé.

Un faible espoir pouvait subsister quant à l'existence de traces d'un ficelage de paquet antérieur sur la ficelle même (ficelage relatif au paquet ayant d'abord contenu 10 liasses) mais ces traces pouvaient aussi être détruites du fait de la nouvelle tension ultérieure de la ficelle (ce qui se révéla d'ailleurs aussi par la suite, si bien que cet examen n'amenait pas de conclusion intéressante).

Sous certaines réserves, il y aurait eu lieu d'examiner aussi le nœud du paquet car ce nœud n'était pas le même que celui du paquet comparatif. Mais il s'agissait en l'occurrence en premier lieu non d'identifier un voleur possible mais d'établir si une soustraction de liasse avait eu lieu et un tel examen ne menait donc à rien. D'autre part, le nœud du paquet incriminé n'était pas identique à ceux, effectués d'une certaine manière prescrite par l'employé de la Banque Nationale préposé à ce travail.

La comparaison du paquet soumis et d'un paquet original établit le fait déjà connu d'une liasse manquante par la différence de hauteur des 2 paquets (fig. 1), le premier étant exactement plus petit de la hauteur d'une liasse.

D'autre part, il se révéla, à la question de savoir si le ficelage était plus ou moins lâche et s'il résistait plus ou moins à l'enlèvement d'une liasse, que dans les deux cas ce ficelage était si serré qu'il ne permettait pas l'introduction d'une liasse supplémentaire mais qu'en revanche, il était possible de sortir une liasse sans desserrer le nœud de la ficelle.

On pouvait donc admettre que l'enlèvement d'une liasse sans toucher au ficelage aurait été possible mais qu'il en aurait alors résulté un relâchement sensible dans le ficelage même. Ce dernier, très serré, prouvait qu'aucune liasse n'avait été enlevée du paquet incriminé dans la forme soumise.

Si ce paquet avait été muni d'un nœud de la Banque Nationale, il n'aurait pas été exclu que l'employé responsable ait simplement

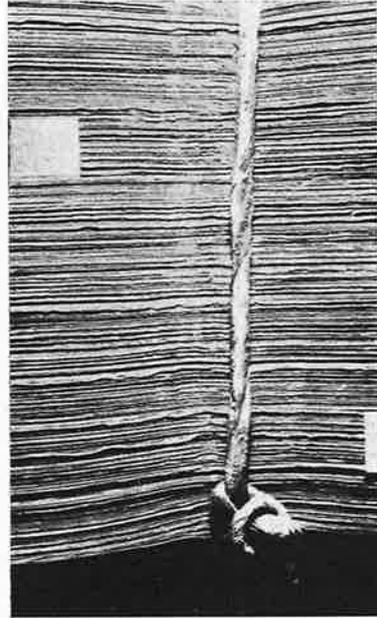


Fig. 3. — Traces de ficelage sur le paquet incriminé.

commis une erreur en ne comprenant que 9 liasses au lieu de 10 dans le paquet en question. Mais, du fait de la marque distinctive du nœud de la Banque Nationale, une telle supposition n'était pas admissible. S'il s'était donc agi d'une erreur de la Banque Nationale, on aurait trouvé avec un ficelage serré, un nœud avec la marque de la Banque Nationale. S'il s'agissait d'un vol ultérieur sur un paquet original, le ficelage aurait été forcément lâche. Une simple erreur était ainsi exclue avec quelque vraisemblance.

On ne pouvait, semblait-il, plus envisager que 2 hypothèses : ou le vol avait été commis par un employé de la Banque Nationale qui avait cherché à le cacher en faisant un nœud non usité ou, ce qui paraissait encore plus

vraisemblable, le vol avait eu lieu à l'extérieur de la Banque Nationale mais alors le paquet avait été probablement ouvert puis ficelé à

sous la ficelle. On put donc admettre que les traces effectives relevées sur le paquet incriminé avaient été causées par un ficelage

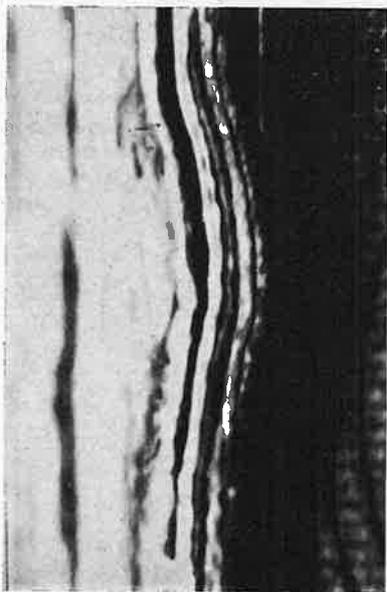


Fig. 4. — Encochement à l'arête AB dans la fig. 2 dont le diamètre est identique à celui de la ficelle (agrandissement).

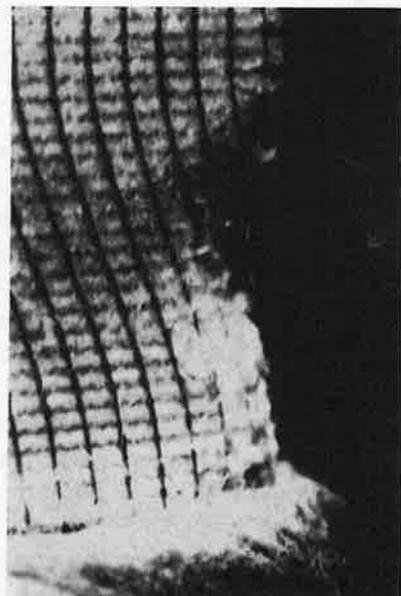


Fig. 5. — Encochement à l'arête DC dans fig. 2, diamètre identique à celui de la ficelle (agrandissement).

nouveau et muni d'un autre nœud après subtilisation de la liasse manquante.

Pendant les diverses manipulations en cours d'examen, ce cas révéla la possibilité de nouveaux points d'appui orientant les recherches, comme cela arrive fréquemment. Lors d'un éclairage oblique, on put constater une ligne brillante le long du paquet qui fut identifiée comme étant le résultat du frottement de la ficelle sur les bords des billets de banque (voir fig. 1 et 3). Ces traces brillantes se trouvaient aussi bien sur le paquet de comparaison que le paquet examiné mais sur ce dernier, elles étaient relativement éloignées de la ficelle et, d'autre part, elles étaient presque inexistantes juste à côté ou

antérieur qui avait davantage marqué le bord des billets que le dernier ficelage. Dès lors, c'est la seconde des 2 hypothèses émises ci-dessus qui gagnait en poids.

Ce problème, qui paraissait assez désespéré au début, devenait ainsi vraiment intéressant et incitait à de nouvelles recherches. Effectivement, un autre indice fut relevé, renforçant singulièrement l'hypothèse émise.

A l'endroit noté 1 à l'arête AB du paquet (fig. 2) se trouvait exactement, là où le tracé brillant déjà mentionné entre dans l'arête même, un encochement dont le diamètre était identique à celui de la ficelle. La fig. 4 représente cet encochement agrandi; un encochement identique se trouvait à l'endroit

noté 2 de l'arête DC (fig. 2) dont l'agrandissement est reproduit dans la fig. 5. Il y a lieu d'ajouter encore que l'encochement 1 se terminait par une incurvation en direction du N° 2 (très visible sur fig. 4) et la même observation fut faite quant à l'encochement 2 en direction du 3. En tenant compte du ficelage serré du paquet incriminé au moment de sa remise et du double croisé de la ficelle entre les N°s 1 et 2 qui ne pouvait laisser supposer un glissement de la ficelle, il n'était pas question d'admettre que les encochements étaient le fait du ficelage antérieur.

Enfin, à l'arête FG, un examen révéla au N° 3 (agrandi dans la fig. 6) un encochement beaucoup moins important entre 1 et 2 et il était facile d'en déduire, en admettant que le ficelage original avait eu la même pression partout, que c'était de ce côté-là du paquet que la subtilisation de liasse avait eu lieu (donc qu'il y avait eu vol et où l'enlèvement de la liasse avait été effectué !).

L'expertise, contrairement à ses premiers éléments, a pu ainsi, au-delà même de la question primitivement posée, déterminer qu'il ne s'agissait pas d'une erreur lors de la mise en paquet des liasses de billets mais que le paquet soumis avait été défilé par la

suite, qu'une liasse avait été enlevée puis le paquet ficelé à nouveau.

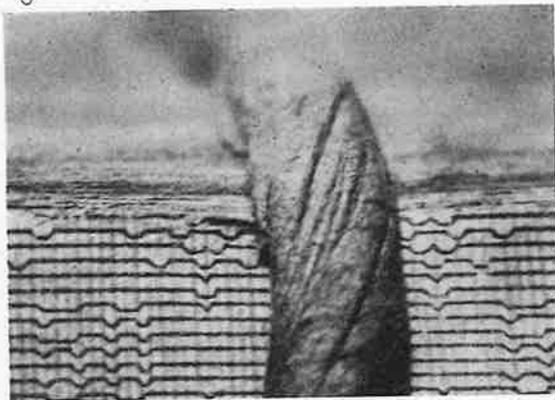


Fig. 6. — Endroit de passage de la ficelle à l'arête FG dans fig. 2 avec encochements plus faibles que ceux notés 1 et 2.

Conclusion.

Au cours de l'examen d'un paquet de billets de banque qui paraissait au début voué à l'échec, apparurent petit à petit des indices, se confirmant les uns les autres et qui permirent, au-delà de la question d'expertise primitivement posée, de répondre d'une façon positive.

NOTES DE POLICE SCIENTIFIQUE

par Pierre HEGG,

Expert jud. IPS, Chef du Laboratoire de Police scientifique de Genève

Utilisations diverses du « papier et réactif SE ».

Dans un des dernières numéros de la *Revue de Criminologie et de Police technique*, nous avons décrit la méthode « Papier et réactif SE » et ses applications dans le domaine des empreintes papillaires.

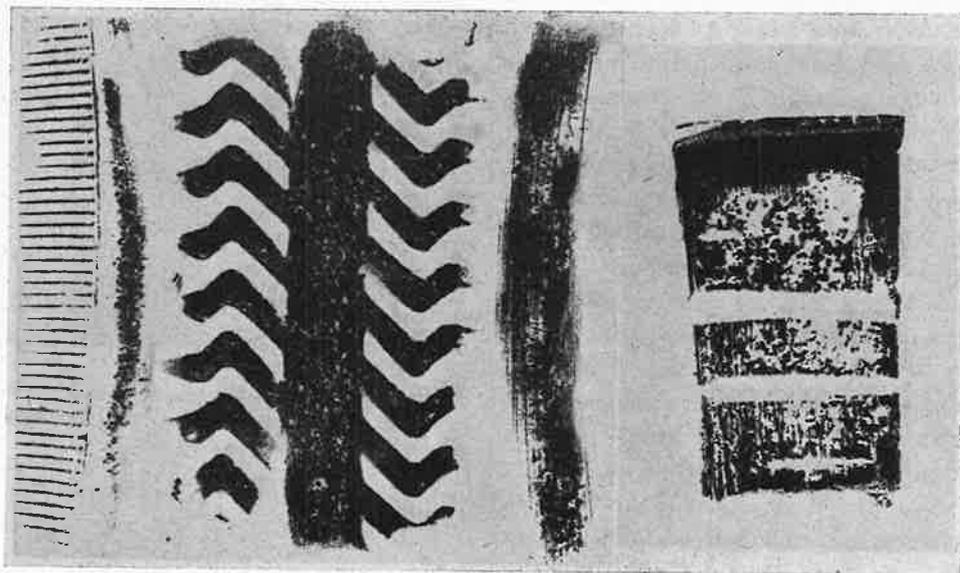
Nous avons songé à appliquer également cette méthode dans d'autres domaines de la criminalistique. Nous communiquons aujourd'hui quelques résultats pratiques des expériences faites à ce sujet au Laboratoire de Police scientifique de Genève:

Empreintes de pneus.

Dans les cas d'identification d'un profil de pneu d'automobile ou de bicyclette (recherches chez les marchands, diffusion de

Empreintes d'outils.

Nous sommes souvent appelés à diffuser également le profil de certains outils. La méthode « SE » offre là encore des avantages



Profil de pneu de bicyclette.
Caractéristiques de la bande et des bords.

Profil d'un levier
avec détails du plat.

dessin de police à police, etc.), la méthode de relevé par le réactif et papier SE offre de grands avantages. Voici comment nous avons procédé :

Nettoyage soigneux, au moyen d'une eau savonneuse, des endroits intéressants du pneu et séchage. Application du réactif, avec le tampon imbibé, sur les endroits propres (le réactif doit être uniformément réparti) puis application immédiate du papier spécial SE sur l'endroit recouvert de réactif, en ayant soin de ne pas bouger le papier (ce qui aurait pour effet de donner du flou) et de l'appliquer par pression d'un bord à l'autre du pneu ; de cette manière on obtient un dessin de pneu net et détaillé. La figure ci-dessus, à gauche, représente le dessin de profil d'une bicyclette avec ses caractéristiques de la bande et des bords.

pratiques incontestables. Dans ce cas les outils doivent être nettoyés à fond, sans altérer bien entendu les détails du profil de l'outil. Une fois l'outil propre, il est appliqué sur le tampon de réactif puis appliqué sur la feuille de papier spécial « SE » que l'on aura mise au préalable sur un support souple et ferme à la fois (tapis de caoutchouc épais par exemple), cela afin que le profil de l'outil se marque bien sous la pression de la main. La figure ci-dessus, à droite, représente le profil de l'extrémité d'une pince coudée (levier de maçon) avec les stries latérales du plat.

Les résultats des relevés de profils que nous avons effectués avec des pieds de biche, des pinces plates et coudées diverses ont été tout à fait satisfaisants.

Rayures de balle.

Pour les laboratoires qui appliquent le procédé qui consiste à rouler les balles sur le papier d'étain afin d'avoir une image de la disposition des rayures d'une balle, nous signalons que nous avons eu de bons résultats d'images de rayures de balles par l'application du procédé «SE». Nous avons effectué nos essais de la manière suivante: roulage de la

balle (préalablement dégraissée) sur le tampon imbibé de réactif «SE» puis roulage immédiat de cette même balle enduite de réactif sur le papier spécial «SE», mis au préalable sur un support plat et légèrement souple. L'opération peut être répétée plusieurs fois, sans altération de la balle.¹

¹ Le papier et le réactif SE peuvent être obtenus chez PERRÔT S.A. Bienne (Suisse).

L'ANALYSE SPECTRALE AU SERVICE DE LA CRIMINALISTIQUE

par H. WALDER, Dr en droit,

Procureur de district à Zürich

Par ces quelques lignes nous nous proposons de faire connaître comment l'analyse spectrale d'une substance utilisée lors d'un crime facilita incontestablement la recherche du criminel, jusqu'alors inconnu.

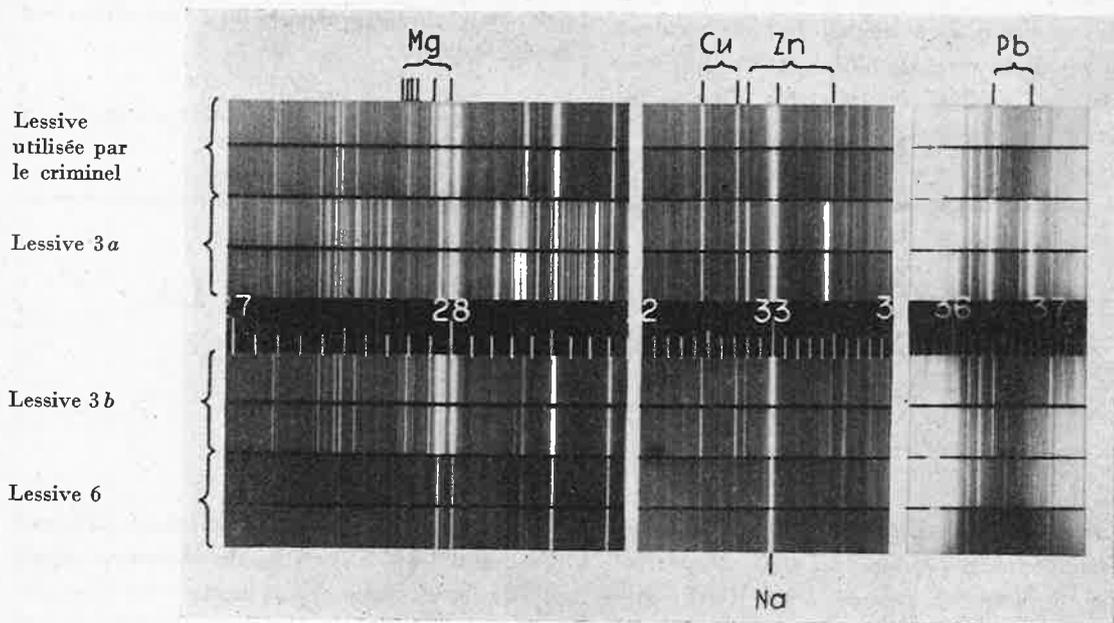
Le 29 octobre 1947, au soir, alors qu'il faisait déjà nuit, un homme d'un certain âge fut pris dans une embuscade dans une petite ville du canton de Zurich et reçut en plein visage une lessive de soude. Malgré l'intervention immédiate du médecin, l'homme perdit la vue. L'espoir que le blessé pourrait donner le nom de son agresseur fut illusoire. D'autres contrôles (par exemple celui des débits présumés de lessive de soude) ne donnèrent aucun résultat. On devait par conséquent essayer d'utiliser les seules traces que le criminel avait laissées, à savoir les éclaboussures de lessive de soude restant sur les vêtements du blessé. Dans ce but, on récolta en tout huit échantillons de comparaison de lessive de soude dans les magasins et fabriques d'où pouvait provenir la lessive

de soude utilisée par le criminel présumé. C'est alors que l'Institut de Médecine légale de Berne fut chargé de comparer ces échantillons avec les éclaboussures se trouvant sur les habits du blessé, et cela soit par analyse chimique, soit par l'analyse spectrale. A vrai dire, on pouvait supposer que les divers échantillons de lessive et les éclaboussures incriminées présenteraient les impuretés caractéristiques qui peuvent se mêler à la soude lorsqu'elle est fabriquée industriellement ou conservée.

L'Institut de Médecine légale renonça à déterminer toutes ces impuretés par les méthodes chimiques usuelles, qui auraient à peine permis de déceler dans leur ensemble les infimes traces de ces impuretés. L'Institut poursuivit donc ses recherches et analysa sous la lampe de quartz les substances en question pour séparer celles qui présentaient une fluorescence différente de celle des éclaboussures incriminées. On mis hors de cause les échantillons N^{os} 2, 4, 5, 7 et 8. Pour finir

il resta 3 échantillons qui présentaient sous la lampe de quartz la même fluorescence que les éclaboussure, à savoir les N^{os} 3a, 3b et 6. Ces 3 échantillons furent remis avec un extrait

l'extrait de lessive incriminée prélevée sur les habits du blessé qu'on a toutes raisons de déduire que c'est la lessive N^o 3b qui a été utilisée par le criminel. En effet la lessive



des taches incriminées à l'Office fédéral d'hygiène pour une analyse spectrale. On obtint là les spectres suivants que représente la photographie ci-dessus.

Ces spectrogrammes montrent que les échantillons de comparaison prélevés N^{os} 3a et 6 ne sont pas semblables à la lessive employée par le criminel. Par contre, l'échantillon N^o 3b présente une composition si analogue à

de comparaison 3b et la lessive incriminée contiennent toutes deux les éléments étrangers ou impuretés suivants :

Al, Ca, Cu, Si, Mn, Mg et Ag.

Ainsi donc, puisqu'on était assuré vraisemblablement de l'origine de la lessive de soude utilisée par le criminel, on pouvait par conséquent orienter les recherches.

LE ROI DES MALABARS

par M^e Henry TORRÈS,

Sénateur de la Seine, Avocat à la Cour, Paris.

Le plus grand émoi que j'ai ressenti au cours de ma vie professionnelle ? Cette question fait revivre en moi tant de souvenirs ! S'il me faut choisir entre eux, c'est une histoire de ma jeunesse qu'il me plaira surtout d'évoquer.

Guerre de 1914 : Je suis soldat d'active dans l'Infanterie. Bien qu'ayant terminé mes études juridiques, je n'ai pas encore prêté serment. 1915 : nous sommes aux tranchées, du côté du Bois des Chevaliers ; j'ai été promu sergent, autant à l'ancienneté qu'au choix.

Quand mon bataillon descend des lignes, je viens plaider devant le Conseil de Guerre de ma Division. Le Commissaire du Gouvernement est un officier de réserve, le lieutenant Tribillac, alors jeune avocat à la Cour de Toulouse, aujourd'hui Premier Président de la Cour d'Aix. Nous nous sommes liés d'amitié et c'est lui qui m'enseigne mon futur métier, quitte à ce que nous nous empoignions sans ménagement à l'audience.

Un jour, je suis commis au soin de défendre un camarade d'armes, de ma propre section, superbe personnage, débordant de truculence bordelaise, champion amateur de lutte poids léger et s'intitulant lui-même, avec modestie, le Roi des Malabars.

Valeureux au combat, volontaire pour toutes les patrouilles périlleuses, le Roi des Malabars est au cantonnement le plus mauvais sujet de la Division. C'est un soldat, ce n'est pas un militaire.

Son moindre péché est l'ivrognerie. Si bien qu'il lui est advenu, notre Compagnie étant

au repos, de quitter le cantonnement, parce que les bistrotts y étaient consignés à la troupe, pour aller boire dans un village voisin. Il a tellement bu qu'il est resté dix heures à cuver son vin dans une grange. Pendant ce temps, notre Compagnie, sur un ordre subit, était remontée en ligne, pour une attaque.

Pauvre Roi des Malabars ! il ne se pardonnait pas de nous avoir laissés nous battre sans lui, mais sans tenir compte de son remords, le Général l'avait traduit devant le Conseil de Guerre, pour abandon de poste en présence de l'ennemi.

Ce n'était pas Tribillac qui tenait l'audience, mais son suppléant, un sémillant sous-lieutenant, frais émoulu d'un dépôt de l'arrière, et moins pétri que lui d'humanité compréhensive. La « présence de l'ennemi » constituant, dans le Code de Justice Militaire, la pire des circonstances aggravantes, le jeune représentant du Ministère Public requit la peine de mort. Je plaidai, prenant pour cible, avec l'irrévérence de la jeunesse, la Cour de Cassation, qui dans un arrêt, que brandissait mon adversaire, avait jugé que la ville de Troyes, Troyes en Champagne, distante alors du front de plusieurs dizaines de kilomètres, devait être considérée comme « en présence de l'ennemi ».

Avec l'intransigeance orgueilleuse du fantassin, je m'insurgeai contre cette jurisprudence ; je contestai que les batteries d'artillerie lourde, que les formations d'Etat-Major, que le ravitaillement divisionnaire, que, dans l'infanterie même, le train de combat et les

équipages régimentaires fussent « en présence de l'ennemi ».

Je limitai la présence de l'ennemi aux parapets des tranchées avancées, aux petits postes, aux combats à la grenade, aux corps à corps dans les barbelés et j'opposai résolument la guerre à la guéguerre.

Quand j'eus terminé, le Président du Conseil de guerre, qui était le Colonel même de notre régiment, se leva pour me dire : « Tous les fantassins vous remercient de l'hommage que vous venez de rendre à ceux de l'avant ».

En dépit de cette parole qui semblait attester que mon effort n'avait pas été vain, je

n'ai jamais, oui, je le crois, été aussi fortement ému dans ma vie, aussi anxieux, que pendant la longue délibération du Conseil. Puis, j'entendis, comme dans un rêve, le Colonel proclamer que la circonstance aggravante de l'ennemi était rejetée, et que mon camarade, condamné pour abandon de poste simple à deux ans de prison, avec suspension de peine, était rendu à notre régiment.

Trois mois après, le Roi des Malabars, au cours d'un coup de main, devant Bétheny, trouvait la mort. Mais la mort qu'il avait méritée.

RÉFLEXIONS ET SOUVENIRS D'UN POLICIER

par F. DARTIGUES

Inspecteur de police, Cannes.

Une conférence de M. Armand Hoog, professeur à l'Université de Strasbourg, conférence intitulée : « Le roman policier et la raison pure » à laquelle j'ai eu le plaisir d'assister, m'a permis de donner à ces brèves réflexions sur le métier une nouvelle orientation. Notons en passant que le policier n'a jamais considéré le roman du même nom que comme une étonnante fantaisie n'ayant avec son expérience à peu près aucun rapport.

Cependant, il n'est pas possible de méditer tant soit peu sur cette activité de policier sans que la littérature inspirée par le crime et ses conséquences vienne s'imposer à l'esprit, par comparaison.

Avec beaucoup de verve, aidé par l'étendue de son érudition le conférencier mit en valeur la place importante que le roman policier s'est acquise dans la littérature contemporaine. Il lui fut facile de nous en convaincre car le prestige des écrivains qui lui ont peu ou prou sacrifié ne peut être mis en doute, pas plus que son pouvoir attractif sur le public. Quant aux raisons profondes et aux conséquences de ce succès, je n'ai pas l'ambition d'en discuter sur un plan aussi élevé. Je crois volontiers que les temps modernes, la structure complexe de la société ont fait naître un genre bien adapté aux nouvelles formes du meurtre ainsi qu'aux problèmes posés par les machinations subtiles et surtout par les moyens nouveaux de dissimulation du

coupable qui empruntent beaucoup à l'appareil moderne.

Il est toujours agréable à un policier que l'on mette en évidence la coupure entre le monde de la raison pure, qui est celui du roman policier, et le monde vrai, avec ses réalités illogiques. Cette conception satisfait le policier, souvent choqué par les constructions trop bien tracées des meilleurs auteurs en la matière.

Si l'on considère le roman policier dans son ensemble, en prenant surtout pour exemple les ouvrages les plus marquants, on s'aperçoit vite qu'ils nous font pénétrer dans un univers rationnel où les gens et les choses se comportent de façon déterminée, n'ayant en somme pas d'autre but que le dénouement imprévu mais logique de l'intrigue romanesque. Les mécanismes meurtriers sont des merveilles de précision comme les cerveaux des protagonistes sont des merveilles de raisonnement inductif. Les contretemps, les erreurs finissent par concourir au développement harmonieux du dernier chapitre.

J'ai trouvé fort convaincant l'argument donné par M. Hoog lorsqu'il s'agit de l'influence de cette littérature sur les mœurs : les machinations machiavéliques dont ils font un grand usage ne sont pas du tout les moyens employés par les criminels du monde réel. C'est tant mieux pour le public dans lequel se recrutent les victimes... et pour ceux qui sont chargés de leur

découverte. Cette seule constatation démontre bien qu'il y a là un jeu de l'esprit : création très habile et très captivante mais qui prend avec la vérité trop de licences pour offrir au lecteur cultivé autre chose qu'un passe-temps de l'ordre des mots croisés.

Il est juste de dire que le roman policier évolue vers une littérature plus authentique et donne à la réalité plus de gages. Il abandonne une partie de son caractère énigmatique au profit de la psychologie et rejoint la simple tradition romanesque. Ce n'est plus alors l'astucieux rébus, le problème mathématique d'un nouveau genre dans lequel les caractères et la vraisemblance des incidents ne comptaient guère, c'est une histoire plus ou moins intrigante dans laquelle il est plus difficile de dépister l'invention pure. Simenon donne à ses récits un caractère plausible dans une atmosphère étudiée. Et le commissaire mène son enquête comme un vrai commissaire (sauf quelques restrictions quant aux moyens dont il dispose et aux fantaisies qu'il se permet) ; le romancier n'ajoute que son talent et son avantage quasi-divin de savoir comment ça finira. Il respecte la règle du jeu en tenant compte autant qu'il se peut des détails les plus prosaïques.

Car c'est en cela que tient en grande partie l'énorme différence qu'un policier constate entre ce qu'il lui est donné d'apercevoir et ce qu'il trouve dans le roman.

Par la seule clarté de son esprit, le détective romanesque vient à bout des problèmes les plus impénétrables, posés d'ailleurs par un malfaiteur de génie. Admirable duel entre deux esprits d'une pénétration supérieure, qui sont également pourvus d'audace, de force, d'habileté physique et de vertus transcendantes, quoique différemment exercées. Le bandit et son adversaire sont deux héros. Le premier est intelligent, instruit de tout, prompt comme la foudre, fort comme Hercule, séduisant comme Casanova et chevaleresque comme le preux Roland. Quelquefois cependant, il s'agit tout simplement d'un monstre prodigieusement astucieux qui sème sous les pas de son intrépide adversaire d'effroyables embûches.

Donc, nous sommes d'accord pour déclarer au nom de l'expérience que les démarches subtiles de la pensée

telle qu'on en trouve de si fréquents exemples dans les romans n'occupent pas la même place dans le déroulement des enquêtes réelles. Il est rare que les observations et les déductions faites sur les lieux du crime permettent à l'esprit d'un policier de deviner quels sont les éléments du problème. Il est rare que les faits se laissent saisir dans leur passé et que les constatations soient susceptibles d'une interprétation lumineuse. Chacun d'entre nous s'est efforcé, lorsqu'il se trouvait en présence d'un meurtre ou d'un cambriolage, ou de toute autre affaire mystérieuse, de se livrer à des déductions analogues à celles des détectives. Et je ne crois pas être contredit en affirmant que cette méthode intellectuelle ne fut pas souvent couronnée de succès. Lorsque le criminel était découvert il avait fallu pour cela beaucoup de tâtonnements, beaucoup de recherches éparses, aidées par les circonstances. Et l'on s'apercevait que la plupart des éléments ainsi mis à jour étaient imprévus. Contraire à toute vraisemblance, apparaissait une évidence insoupçonnable. On cherchait un familier des lieux et c'était un étranger qui « avait fait le coup » ; on cherchait une longue préméditation et il n'y avait eu que hasard. Il fallait donc se méfier de l'imagination dont les romanciers font un si grand emploi et dont nous sommes suffisamment pourvus dès qu'il s'agit d'interpréter des faits qui paraissent contenir une grande somme de mystère.

Ainsi devons nous approuver, me semble-t-il, celui qui s'emploie, avec l'autorité que lui confèrent ses titres intellectuels, à éclairer aux yeux du public la démarcation qui existe entre les ouvrages de l'esprit et les illogismes déconcertants dont foisonne le monde réel.

Car toute œuvre bien faite est admirable dans la mesure où elle n'emprunte pas à la réalité de quoi donner de fausses opinions, c'est-à-dire répandre les erreurs dont nous découvrons la trace dans chacune de nos démarches auprès du public.¹

¹ Voir Vol. I, n° 2 page 105 ; n° 3 page 166 et n° 4 page 222 ; Volume II, n° 1, page 47 ; n° 3 page 208.

Jurisprudence

A PROPOS DES MÉTHODES D'INSTRUCTION EN SUISSE

La II^e Chambre pénale de la Cour suprême du Canton de Berne

a rendu, dans son audience du 21 février 1949, l'arrêt suivant, en l'affaire W. Schneider et F. Muller, en matière de vol:

1. — Schneider a été engagé comme employé magasinier dans l'entreprise W., à l'Aarberggasse, à Berne, de la fin novembre 1947 au début juin 1948. Il a soustrait, pendant ce temps, divers objets, d'une valeur totale de 1941 fr., et les a revendus, entre autres personnes, à G. Friedrich et F. Muller. Après son arrestation, il finit par avouer ses vols, tout en faisant valoir qu'il y avait été poussé par Friedrich et Muller et que ceux-ci savaient que la marchandise fournie avait été volée. Tandis que le premier reconnaissait l'instigation et le recel, Muller au contraire les contesta, et prétendit avoir été de bonne foi lors de ses achats.

Lorsque Muller et Schneider eurent été libérés de la détention préventive, ce dernier écrivit au juge d'instruction pour révoquer ses accusations contre Muller, et assura que Muller avait tout ignoré de la provenance illicite des marchandises. Entendu à nouveau par le juge, Schneider déclara que le contenu de cette lettre était faux, et qu'il l'avait écrite sous la dictée de Muller.

Afin d'apprendre la vérité, le juge d'instruction laissa Muller et Schneider pendant un moment seuls dans son cabinet, après avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'en son absence leur conversation fût enregistrée, grâce à un microphone caché, sur bande métallique. Les déclarations des deux inculpés qui, lors d'un déroulement ultérieur de la bande, purent être comprises, furent ténorisées au procès-verbal par le greffier.

Les 15 octobre et 16 novembre 1948, par décision du juge d'instruction et du procureur de district, Schneider fut renvoyé en jugement devant le tribunal de district de Berne pour vol, Friedrich et Muller, pour instigation au vol et recel. Au débat principal du 15 décembre 1948, le tribunal fit produire et entendit la conversation enregistrée entre Muller et Schneider.

2. — Le tribunal de Berne a reconnu Schneider coupable de vol, Friedrich et Muller d'instigation au vol et de recel, et a condamné Schneider à 10 mois, Friedrich à 2 mois et Muller à 10 mois de prison, avec suite des frais de procédure.

Muller a interjeté appel; de son côté le procureur général du II^e District a appelé en ce qui concerne le

cas de Schneider et de Muller. Quant au condamné Friedrich, le jugement a acquis force de chose jugée, un appel n'ayant pas été exercé dans le délai légal.

Dans sa séance du 21 février 1949, la II^e Chambre pénale a décidé, à titre interlocutoire, d'examiner le principe de la cassation du jugement de première instance. Le conseil de Muller a demandé que le jugement du tribunal de district de Berne soit annulé et que l'affaire soit renvoyée à la juridiction compétente d'un district voisin pour nouveau jugement. Le procureur général extraordinaire conclut, au nom du ministère public, au rejet de la demande de cassation.

3. — Les actes d'instruction auxquels le juge d'instruction peut procéder pour éclaircir la culpabilité ou l'innocence d'un inculpé ne sont pas limitativement énumérés dans la loi sur la procédure pénale; ils doivent cependant naturellement se dérouler tous dans le cadre des dispositions légales. C'est ainsi que l'art. 91 du CPP bernois prescrit que le juge d'instruction doit s'adjoindre pour les actes de son ministère un greffier assermenté; l'art. 106, al. 1, interdit tous les moyens de contrainte, les violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses et questions captieuses tendant à influencer la déposition d'un inculpé et notamment à le faire avouer. Ces deux dispositions de procédure ont été, dans le cas particulier, violées en surprenant la conversation des inculpés Muller et Schneider au moyen d'un microphone et d'un enregistrement le 23 septembre 1948, quelle qu'ait été l'intention, en soi louable, du juge d'instruction, d'établir la vérité matérielle; le greffier n'a pas été appelé pour entendre la conversation même, il n'a établi que postérieurement et d'après l'enregistrement un procès-verbal. Par le subit éloignement du juge d'instruction de la salle d'audience, Schneider et Muller furent, contrairement à la vérité, induits dans l'illusion qu'ils n'étaient pas surveillés pendant quelques minutes; par cet artifice, Muller devait notamment être déterminé à une sorte de « aveu » extrajudiciaire ou du moins à des déclarations imprudentes, que l'on pourrait plus tard lui opposer et dont on devait pouvoir se servir pour obtenir un aveu en justice.

C'est pour de bonnes raisons que la loi pose des exigences sévères quant à l'exécution de l'instruction. La procédure pénale bernoise est dominée par le principe que l'inculpé n'est pas seulement l'objet passif de l'instruction, mais qu'il est sujet, partie. Il a le droit au respect de sa personnalité; il peut, à partir d'un certain moment, proposer des preuves, compulser le dossier de l'enquête par son défenseur, et par lui-même si le juge y consent (art. 96); il peut communiquer sans aucune surveillance avec son défenseur (art. 97), assister à certaines mesures d'instruction (art. 98), prendre

à partie le juge devant la Chambre d'accusation (art. 64); il ne peut être arrêté que dans des conditions précisément établies et moyennant l'observation des formes légales prescrites (art. 111 ss.), etc. Et, plus particulièrement, l'inculpé a le droit d'avouer ou de contester en pleine liberté le fait qui lui est reproché; un aveu ne doit être arraché contre sa volonté ni par contrainte physique ou psychique, ni par ruse (art. 106). Un véritable aveu libre et digne de foi ne peut venir à chef que si l'inculpé a dans le juge d'instruction une confiance totale. Cette confiance, qu'il faudrait tâcher d'obtenir dans toute instruction, est toutefois irrémédiablement détruite précisément par l'emploi de moyens fallacieux et par la tentative de surprendre l'inculpé. L'inculpé mis par là sur ses gardes ne tardera pas à adapter son attitude à de tels procédés, et s'efforcera aussi de tromper le juge. Il comptera par exemple avec la possibilité d'être épié ou observé en secret, même lorsqu'il est seul, et calculera soigneusement son comportement en apparence innocent, pour induire le juge en erreur. Il se forme ainsi une atmosphère de défiance réciproque, dans laquelle une recherche fidèle de la vérité, spécialement en ce qui concerne l'élément subjectif de l'infraction, si important, devient toujours plus difficile. Et si le juge alors ne parvient pas au but avec ses essais de supercherie, il tombe facilement en tentation de recourir à des méthodes encore plus efficaces pour obtenir un aveu. De l'espionnage secret de l'inculpé aux questions captieuses, à l'emploi de l'alcool, à la suggestion, aux interrogatoires nocturnes et à d'autres méthodes de contrainte psychiques, il n'y a plus qu'un pas.

L'écoute au moyen du microphone et de l'enregistrement n'est pas seulement contraire à la lettre et à l'esprit du code de procédure pénale bernois; elle est encore de nature telle qu'on ne peut s'y fier, même lorsque les inculpés épiés ne s'en doutent pas et parlent vraiment sans réticence. Comme ils ne parlent naturellement pas devant le microphone qui leur est caché, ce ne seront le plus souvent, à l'audition ultérieure, que des fragments de leur conversation qui seront saisissables; ces fragments peuvent très facilement donner un sens tout à fait déformé et trompeur, surtout si l'on considère que les inculpés ne répondent pas à des questions précises, essentielles pour leur innocence ou leur culpabilité, telles que celles que leur pose le juge à l'interrogatoire, et qu'ils ne sont pas conscients de l'importance de leurs déclarations pour leur responsabilité. Le présent cas en est un exemple frappant: les lambeaux de conversation compréhensibles qui ont été notés au procès-verbal lors de la reproduction de l'enregistrement, ne permettent de conclure avec certitude ni à la culpabilité ni à l'innocence de Muller; mais ils peuvent, selon la disposition de celui qui les entend ou les lit, être interprétés dans un sens ou dans l'autre.

Des enregistrements lors de l'interrogatoire de l'inculpé ou de l'audition de témoins par le juge d'instruction peuvent, suivant les circonstances, constituer un moyen précieux de rectifier des inexactitudes ou des erreurs ou de combler des lacunes dans l'établissement du procès-verbal des déclarations; ils ne sont cependant sûrs que si les personnes entendues en ont connaissance, et que, si malgré l'enregistrement, un procès-verbal a été établi par le greffier lors de l'audition, comme le prescrivent les art. 91 et 92 du code de procédure pénale.

La manière dont cet instrument d'enregistrement a été utilisée en l'espèce, représente au contraire une violation claire des préceptes de procédure, à laquelle il faut s'opposer avec toute énergie, si l'on ne veut pas risquer de voir s'établir avec le temps des méthodes d'instruction qui sont usuelles dans des Etats totalitaires, mais qui sont indignes d'un Etat respectueux du droit. (Voir à ce sujet WAIBLINGER, CPP art. 106, N° 1, et DIETHELM, L'obtention de l'aveu dans l'instruction préparatoire, thèse, Berne, 1928, en particulier p. 49 ss.)

4. — Il reste à examiner si la faute de procédure qui vient d'être critiquée a influencé le jugement de première instance et si les suites de la violation du droit de procédure intervenue peuvent être annulées dans l'instance supérieure.

Dans les considérants du tribunal de première instance, il est dit entre autres que les membres de phrases captés au moyen de l'appareil enregistreur sont susceptibles de tant de sens, qu'ils ne pouvaient jouer de rôle pour l'appréciation de la preuve. D'autre part il ressort pourtant des actes de la procédure que l'enregistrement a été déroulé pendant les débats devant le tribunal de jugement. Il existe une possibilité que, de ce fait, une partie des juges ait été — peut-être tout à fait inconsciemment — influencée lors de la sentence; on ne peut l'exclure avec certitude. Ainsi il se peut que le jugement attaqué repose sur une violation du droit procédural; ce vice ne peut pas être annulé dans l'instance supérieure, si le bénéfice de la première instance qui seule peut juger sur la base de l'administration directe de la preuve, ne doit pas être pratiquement perdu pour le prévenu. D'après l'art. 323 al. 1 CPP, le jugement du tribunal de Berne doit en conséquence être *annulé*, dans la mesure où il n'a pas acquis force exécutoire (à l'égard de Friedrich), et cela même en ce qui concerne le prévenu *Schneiter*, bien qu'il ait avoué ses vols; car la question, encore indécise, de savoir si Muller l'a instigué ou non à les commettre, est d'importance pour la mesure de la peine à lui infliger...

En application de l'art. 323 al. 1 CPP, l'affaire doit être renvoyée à un autre juge d'instruction et, en cas de nouveau renvoi en jugement, déferée au tribunal voisin de Konolfingen. La nouvelle procédure doit être conduite avec toute la célérité possible.

Documents

ORDRE DE SERVICE DE LA POLICE CANTONALE DE GENÈVE

ORDRE DE SERVICE I

Recensement de personnes, arrestation, conduite au poste.

1. Toute personne peut être recensée par un agent. Si elle semble louche, elle doit être recensée. Dans tous les cas, l'agent agira avec tact, politesse et amabilité.

Si la personne recensée justifie de son identité certaine, l'agent la laissera partir en s'excusant auprès d'elle. Dans le cas où l'agent est mal reçu, ou s'il n'a pas la certitude de l'identité, il priera la personne de l'accompagner au poste le plus rapproché. Si l'individu refuse, l'agent a le droit de le prendre par le bras et de l'emmener en lui faisant remarquer que son attitude aggrave son cas.

2. En cas d'arrestation, agir toujours avec calme et fermeté, sans employer des propos grossiers ou infamants.

Il est formellement interdit de porter des coups à une personne arrêtée.

3. Il est bien entendu qu'en cas de légitime défense, l'agent prendra toutes mesures utiles pour assurer sa sécurité.

4. Dans le cas où l'agent s'est trompé, il doit se conduire en homme et ne pas craindre de présenter des excuses à la personne qui aurait été prise pour une autre.

ORDRE DE SERVICE II

Il est recommandé aux agents d'agir sans brutalité (cas de rébellion réservés), mais avec la plus grande fermeté et promptitude. Les échanges de propos injurieux doivent être évités. Les agents de la force publique (sûreté et gendarmerie) doivent accomplir la mission dont ils sont chargés, promptement, fermement et sans discussion inutile.

ORDRE DE SERVICE III

Je désire rappeler à tous les fonctionnaires de police que le passage à tabac est formellement interdit.

J'entends par passage à tabac le fait de frapper ou de brutaliser, pour quelque motif que ce soit, un individu arrêté dans n'importe quelle circonstance et ayant cessé toute résistance aux représentants de la force publique. Constitue également un « passage à tabac » le fait de chercher à obtenir des aveux par des coups ou autres voies de fait.

Toute infraction à cet ordre sera sévèrement punie, mais j'espère que, dans son propre intérêt et celui du corps tout entier, chaque fonctionnaire de police s'y conformera scrupuleusement.

ORDRE DE SERVICE IV

Nous rappelons au personnel de la Sûreté qu'il lui est absolument interdit de se livrer, d'une façon quelconque, à des voies de faits sur les détenus qui sont amenés à la Sûreté.

Récemment, un cas s'est présenté où l'agent s'est permis de donner une gifle à un détenu. Le Département de Justice et Police, nanti de ces faits, est intervenu et a décidé qu'à l'avenir, des mesures rigoureuses seraient prises contre tout agent qui enfreindrait le présent ordre.

V. DÉCLARATION.

Faite, en séance publique du 14 mai 1949, par M. le Conseiller d'Etat Duboule, Chef du Département genevois de Justice et Police, Président du Gouvernement cantonal, en réponse à une interpellation sur un récent « passage à tabac » déposée au Grand Conseil de Genève:

« Le Conseil d'Etat est parfaitement à l'aise pour répondre à l'honorable interpellateur, car il est entièrement d'accord avec lui. Il a condamné bien souvent et il entend condamner une fois de plus, sans rémission, les abominables pratiques connues sous le nom de « passage à tabac. »¹

Etant donné, d'autre part, que les états de service du policier incriminé sont excellents, et que ses charges de famille sont lourdes, le Conseil d'Etat a estimé qu'une révocation constituerait en l'occurrence une sanction excessive. Il a donc infligé au coupable, en conformité de la loi sur l'organisation de la police, une suspension de 15 jours, bien entendu sans traitement. Il va de soi que toute récidive entraînerait irrévocablement la révocation.

Le Conseil d'Etat ne doute pas, MM. les députés, que cette sévère punition servira d'avertissement à ceux qui pourraient se laisser entraîner à commettre des brutalités inutiles. Il faut que cela cesse et je suis convaincu que les policiers, dont le dévouement à la chose publique est connu, partageront, dans leur très grande majorité, notre point de vue. Ils comprendront certainement que la réputation du corps de police est en jeu. »

¹ Dans une séance du 20 décembre 1946, le Chef du Département de Justice et Police avait notamment proclamé devant le Grand Conseil que le Conseil d'Etat unanime entendait proscrire énergiquement tout passage à tabac. Il précisait: « La ligne de conduite, en cette matière, est claire et nette. Je l'ai prouvé il y a quelques semaines encore, en éliminant du Corps de Police un agent qui, entre autres manquements, s'était livré à des voies de fait inadmissibles sur un détenu. »

POUR UNE MEILLEURE CENTRALISATION ET UNE MISE EN VALEUR DE TOUS LES BUREAUX NATIONAUX « INTERPOL »

Rapport de M. le Dr G. Dosi,

Vice-Questeur, Chef du Bureau central italien de Police Criminelle internationale, Direction générale de la Sûreté publique. Ministère de l'Intérieur, Rome.

1^o Comme on le sait, dans les divers Congrès internationaux de police (1923 à New-York et 1926 à Berlin, sur l'initiative du regretté A. KEFFER), on avait amplement relevé la nécessité de *communications directes entre les autorités de police criminelle et de l'établissement d'institutions centrales dans chaque pays*. En 1930, à Anvers, le docteur SCHULTZ avait commenté l'organisation du Bureau international à installer dans chaque Etat, en relation avec un *Bureau central de police criminelle*.

En 1947, à Paris, on a discuté les importants rapports de MM. P. LEEMANS et Dr DRINA sur le rôle des *Bureaux centraux nationaux dans les relations internationales*, et sur l'application du principe de centralisation dans les relations internationales. On adopta ainsi la recommandation de centraliser et de coordonner la documentation des criminels nationaux et internationaux, et de permettre ainsi, selon les circonstances, des relations directes entre les diverses polices locales étrangères, mais sous le contrôle des Bureaux nationaux intéressés et à condition d'en informer le Bureau international.

2^o L'intense expérience acquise pendant l'année écoulée et le développement continu des affaires de police criminelle d'intérêt international conseillent de revenir sur ce sujet.

Le Bureau international par excellence, c'est-à-dire le Secrétariat général de la C.I.P.C. à Paris, possède un caractère propre bien défini et correspond pleinement à ses fonctions de liaison et de direction grâce à une activité extrêmement diligente.

3^o Actuellement, sous la dénomination de *Bureaux centraux nationaux*, on comprend aussi des offices de direction divers, qui existaient déjà dans les capitales des différents Etats et qui continuent à s'occuper aussi des criminels nationaux ordinaires. Ces offices ont seulement augmenté leur compétence pour devenir représentants et correspondants de l'INTERPOL de Paris, mais sans se spécialiser et se différencier, sur le plan organique, comme, au contraire, on a fait en Italie.

Dans ce pays, le *Bureau central national* est une section entièrement nouvelle de la *Direction générale de la Sûreté publique, division de police judiciaire et administrative*, créée *ad hoc*, avec des attributions bien définies.

Au nom de Ministère de l'Intérieur (c'est-à-dire avec l'autorité directe ou déléguée du Ministre même, ou avec celle du chef de la police italienne), le Bureau central italien est en rapport avec tous les offices du même Ministère, avec les autres Ministères, surtout avec ceux de la Justice et des Affaires étrangères et dirige et surveille les opérations de police internationale ordinaire effectuées par les offices ou commandements de police ou gendarmerie dans les provinces et dans les cités. Bien connu des bureaux et du public sous le simple nom officiel d'INTERPOL, il centralise effectivement toutes les affaires de police internationale. Envers les bureaux correspondants de l'étranger, il a en outre, un fonctionnement autonome, sous le contrôle de l'autorité supérieure.

4^o On peut relever au vu des adresses mêmes de plusieurs *Bureaux centraux nationaux*, que divers Etats n'ont pas constitué un office spécial «INTERPOL», bien que ces bureaux correspondent aux exigences de la C.I.P.C. Il est compréhensible que, dans les Etats à constitution fédérale, une centralisation spécifique soit plus difficile à effectuer, comme par exemple en Argentine et en Suisse; dans ce dernier pays, le traitement des affaires «INTERPOL» a été même réparti entre des offices divers. En certains cas on a ajouté l'adjectif «international» à des bureaux de documentation criminelle nationale. Mais les *criminels nationaux* ainsi nommés ne devraient pas regarder les «INTERPOL», sauf dans les cas où ils peuvent être classés parmi les criminels spécialisés et professionnels présentant un danger international. Le «FBI» de Washington et le «CID» de Scotland Yard, par exemple, avaient déjà une considérable documentation criminelle internationale et une tradition exemplaire à ce sujet; pour cette raison, ils n'ont pas cru nécessaire de faire des changements, tout en adhérant parfaitement aux principes de la C.I.P.C. Dans les Etats où la criminalité de caractère international est plus rare, il est très compréhensible qu'on ait moins senti le besoin de constituer un office central «INTERPOL» indépendant. Pourtant, la correspondance générale de la C.I.P.C. justifierait déjà cette nécessité. Les exemples peuvent être multipliés.

5^o Il est désirable aussi que l'«INTERPOL» national mette en valeur la spécialisation de ses services. C'est

un fait incontesté que la *police des étrangers*, comme elle existe dans chaque Etat, représente un des facteurs auxiliaires de premier ordre pour la police criminelle internationale. Elle peut fournir des informations utiles et précieuses, des moyens de contrôle et d'action supplémentaire, surtout lorsque les procédures normales en vue de l'arrestation provisoire et de l'extradition présentent des difficultés d'ordre pratique. En Italie, par exemple, les bureaux intéressés ont l'obligation de signaler à l'INTERPOL de Rome tous les cas d'étrangers arrêtés en ce pays pour identification, pour délits de droit commun et pour infractions diverses, ces individus pouvant être recherchés pour d'autres délits par les «INTERPOL» étrangers. Au Portugal, par exemple, où l'«INTERPOL» est officiellement connu comme «Police internationale» portugaise, c'est ce bureau qui s'occupe directement du contrôle des étrangers.

Il est très utile aussi que les «INTERPOL» se tiennent en contact avec les représentants diplomatiques et consulaires étrangers, surtout avec les consulats qui délivrent les visas sur les passeports et qui, très souvent, possèdent les empreintes digitales des intéressés, ainsi qu'une vaste documentation sur leurs ressortissants et sur des étrangers. Il faudrait faire mieux connaître auprès des offices en question l'importance des fonctions de la C.I.P.C., en vue d'éviter des initiatives isolées de leur part, dans les cas où les «INTERPOL» sont compétents.

Très souvent encore, lorsque les visas consulaires ont été supprimés, le contrôle est exercé par la *Police d'immigration*; en d'autres cas, c'est la police simple qui délivre les visas nécessaires de sortie.

Parmi la masse considérable des *personnes déplacées* de cet après-guerre, qui rendent vraiment épineux et complexe le problème des étrangers dans plusieurs pays, des criminels internationaux se cachent très souvent, sous une fausse identité, naturellement. Ils réussissent ainsi à obtenir des passeports pour apatrides, types «Nansen», «IRO» ou «Croix-Rouge internationale», avec les visas nécessaires, et ensuite à émigrer dans des territoires lointains pour recommencer une autre vie; espérons, au moins, qu'ils rachètent leurs fautes par leur travail et qu'ils font ainsi oublier leur passé. Mais on enregistre aussi des cas isolés de malfaiteurs qui, après avoir commis de graves délits en Europe, réussissent à s'enfuir outre-Océan et à obtenir l'impunité, même en cas d'arrestation, parce que l'Etat intéressé ne peut pas supporter les frais considérables du voyage nécessaire au rapatriement. L'action de l'«INTERPOL» est alors stérile, si l'on ne peut pas obtenir la déportation gratuite du criminel, comme mesure de police des étrangers et non pas comme mesure normale d'extradition.

6° La *Police des frontières* représente aussi une base efficace pour l'«INTERPOL» aussi bien aux frontières terrestres que dans les escales maritimes et aux aéroports, où le trafic international est le plus intense. En Italie, on a constitué aussi une police routière appropriée pour la surveillance des voies de grande commu-

nication et une *police des chemins de fer*. Avec ces deux services policiers l'«INTERPOL» a des rapports très étroits.

Qu'il soit permis de rappeler ici d'autres moyens auxiliaires à recommander pour une meilleure efficacité des services de police criminelle internationale, bien qu'ils aient déjà été présentés en divers Congrès de la C.I.P.C.:

a) L'installation d'*appareils télégraphiques* dans les stations de radio «INTERPOL»;

b) L'adoption d'un *manuel technique* et uniforme, en plusieurs langues, de terminologie criminalistique, réservé à la C.I.P.C. et aux Bureaux nationaux;

c) L'utilisation d'un *code chiffré international*, très moderne et spécial;

d) La publication nécessaire et immédiate sur les *Bulletins de recherches* nationaux des demandes de recherches de la C.I.P.C. et surtout des «feuilles de diffusion internationale»;

e) La sollicitation du renouvellement, de la mise à jour et, si possible, de l'unification des conventions et des procédures d'extradition;

f) Le développement de rapports directs également avec les polices des Etats non adhérents à la C.I.P.C., en améliorant et en utilisant même les relations personnelles, dans le but de favoriser l'intérêt général.

En conclusion, la **RÉSOLUTION** suivante est proposée à l'approbation de l'Assemblée:

RÉSOLUTION

«Rappelant les délibérations précédentes à ce sujet, «L'Assemblée générale de la Commission internationale de police criminelle réunie à Prague,

«RECOMMANDE:

«Que la constitution et l'organisation des Offices nationaux de police criminelle internationale (INTERPOL) soient mieux définies et centralisées;

«Que les bureaux nationaux aient le contrôle de toute la correspondance indispensable et directe des affaires criminelles internationales, avec les autorités étrangères;

«Qu'ils soient renforcés et mis en valeur, avec diligence et efficacité, en utilisant tous les moyens techniques et professionnels modernes;

«Qu'ils soient mis à même d'utiliser l'activité des autres offices ou commandements de police du territoire, surtout ceux de la police des étrangers, des frontières et des communications;

«Qu'ils entretiennent le plus possible des rapports ordinaires directs même avec les polices des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la C.I.P.C.

«Qu'ils intensifient les rapports concernant les affaires de police criminelle internationale avec les consulats étrangers directement intéressés;

«Qu'ils agissent, en tous les cas, en utilisant les possibilités légales en vigueur dans chaque Etat selon un véritable esprit de solidarité et de collaboration internationale.»

(Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.)

Informations

A LA COMMISSION SUISSE D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES ET DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE

Nous avons, dans notre dernier numéro (1949, vol. III N° 2, p. 83 ss.) annoncé la fondation, le 2 avril 1949, de cette Commission, en exposant ses buts et les idées fondamentales qui ont présidé à sa constitution. Nous avons indiqué que la prochaine réunion générale, prévue pour le début de juillet, aurait pour tâche principale d'arrêter les statuts et le programme de travail de la Commission, dont nous rendrions compte à nos lecteurs.

Cette réunion générale a eu lieu, sous la présidence de M. le professeur M. H. Thélin, de Lausanne, le 9 juillet 1949, à Berne. Elle a adopté les statuts suivants :

Statuts

1. — Constitution.

Sur l'initiative du Comité national suisse d'Hygiène mentale a été constituée, le 2 avril 1949, une « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle ». Sa durée n'est pas limitée.

2. — Buts.

Cette Commission a pour but le développement et la coordination des diverses sciences dans leur application au phénomène criminel.

Elle encourage et elle assume dans la mesure de ses moyens les travaux et recherches nécessaires au progrès scientifique, législatif et social de la prévention et du traitement appropriés de la criminalité.

3. — Moyens.

a) Pour atteindre ses buts, la Commission réunit et coordonne les efforts de tous ceux qui, en Suisse, s'intéressent à ces divers problèmes dans le domaine scientifique ou pratique. Elle est en principe ouverte aux juristes et magistrats pénaux, médecins, sociologues, pédagogues, psychologues, directeurs d'établissements de rééducation et d'œuvre sociales, fonctionnaires de la protection pénale, de la police criminelle et de l'administration pénitentiaire, etc.

b) Elle développe ses efforts sans s'inféoder à aucune doctrine scientifique déterminée, et en laissant toute liberté scientifique à ses membres.

c) La Commission ne vise à supplanter aucun organisme ou société s'occupant déjà de l'un des aspects de la criminologie.

C'est au contraire par la collaboration avec les sociétés et organisations existantes qu'elle entend remplir la tâche qu'elle s'est assignée.

d) La Commission s'exprime en général par la voie des revues et des périodiques déjà existants, avec les-

quels elle peut s'entendre pour la publication de ses communications officielles et de ses travaux.

4. — Membres.

a) Pourront adhérer à la Commission, sur leur demande, les personnes dont l'activité est en rapport avec celle que se propose la Commission.

Les demandes d'admission sont examinées et agréées par le Comité.

b) La Commission étant une communauté de travail, ses membres participent activement à son programme, par des suggestions, communications, conférences, rapports, enquêtes ou autres travaux.

5. — Organes.

a) Un Comité de neuf membres est élu tous les trois ans par la Commission réunie en séance plénière.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) Le Président est élu par la Commission.

c) Le Comité comprendra deux Vice-présidents, deux Secrétaires et un Trésorier, qu'il choisira lui-même dans son sein en tenant compte des exigences régionales et linguistiques.

d) Le Bureau, composé du Président et des Vice-présidents, traite les affaires urgentes et les affaires courantes, telles que correspondance et démarches, prise de contact avec les sociétés ou organisations nationales, étrangères ou internationales, désignation de rapporteurs, etc.

6. — Séances.

a) La Commission se réunit en séance plénière une fois par an, à la date fixée par le Comité, sur convocation envoyée dix jours à l'avance.

Le Comité, ou dix membres au moins de la Commission, ont le droit de convoquer ou de demander que soit convoquée une séance plénière extraordinaire.

b) Le Comité fait rapport à l'assemblée sur son activité et lui soumet ses propositions.

Son rapport est communiqué aux sociétés et organisations intéressées.

c) L'assemblée procède aux élections statutaires. Elle fixe son programme de travail, national et international, sur proposition du Comité ou des membres de l'assemblée.

7. — Action.

a) La Commission étudiera et discutera les problèmes d'intérêt commun aux diverses branches qu'elle a pour mission de coordonner, et qui se posent dans son champ d'activité en Suisse.

b) Elle s'intéressera à l'activité des organisations étrangères et internationales étudiant les problèmes analogues d'hygiène mentale, en fonction de la prophylaxie criminelle, de la criminologie, et de la défense sociale en général.

Elle assurera, en liaison avec les sociétés existantes, la participation de rapporteurs et de membres suisses aux travaux et congrès de ces organisations.

c) Sans vouloir concurrencer les organisations nationales existantes, la Commission favorisera le développement et le perfectionnement des statistiques en matière de criminologie.

Elle favorisera les publications du domaine de son activité.

Elle constituera un Centre suisse de documentation de criminologie.

3. — *Modification des statuts et dissolution.*

a) Toute modification des statuts doit être acceptée par les deux tiers de l'assemblée plénière ordinaire ou extraordinaire.

b) La dissolution de la Commission ne peut être prononcée que sur décision des deux tiers de ses membres inscrits.

Si les deux tiers des membres inscrits ne sont pas réunis, la Commission sera convoquée à une nouvelle assemblée plénière, qui décidera à la majorité des deux tiers des membres présents.

c) En cas de dissolution de la Commission, la majorité des deux tiers prévue à l'article précédent décide de la dévolution de son patrimoine.

L'assemblée a ensuite discuté et mis au point son

Programme de travail.

Dans le domaine *international*, elle a décidé d'entreprendre aussitôt le nécessaire pour assurer, en liaison avec les sociétés existantes, la participation suisse définitive au II^{me} Congrès international de défense sociale, à Liège, en octobre 1949, et au II^{me} Congrès international de Criminologie, à Paris, en septembre 1950. La Commission coordonnera la préparation, les démarches et les travaux à cet effet. L'assemblée a approuvé l'action des membres de son Comité entreprise en attendant dans ce sens, et la désignation des rapporteurs déjà pressentis pour le Congrès international de défense sociale à Liège.

Dans le domaine *national*, elle a chargé son Comité de la préparation de diverses tâches, à la suite d'un exposé de son Président et de diverses suggestions exprimées. Elle a approuvé le principe d'enquêtes générales en Suisse sur les tâches de la prévention, de l'observation, du dépistage et du traitement de la délinquance, en prenant pour base le schéma établi par les services médicaux-psychiatriques et sociaux du Dr Repond, à Malévoz/Monthey, président du Comité national suisse d'Hygiène mentale. Elle a approuvé de même le principe d'une étude générale, du point de vue social, médical, éducatif et juridique, du problème des filles-mères et de l'enfance illégitime ou abandonnée, dans ses rapports avec la criminalité (avortement, accouchement clandestin, infanticide, négligence et mauvais traitements envers les enfants), et l'établissement d'un questionnaire méthodique sur la délinquance juvénile, ses

causes, ses effets, etc.) Elle a décidé l'établissement de statistiques complètes et sûres en matière de criminologie, sur la base d'un questionnaire détaillé spécialement étudié à cet effet; la favorisation d'enquêtes, par les juges d'instruction et le personnel supérieur des établissements pénitentiaires, sur le passé et les antécédents des criminels, d'entente avec la Société suisse de droit pénal et l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés.

On voit quel champ original, vaste et nouveau, s'ouvre immédiatement devant la Commission récemment créée et qui répondait à une si manifeste nécessité. Elle comblera une lacune qui se faisait de plus en plus sensible dans le domaine de la recherche scientifique et pratique suisse. Nous souhaitons plein succès aux travaux qu'elle inaugure avec tant de vigueur et de foi dans sa mission.

Ajoutons que l'assemblée a décidé de faire de la *Revue de criminologie et de police technique*, qui s'y prêtait tout naturellement, l'organe officieux de ses communications et publications. Sensible à cette confiance et à cet honneur, la *Revue* est heureuse de se mettre à la disposition de la Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle pour l'aider, dans la mesure de ses forces, dans la tâche importante qu'elle entreprend, et pour diffuser comme elle le mérite cette tâche et ses résultats, en Suisse et à l'étranger.

BELGIQUE

LE II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Le II^e Congrès international de Défense sociale se tiendra, comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, à Liège, du 3 au 8 octobre 1949. Nous rappelons que le sujet général qui sera discuté lors de cette « Semaine internationale de Défense sociale » est celui de « La responsabilité humaine au point de vue des droits de la Société dans ses rapports avec les droits de l'homme ».

Le Congrès s'ouvrira à Liège, le *lundi 3 octobre*, à 10 h. du matin, à la Salle de l'Emulation, place du Vingt-août, en présence de S.E. M. Lilar, Ministre de la Justice de Belgique et président du Comité d'honneur et de patronage, qui souhaitera la bienvenue aux congressistes. Prendront également la parole M. le bâtonnier Collignon, président du Comité organisateur du Congrès, et les représentants des pays participants, au nombre desquels la Suisse comptera une forte délégation.

Tous les travaux scientifiques seront, pour plus de clarté et d'efficacité, groupés par Sections, dont nous avons déjà publié l'ordre du jour (N^o 2, p. 140); leurs présidents et rapporteurs généraux, choisis parmi les savants et les magistrats de la plus haute compétence, en garantissent l'ordre et la qualité. Ils promettent d'être d'une importance et d'un intérêt exceptionnels, puisque plus de 80 rapporteurs, comprenant des per-

sonnalités éminentes de la philosophie, de la médecine et du droit, sont annoncés. Tous les travaux se dérouleront dans les locaux — si bien dénommés pour la circonstance — de l'Emulation.

Le 3 octobre, à 15 h., commenceront les débats de la Section *Philosophie et Sociologie*, qui discutera « les limites du droit de la Société à déclarer un individu antisocial », et « la valeur de la personnalité selon les critères du droit de défense sociale ».

A côté de ces thèmes fondamentaux et dans le cadre du sujet, seront naturellement étudiés le « concept d'antisocialité », le problème général des droits de l'homme et des devoirs de la Société, le devoir de prévention de celle-ci, l'« acte criminel », sa « liberté » et sa signification réelle, les limites de l'intervention judiciaire dans la lutte contre la délinquance, etc.

A 20 h. 30, les congressistes seront reçus, au Vieux Palais des Princes-Evêques, par M. le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Liège. Un vin d'honneur et une soirée de musique consacrée aux compositeurs liégeois, leur seront offerts.

Le 4 octobre, les congressistes se réuniront à 8 h. 30 dans la cour du Palais de Justice, d'où ils partiront pour Louvain où aura lieu, à 10 h., une visite de la Prison Centrale. Ils seront ensuite conduits à Huy, où ils seront reçus par M. le Bourgmestre et le Collège échevinal et invités à un déjeuner champêtre; ils auront l'occasion de visiter le fort et les curiosités de la ville. Ils gagneront ensuite Marneffe, dont ils verront les institutions, puis se rendront aux Rochers de Marche-les-Dames, où aura lieu une cérémonie d'hommage à la mémoire du « Roi-Chevalier » Albert I^{er}, qui y trouva la mort.

A 19 h., à Namur, M. le Bourgmestre et le Collège échevinal accueilleront à l'Hôtel de ville, les congressistes, qui participeront à un banquet offert par l'Administration communale, et à une soirée de gala au Théâtre Royal de la Ville.

La journée du 5 octobre sera consacrée, d'une part, aux travaux de la section de *Psychologie et Psychiatrie*, d'autre part, à ceux de la section de *Médecine légale et de Criminologie*. La première examinera « le critère psychologique sous l'angle de la défense sociale et de la rééducation de l'individu », la méthode moderne de psychologie dans l'étude de la personnalité, les motifs psychologiques de l'antisocialité, et le moyen — actuellement si discuté — de la narco-analyse comme mode de connaissance de la personnalité. La seconde discutera la question de savoir si « l'antisocialité » est une catégorie naturelle, ou une définition conventionnelle, et examinera les rapports de la criminologie avec les problèmes de l'antisocialité.

A 20 h. les congressistes se réuniront sur la place du Vingt-août pour une excursion dans la région sidérurgique d'Ougrée et Seraing, avec visite des laminoirs et hauts fourneaux des usines Cockerill, et réception par la direction de celles-ci.

Les 6 et 7 octobre auront lieu les réunions et travaux

des Sections *Juridique*, de *Police*, et d'*Exécution*. Le programme de ces travaux est très riche — et même trop, peut-être — puisque plus de 30 rapports sont déjà déposés. Ils aborderont, avec l'étude générale des égards et du respect dus à la personnalité du délinquant, les problèmes de l'enfant, de la femme, des anormaux, et du délinquant ordinaire devant la défense sociale, en ce qui concerne la poursuite, la procédure, le jugement et l'exécution de la condamnation en vue de la réadaptation sociale. Ces thèmes permettront de discuter notamment les juridictions spéciales pour les mineurs, et la liberté surveillée (probation), les mesures de prévention et de défense sociale telles que la stérilisation des anormaux, le point de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire et les abus de celui-ci, la fonction sociale de la police et sa collaboration avec les autres services de l'Etat en vue de la prévention du délit et de l'adaptation sociale de l'individu, les méthodes pénitentiaires modernes qui doivent le mieux y conduire, etc.

Le jeudi 6 octobre, à 21 h., le Collège échevinal et M. le Bourgmestre de la Ville de Liège offrent aux Congressistes un raout à l'Hôtel-de-Ville. Le 7 octobre, à la même heure, ils seront reçus par M. le Gouverneur au Palais Provincial.

La journée finale du 8 octobre aura lieu à Spa, où les congressistes se rendront à leur gré, dans la matinée ou après le déjeuner. L'assemblée générale, avec l'adoption des vœux et résolutions du Congrès et les discours de clôture se déroulera dès 15 h., au local historique Pierre le Grand. Un thé suivra, à 17 h., dans les jardins de M. le bâtonnier Collignon, président du Comité d'organisation. A 19 h., M. le Bourgmestre et le Collège échevinal recevront les congressistes à l'Hôtel-de-Ville pour un vin d'honneur, et, à 20 h., le banquet d'adieu, offert par la Ville de Spa dans les salons municipaux, terminera les manifestations du Congrès.

*

Tous les rapports (en cinq exemplaires) doivent être adressés jusqu'au 15 septembre, au Secrétariat du Congrès, 117, rue Louvrex, à Liège. Les rapporteurs qui ne se seraient pas encore fait inscrire doivent le faire dans le plus bref délai, auprès de M^e Raymond Janne, secrétaire du Congrès, à l'adresse ci-dessus. Toutes les personnalités suisses que le Congrès intéresse y sont cordialement conviées et pourront s'annoncer directement au Secrétariat. La possibilité de loger gracieusement les participants étrangers qui le désiraient est assurée, selon les meilleures traditions de la proverbiale hospitalité belge, moyennant qu'ils s'annoncent et en expriment le vœu à temps. Le Secrétariat leur fournira aussi tous les renseignements, la liste et le prix des hôtels, l'indication des moyens de communication, etc., qu'ils souhaiteraient obtenir.

A la veille de l'ouverture de ces vastes assises scientifiques sur l'accueillant sol de la Belgique, qui a donné

l'exemple partout cité des lois de défense sociale à l'égard des enfants et des anormaux délinquants, et au moment où toutes les données de la science et de la politique criminelles sont soumises, en présence de la criminalité croissante, à un réexamen et à une révision des valeurs qui doivent vivifier la législation et l'exécution dans un esprit nouveau, nous émettons le vœu que ces journées de travail internationales connaissent un succès mérité. Elles n'ont en effet pas du tout pour objet de réunir uniquement les tenants de l'une ou l'autre école et les partisans les plus avancés des théories de « Défense sociale », mais bien plutôt de « soumettre à l'étude et au bénéfice de la contradiction tous les enseignements modernes, et ce sans le moindre *credo* scientifique », comme le rappelle l'invitation au Congrès. « Le nombre et la qualité des rapporteurs, leur compétence et leur souci d'objectivité donneront aux débats une allure remarquable, et par la variété des sujets et par la sérénité qui a présidé à la rédaction des rapports. On peut affirmer dès maintenant que les magnifiques travaux qui ont convergé vers la Belgique par le truchement du Congrès, seront l'occasion de confrontations fécondes sur toutes les questions actuelles qui touchent au droit de punir et à la personnalité des antisociaux ».

Non seulement nous le souhaitons, mais nous en avons la conviction. Le Congrès de Liège doit faire une œuvre, certes hardie, mais non moins certainement utile et sage, qui marque dans l'évolution des idées et dans la pratique du droit criminel. Tous ceux qui ont le souci de son progrès en vue d'un meilleur traitement de l'homme délinquant et d'une meilleure prophylaxie et protection sociale ne sauraient manquer de s'intéresser et, s'il leur est possible, de s'associer à cette œuvre.

J. G.

SUISSE

INSTITUT SUISSE DE POLICE, NEUCHÂTEL.

Programme général des cours pour membres des polices cantonales et communales du 17 au 22 octobre 1949.

1. *Constatation des faits, par la police, en cas d'accidents de la circulation.*

- a) Constats sur route en rase campagne.
- b) Constats sur une voie publique, dans une petite agglomération dépourvue de tramway.
- c) Constats sur une voie publique, dans une ville, avec tramway et circulation importante.

Conférenciers :

Major CORNAZ, cdt. de la gendarmerie vaudoise.
Major PANOSETTI, cdt. de la gendarmerie genevoise.
Lt. col. MUTRUX, cdt. de la police locale à Lausanne.

Capitaine BORER, police cantonale bernoise.

Commissaire KESSI, police de la Ville de Berne.

2. *Les tâches de la police dans le cadre des ordonnances concernant les transports.*

- a) Problèmes généraux de législation, pratique des autorités judiciaires et administratives.

Conférenciers :

M. Jean-Louis MARRO, de l'Office fédéral des transports.

Dr MORANT, Berne.

- b) Le problème des contrôles à découvert ou secrets. Echange d'expériences.

Conférenciers :

Major PANOSETTI, cdt. gencl., Genève.

Inspecteur de police W. KÆNIG, Bienne.

3. *Affaires criminelles vécues. L'attitude de la police, à la lumière d'exemples pratiques.*

Conférenciers :

Col. JAQUILLARD, cdt. pol. cant. vaudoise.

M. VIBERT, chef de police, Genève.

Lt. BACHMANN, police cantonale Zurich.

Commissaire SCHEIBLER, police de la Ville de Zurich

4. *L'enfant, en tant que délinquant, témoin ou victime.*

- a) Le témoignage de l'enfant en tant que témoin ou victime.

Conférenciers :

Dr BOVET, Lausanne.

Dr LUTZ, Zurich.

- b) Le témoignage de l'enfant en tant que délinquant.

Conférenciers :

M. JEANNERET, juge, Chambre pénale de l'enfance, Genève.

M^{lles} ERNST et GUTZWILLER, Assistantes de police, Police de la Ville de Berne.

5. *La poursuite administrative et judiciaire par les organes de la Confédération.*

Conférenciers :

M. DUBOIS, Dr en droit, substitut du procureur de la Confédération.

M. DICK, Dr en droit, Ministère Public Fédéral.

Nous sommes heureux de constater la vitalité de l'Institut suisse de police, magnifique réalisation due aux Autorités de police de la Confédération, des cantons et des villes de Suisse.

NOTE DE LA RÉDACTION

En raison du manque de place nous avons été obligés à notre grand regret de reporter au prochain numéro la Bibliographie et la Revue des Revues.

Le couronnement de la Qualité Zénith



Succès sensationnel

des Montres ZENITH
à l'Observatoire de Neuchâtel

*

Au concours 1948, ZENITH remporte une éclatante victoire dans la catégorie des

MONTRES-BRACELETS

PALMARÈS (extrait)

Prix de série (les quatre meilleures montres-bracelets)

1. ZENITH 7,67 points

Premiers prix :

1. ZENITH 7,3 points

2. ZENITH 7,4 points

3. ZENITH 7,9 points

4. ZENITH 8,1 points

Deuxièmes prix :

5. ZENITH 8,7 points

La marque ZENITH est seule à remporter les **Premiers Prix** dans cette catégorie.



L'élite des horlogers du monde entier recommande la marque ZENITH

La Résidence

Florissant 11 - Tél. 4 13 88 (8 lignes)

GENÈVE

**HOTEL
RESTAURANT
BAR**

Grands et petits salons pour réceptions
180 lits - 60 salles de bains
Téléphone dans toutes les chambres
Deux tennis - Parc pour autos

Arrangements pour familles

Pour **déménager**
dans de bonnes conditions
adressez-vous à

SAUVIN, SCHMIDT S.A.

Rue des Gares Tél. 2 63 13

Personnel spécialisé Devis sans frais

LE COIN DU ROMAN POLICIER

On a tué mon amant de Manning LONG, traduit de l'américain par Maurice Bernard Endrèbe.

Bien qu'exerçant la profession de modèle, la charmante Liz Boykin n'avait rien d'une femme légère; c'était une fille courageuse, intelligente et assez cultivée, ne partageant son petit appartement qu'avec son chat Tout-Seul. Elle aurait presque oublié la triste aventure qu'elle avait eue quelques années auparavant avec Melchior Thews, un malhonnête individu, si celui-ci ne s'était soudain rappelé à son souvenir par un chantage en bonne et due forme. Là-dessus, au cours d'une cocktail-party donnée par les Linton, les peintres pour qui Liz posait, le cadavre de Melchior fut trouvé dans une armoire, et les soupçons de la police tombèrent tout naturellement sur Liz, ainsi d'ailleurs que sur une douzaine d'autres personnes. Comment Liz s'en tira et qui elle épousa pour finir, nous laissons au lecteur le plaisir de le découvrir en lisant « On a tué mon amant ».

Le romancier américain Manning Long, un nouveau venu dans la série des excellents auteurs du Détective Club, écrit avec un humour incisif et endiablé qui séduira les plus difficiles et déridera les plus moroses. En outre, son intrigue est parfaitement construite et ses personnages joliment dessinés.

Mort de Jézabel par Christianna BRAND, (traduit de l'anglais par Perrine Vernay.)
Editions DITIS.

Jézabel, tel est le surnom que ses intimes donnaient à Isabel Drew, une actrice sans grand talent, intrigante et mauvaise.

Et ce surnom fut sinistrement confirmé par les circonstances, puisque le cadavre d'Isabel fut jeté du haut d'une tour comme celui de la vieille reine dont parle la Bible. A vrai dire, dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'une

LE VERDICT POPULAIRE:

Le Grand Passage

**VEND LA MEILLEURE QUALITÉ
AU PRIX LE PLUS JUSTE**

Charles GIACOBINO

GÉRANCE

*Vente et achat
d'immeubles,
villas, terrains*

*Prêts
hypothécaires*

Assurances

Rue de Hollande 14 - Genève

Téléphone 5 63 33

USINES RANDON

S. A.

CHÊNE-BOURG

GENÈVE

FIAT

*la marque
la plus répandue
en Suisse*

★

SACAF
ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

vraie tour, mais d'un décor de théâtre, au sommet duquel Isabel devait paraître à l'occasion d'une grande parade patriotique. Mais elle ne put jamais tenir son rôle, et les inspecteurs Charlesworth (rendu célèbre par ses aventures dans « La mort en talons hauts ») et Cockrill (bien connu des lecteurs de « Narco-se ») eurent fort à faire pour trouver le coupable parmi les cavaliers en armure qui se trouvaient sur la scène au moment de la chute d'Isabel et pouvaient seuls en être responsables.

Le nom de Christianna Brand est à lui seul la garantie d'un roman remarquablement écrit et impeccablement construit. Dans celui-ci, elle a réalisé un véritable tour de force, et il n'est pas un amateur du genre qui puisse se dispenser de connaître ce nouveau puzzle.

LA RADIO AU SERVICE DE LA POLICE

CONDENSATION DE CERTAINS ARTICLES PARUS DANS LE
« BULLETIN MENSUEL » DES FONCTIONNAIRES
RADIO-TECHNICIENS DE LA POLICE AMÉRICAINE.

Le numéro d'août 1948 du « APCO Bulletin » donne un intéressant article sur un émetteur miniature, travaillant sur une fréquence de 6575 kc s (env. 45 mètres). Cet appareil utilisant le principe des circuits imprimés peut travailler sur d'autres fréquences par simple changement du quartz oscillateur. Sa portée est de 200 pieds (3,5 km). Les tubes utilisés sont :

CK 569 AX oscillateur-quartz système Pierce.

CK 569 AX amplificateur hautes fréquences de puissance.

CK 512 AX amplificateur pour le microphone.

CK 512 AX amplificateur de tension basses fréquence.

CK 512 AX amplificateur de tension basses fréquences.

CK 506 AX amplificateur de sortie et modulateur.

Ces lampes sont toutes de la série sub-miniature (grosseur d'un crayon). L'alimentation est assurée par pile, l'une de 1,5 volts pour les filaments, l'autre de 30 volts pour la haute tension.

La batterie de 1,5 volts dure 2 heures en service continu, celle de 30 volts donne 12 heures également en service continu.

La puissance de sortie est de 4 milliwats.

Le contact a pu être établi entre le 1^{er} et le 3^{me} étage dans un immeuble en béton armé.

AUTOHALL SERVETTE S. A.

DISTRIBUTEUR OFFICIEL

LINCOLN
— FORD —
MERCURY
TRACTEURS FORDSON

RUE LIOTARD 48 BIS / RUE DES LILAS 9 BIS / RUE H.-VEYRASSAT 10 BIS

TÉLÉPH. 2 90 50

GENÈVE



BÉNÉDICTINE
la grande liqueur française

Dépôt pour la Suisse **TINA S. A.**

CAROUGE - GENÈVE
5, Rue des Allobroges

Tél. 5 92 22

La publication juridique qui s'impose

GAZETTE DU PALAIS

3, boulevard du Palais, PARIS (4^e)

Chèques postaux : Paris 41-21

Son abonnement

Journal bi-hebdomadaire

Recueils

Tables semestrielles

France : Un an : 2500 fr. français - Six mois : 1350 fr. français
Etranger : > 3600 fr. " " 1900 fr. "

Sa collection

Tables quinquennales 1920 à 1940

Recueils et tables semestrielles 1934-1948

L'ensemble 15 000 fr. français départ Paris

Table quinquennale 1941-1945

en préparation, pour paraître en septembre 1949

Simca

«S»

La 6 CV française

LA VOITURE
FRANÇAISE
FAITE POUR
LES ROUTES
SUISSES

*

SAICAUTO
RUE DES PAQUIS 22, GENÈVE

Téléphone (022) 2 60 22

La réception des signaux de cet émetteur se fait sur un récepteur ordinaire.

Dans le même numéro, annonce d'un convertisseur 6 ou 12 volts pour 115 volts alternatifs pour l'alimentation des enregistreurs, un modèle ordinaire n'étant pas utilisable à cause de la variation des alternances qui donne une très mauvaise reproduction par non linéarité de la vitesse des moteurs.

« APCO Bulletin » septembre 1948.

Cette association demande à la FCC (équivalent aux PTT suisses) l'allocation des fréquences suivantes pour les services de la police :

Entre 25 et 30 Mc/s (onde de 10 à 12 mètres).

Entre 44 et 50 Mc/s (onde de 6 à 6,85 mètres).

Entre 152 et 162 Mc/s (onde de 1,85 à 1,97 mètres).

Entre 72 et 76 Mc/s (onde de 3,95 à 4,18 mètres).

Entre 450 et 460 Mc/s (onde de 0,45 à 0,67 mètres).

Ainsi que l'application et la modification de divers règlements concernant les stations mobiles et de taxis.

Annonce également dans le même numéro la création d'un équipement émetteur-récepteur portable (9 livres) travaillant sur 30 à 40 Mc/s (7,5 à 10 mètres). Utilisant des tubes sub-miniatures. Puissance de sortie $\frac{1}{2}$ watt. Filaments alimentés par batterie de 2 volts pour 6 heures de service normal. La haute tension est fournie par vibreur. Constructeur National Cie.

Dans le même numéro annonce la création d'un équipement émetteur-récepteur pour motocyclette. Monté de façon à être protégé contre les intempéries. Travaillant en modulation d'amplitude ou de fréquence sur 150 Mc/s (onde de 2 mètres). Puissance de sortie 8 watts. Présenté par la maison Vetric Inc.

« APCO Bulletin » octobre 1948.

Consacré en grande partie aux résultats de la Conférence nationale des fonctionnaires de la Radio-Police américaine qui a eu lieu à Houston/Texas entre les 19 et 24 septembre 1948.

Ce numéro contient également un amusant article avec photos sur les lois non écrites du Texas.

Egalement un article très documenté sur les circuits imprimés comportant descriptions d'émetteurs et de récepteurs utilisant ce principe.

« APCO Bulletin » novembre 1948.

Un très intéressant article sur l'utilisation par la police londonienne du numéro de téléphone « 999 » pour les appels d'urgence.

Ce numéro présente beaucoup d'avantages. Le fonctionnaire chargé de répondre à ce numéro aiguille immédiatement les communications sur le service intéressé (Police-Pompiers-Patrouille auto, etc...).

L'article parle également du système de radio-communications de Police entre les pays européens.)

Métaux Précieux S. A.

GENÈVE

Boulevard du Théâtre 7

Tél. 5 63 48

*Titulaire
de la patente commerciale*

OR - ARGENT - PLATINE

ACHAT — VENTE — FONTE

Traitement de déchets — Affinage

Alliages spéciaux pour l'art dentaire

Prodoliet & Tschudin

GRAND GARAGE DU ROND-POINT

3-5-7, rue des Sources

Téléph. 4 72 22

GENÈVE

AGENCE PONTIAC
AGENCE CISITALIA
AGENCE CITROËN

COMBUSTIBLE

JEAN GIOT

S. A.

GENÈVE

Rue du Roveray 16 Tél. 5 73 15

Floïd...

After-shaving

rafraîchissant...

antiseptique...

agréable...



Louis Tschanz S. A. - Genève

PHARMACIE GEORGES DAVID

Pharmacien diplômé

62, Rue du Stand - Rue du Grütli

Arrêt des trams 4 et 15

Téléphone 5 05 60

GENÈVE

HOMÉOPATHIE

Toutes ordonnances et spécialités

Service rapide à domicile

Suite de l'article sur les circuits imprimés.

Un article indiquant que la Ville de Shreveport/Louisiane a changé son ancien équipement contre le nouveau système à modulation de fréquence travaillant dans la bande d'ondes des 2 mètres.

« APCO Bulletin » décembre 1948.

Un article sur la modernisation du système de transmission de la Police de Saint-Louis avec les nouveaux appareils à modulation de fréquence. Les pupitres de contrôle de la salle principale sont au nombre de cinq comportant chacun un téléphone, un système d'enregistrement des communications, la commande des émetteurs et récepteurs de radio, un dictaphone. Sur la paroi faisant face aux pupitres est fixée une carte du rayon d'action des véhicules sur laquelle sont figurés tous les véhicules en service, par une petite lampe. Cette lampe est allumée par le manipulant de la salle de contrôle dès que le véhicule correspondant est occupé par une affaire.

Un article sur le montage et la protection des câbles sur un châssis de voiture automobile.

Un article sur le « Transitor », un nouveau développement du cristal de germanium comme amplificateur. Encore du domaine du laboratoire.

Marcel AUBIN,
Radiotélégraphiste
Police de Genève.

La Revue de Criminologie et de police technique est lue par les magistrats, professeurs, policiers, avocats, pédagogues, juristes. Elle rend aux praticiens les plus grands services.

Faites-la connaître à tous vos collègues.

Réd. resp. A. TAPONNIER.